



MANITOBA

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL ACT

C.C.S.M. c. L153

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

c. L153 de la *C.P.L.M.*

Archived version

This version was current for the period set out in the footer below. Any amendment enacted after October 14, 2021 with retroactive effect is not included.

Version archivée

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page. Les modifications rétroactives édictées après le 14 oct. 2021 n'y figurent pas.

LEGISLATIVE HISTORY***The Liquor, Gaming and Cannabis Control Act***, C.C.S.M. c. L153, (formerly *The Liquor and Gaming Control Act*)**Enacted by**

SM 2013, c. 51, Sch. B

Proclamation status (for provisions in force by proclamation)

whole Act: in force on 1 Apr 2014 (Man. Gaz.: 29 Mar 2014)

Amended by

SM 2014, c. 32, s. 16

SM 2015, c. 43, s. 30

SM 2017, c. 36, s. 16

SM 2018, c. 9, Part 1

in force on 28 Feb 2018

s. 1, 3(1)(a), s. 22 to 32: in force on 20 Jun 2018 (proc: 18 Jun 2018)

s. 2, 3(1)(b) and (c), 3(2) and s. 4 to 21: in force on 17 Oct 2018 (proc: 5 Oct 2018)

SM 2019, c. 9

SM 2019, c. 12

SM 2020, c. 4, s. 1

SM 2020, c. 22, s. 2

SM 2021, c. 4, s. 19

SM 2021, c. 5, s. 15

SM 2021, c. 7, Part 1

SM 2021, c. 11, s. 108

SM 2021, c. 12

SM 2021, c. 13

SM 2021, c. 45, s. 18

SM 2021, c. 51

in force on 1 Jan 2020 (proc: 9 Dec 2019)

s. 1(2) and (4): in force on 17 Apr 2020 (proc: 17 Apr 2020)

in force on 12 Dec 2020 (proc: 11 Dec 2020)

not yet proclaimed

not yet proclaimed

not yet proclaimed

not yet proclaimed

HISTORIQUE

Loi sur la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis, c. L153 de la C.P.L.M., (auparavant *Loi sur la réglementation des alcools et des jeux*)

Édictée par

L.M. 2013, c. 51, Sch. B

Modifiée par

L.M. 2014, c. 32, art. 16

L.M. 2015, c. 43, art. 30

L.M. 2017, c. 36, art. 16

L.M. 2018, c. 9, partie 1

L.M. 2019, c. 9

L.M. 2019, c. 12

L.M. 2020, c. 4, art. 1

L.M. 2020, c. 22, art. 2

L.M. 2021, c. 4, art. 19

L.M. 2021, c. 5, art. 15

L.M. 2021, c. 7, partie 1

L.M. 2021, c. 11, art. 108

L.M. 2021, c. 12

L.M. 2021, c. 13

L.M. 2021, c. 45, art. 18

L.M. 2021, c. 51

État des dispositions qui entrent en vigueur par proclamation

l'ensemble de la Loi : en vigueur le 1^{er} avr. 2014 (Gaz. du Man. : 29 mars 2014)

en vigueur le 28 févr. 2018

art. 1, 3(1)a), art. 22 à 32 : en vigueur le 20 juin 2018 (proclamation : 18 juin 2018)

art. 2, 3(1)b) et c), 3(2) et 4 à 21 : en vigueur le 17 oct. 2018 (proclamation : 5 oct. 2018)

en vigueur le 1^{er} janv. 2020 (proclamation : 9 déc. 2019)

par. 1(2) et (4) : en vigueur le 17 avr. 2020 (proclamation : 17 avr. 2020)

en vigueur le 12 déc. 2020 (proclamation : 11 déc. 2020)

non proclamée

non proclamé

non proclamé

non proclamé

CHAPTER L153

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Purposes of Act

PART 2 LIQUOR, GAMING AND CANNABIS AUTHORITY OF MANITOBA

- 3 Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba
- 4 Composition of the authority
- 5 Chair and vice-chair
- 6 Remuneration of members
- 7 Authority to act in public interest
- 8 Duties
- 9 Agreements with other jurisdictions
- 10 Executive director
- 11 Employees
- 12 Annual budget
- 13 Funding
- 14 Borrowing
- 15 Banking and accounts
- 16 Fees and penalties
- 17 Property
- 18 Investment of money
- 19 Fiscal year
- 20 Audit
- 21 Annual report
- 22 Tabling report in Assembly

PART 3 LIQUOR

DIVISION 1 INTERPRETATION

- 23 Definitions

CHAPITRE L153

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Objet de la loi

PARTIE 2 RÉGIE DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS DU MANITOBA

- 3 Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba
- 4 Composition du conseil
- 5 Président et vice-président
- 6 Rémunération des administrateurs
- 7 Intérêt public
- 8 Obligations
- 9 Accords avec d'autres provinces et des territoires
- 10 Directeur général
- 11 Personnel
- 12 Budget annuel
- 13 Financement
- 14 Pouvoir d'emprunt
- 15 Opérations bancaires et comptes
- 16 Droits et sanctions administratives
- 17 Biens
- 18 Placement des sommes excédentaires
- 19 Exercice
- 20 Vérification
- 21 Rapport annuel
- 22 Dépôt du rapport devant l'Assemblée

PARTIE 3 BOISSONS ALCOOLISÉES

SECTION 1 DÉFINITIONS

- 23 Définitions

DIVISION 2
LICENSED PREMISES

- 24 Liquor service licences
- 24.1 Liquor sales with delivery and takeout food orders
- 25 Brew pub endorsement
- 26 Liquor served in licensed premises
- 27 Duties of licensee
- 28 No disorderly conduct in licensed premises
- 29 Request to leave licensed premises
- 30 No minors in age-restricted premises
- 31 No weapons in licensed premises
- 32 Removing persons who create risk of violence
- 33 Emergency closure order
- 34 Notice of exclusive agreements

DIVISION 3
RETAIL SALE OF LIQUOR

- 35 Retail liquor licences
- 36 Liquor store licence
- 37 Specialty wine store licence
- 38 Retail beer vendor licence
- 39 Liquor sold in retail liquor premises
- 40 Separate licences required
- 41 No consumption in retail liquor premises
- 42 Delivery of liquor
- 43 Duties of retail liquor licence holders
- 44 Sacramental wine vendor licence

DIVISION 4
MANUFACTURING LIQUOR

- 45 Manufacturer's licence
- 46 No consumption at manufacturing premises
- 47 Retail endorsement
- 48 Homemade wine and beer

SECTION 2
LOCAUX VISÉS PAR UNE LICENCE

- 24 Licences de service de boissons alcoolisées
- 24.1 Vente de boissons alcoolisées avec de la nourriture à livrer et à emporter
- 25 Avenant relatif à une microbrasserie
- 26 Boissons alcoolisées servies dans des locaux visés par une licence
- 27 Obligations du titulaire de licence
- 28 Inconduite dans des locaux visés par une licence
- 29 Demande de quitter des locaux visés par une licence
- 30 Présence de mineurs interdite dans les locaux visés par une licence pour clientèle adulte
- 31 Possession d'armes interdite
- 32 Expulsion de personnes susceptibles de causer des actes de violence
- 33 Ordre de fermeture d'urgence
- 34 Avis — accords exclusifs

SECTION 3
VENTE AU DÉTAIL DE BOISSONS
ALCOOLISÉES

- 35 Licences de vente au détail de boissons alcoolisées
- 36 Licence de magasin d'alcools
- 37 Licence de magasin de vins de spécialité
- 38 Licence de vendeur de bière au détail
- 39 Vente de boissons alcoolisées dans les points de vente au détail de boissons alcoolisées
- 40 Licences distinctes
- 41 Consommation interdite dans les points de vente au détail de boissons alcoolisées
- 42 Livraison de boissons alcoolisées
- 43 Obligations des titulaires de licences de vente au détail de boissons alcoolisées
- 44 Licence de vendeur de vin sacramentel

SECTION 4
FABRICATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

- 45 Licence de fabricant
- 46 Consommation interdite dans les locaux visés par une licence de fabricant
- 47 Avenant de vente au détail
- 48 Vin et bière de fabrication domestique

DIVISION 5
PERMITS

- 49 Social occasion permits
- 50 Special sale permits

DIVISION 6
RESPONSIBLE USE OF LIQUOR

- 51 Definitions
- 52 No unauthorized manufacture of liquor
- 53 No unauthorized sale of liquor
- 54 Unlawful purchase of liquor
- 55 Unlawful transportation of liquor
- 56 Unlawful possession of liquor
- 57 No consumption or open liquor in public place
- 58 No providing liquor to intoxicated person
- 59 Duty to prevent intoxication and disturbances
- 60 Transporting liquor in motor vehicles
- 61 Transporting liquor in boats
- 62 No providing liquor to minors
- 63 No possession or consumption by minors
- 64 False identification

DIVISION 7
SOCIAL RESPONSIBILITY

- 65 Public service notices
- 66 Employee training
- 67 Investigating and mediating complaints
- 68 Reporting to executive director

SECTION 5
PERMIS

- 49 Permis de réception
- 50 Permis spéciaux de vente

SECTION 6
CONSUMMATION RESPONSABLE DE
BOISSONS ALCOOLISÉES

- 51 Définitions
- 52 Fabrication de boissons alcoolisées
- 53 Vente de boissons alcoolisées
- 54 Achat illégal de boissons alcoolisées
- 55 Transport illégal de boissons alcoolisées
- 56 Possession illégale de boissons alcoolisées
- 57 Consommation de boissons alcoolisées interdite dans les endroits publics
- 58 Interdiction de fournir des boissons alcoolisées à des personnes ivres ou droguées
- 59 Obligation d'empêcher la perturbation de l'ordre public — consommation d'alcool ou de drogue
- 60 Transport de boissons alcoolisées à bord de véhicules automobiles
- 61 Transport de boissons alcoolisées à bord de bateaux
- 62 Interdiction de fournir des boissons alcoolisées à des mineurs
- 63 Interdiction — possession ou consommation de boissons alcoolisées par des mineurs
- 64 Fausses pièces d'identité

SECTION 7
RESPONSABILITÉ SOCIALE

- 65 Avis d'intérêt public
- 66 Formation pour le personnel
- 67 Différends — enquête et règlement par voie de médiation
- 68 Communication de renseignements au directeur général

DIVISION 8
MISCELLANEOUS PROVISIONS
RE LIQUOR

- 69 Prohibited place order
- 70 Gifts and sampling
- 71 Importing liquor
- 72 No application to health care professionals
- 73 Marketing representatives
- 74 Designation under Importation of Intoxicating Liquors Act (Canada)
- 75 Non-potable intoxicating substances
- 76 Designating substance as liquor

PART 4
GAMING

DIVISION 1
INTRODUCTORY PROVISIONS

- 77 Definitions
- 78 Application

DIVISION 2
LOTTERY SCHEMES

- 79 Types of gaming licences
- 80 Licence required
- 81 Obligations of MLLC
- 82 WCLC — lottery ticket retailers
- 83 Gaming operator
- 84 Local gaming authority
- 85 Gaming event licence holders
- 86 If employee's licence suspended
- 87 Gaming integrity

DIVISION 3
RECORDS AND REPORTING

- 88 Definition: "gaming provider"
- 89 Records to be maintained by gaming providers
- 90 Gaming providers to report
- 91 Financial reporting on request
- 92 Application

SECTION 8
DISPOSITIONS DIVERSES — BOISSONS
ALCOOLISÉES

- 69 Ordre portant interdiction d'alcool dans un lieu
- 70 Dons et échantillons
- 71 Importation de boissons alcoolisées
- 72 Inapplication — fournisseurs de soins de santé
- 73 Agents de commercialisation
- 74 Désignation — *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* (Canada)
- 75 Substances enivrantes non potables
- 76 Désignation de substances à titre de boisson alcoolisée

PARTIE 4
JEUX DE HASARD

SECTION 1
DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 77 Définitions
- 78 Application

SECTION 2
LOTERIES

- 79 Types de licences de jeux de hasard
- 80 Licence d'activité de jeu
- 81 Obligations de la Société
- 82 WCLC — détaillants de billets de loterie
- 83 Exploitants de jeux de hasard
- 84 Autorités locales en matière de jeu
- 85 Obligation des titulaires de licences d'activités de jeu
- 86 Suspension de la licence d'un employé
- 87 Équité des loteries

SECTION 3
DOCUMENTS ET RAPPORTS

- 88 Définition de « fournisseur de jeux »
- 89 Documents devant être tenus par les fournisseurs de jeux
- 90 Rapport à la Régie
- 91 États financiers
- 92 Application

- 93 Annual reporting by local gaming authorities
- 94 Immediate reporting

DIVISION 4
RESPONSIBLE GAMING

- 95 Responsible gaming policy
- 96 Resolving gaming disputes
- 97-101 Prohibitions

PART 4.1
CANNABIS

DIVISION 1
INTERPRETATION AND APPLICATION

- 101.1 Definitions
- 101.1.1 Determining equivalent amounts of cannabis
- 101.2 Application of Act

DIVISION 2
RETAIL SALE OF CANNABIS

- 101.3 Cannabis store agreement
- 101.4 Retail cannabis licence
- 101.5 Separate licences required
- 101.6 Cannabis must be purchased from MLLC
- 101.7 Cannabis not visible to young persons
- 101.8 No young persons in age-restricted cannabis store
- 101.9 No consumption in cannabis store
- 101.10 Requirements re operation of cannabis store

DIVISION 3
CANNABIS DISTRIBUTORS

- 101.11 Cannabis distributor licence
- 101.12 Purchase requirement

- 93 Rapport annuel des autorités locales en matière de jeu
- 94 Communication immédiate de renseignements

SECTION 4
PRATIQUE RESPONSABLE DES
JEUX DE HASARD

- 95 Politiques en matière de pratique responsable des jeux de hasard
- 96 Règlement des différends en matière de jeux de hasard
- 97-101 Interdictions

PARTIE 4.1
CANNABIS

SECTION 1
INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

- 101.1 Définitions
- 101.1.1 Quantités équivalentes de cannabis
- 101.2 Application de la Loi

SECTION 2
VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS

- 101.3 Accords
- 101.4 Licence de vente au détail de cannabis
- 101.5 Licences distinctes
- 101.6 Obligation d'acheter le cannabis auprès de la Société
- 101.7 Interdiction de mettre le cannabis à la vue des jeunes
- 101.8 Présence des jeunes interdite
- 101.9 Interdiction de consommer du cannabis dans les magasins de cannabis
- 101.10 Exigences applicables à l'exploitation des magasins de cannabis

SECTION 3
DISTRIBUTEURS DE CANNABIS

- 101.11 Licence de distributeur de cannabis
- 101.12 Exigences en matière d'achat

DIVISION 4 PROHIBITIONS RE CANNABIS

- 101.13 No unauthorized sale of cannabis
- 101.14 Unlawful purchase of cannabis
- 101.15 No residential cultivation of cannabis
- 101.15.1 Possession limits in public places
- 101.15.2 Packaging and labelling requirement
- 101.16 No providing cannabis to intoxicated person
- 101.17 No providing cannabis to young persons
- 101.18 No possession or consumption by young persons
- 101.19 False identification

DIVISION 5 SOCIAL RESPONSIBILITY

- 101.20 Public service notices
- 101.21 Training
- 101.22 Investigating and mediating complaints
- 101.23 Reporting to executive director

DIVISION 6 MISCELLANEOUS PROVISIONS RE CANNABIS

- 101.24 Importing cannabis
- 101.25 No accepting gifts
- 101.26 Transporting cannabis in boats
- 101.27 Exemptions

PART 5 LICENSING AND APPROVALS

- 102 Definition: "applicant"
- 103 Licence application process
- 104 Background investigations
- 105 Public notice of certain liquor licence applications
- 106 When licence may be issued
- 107 Terms and conditions on licence
- 108 Licence fees

SECTION 4 INTERDICTIONS — CANNABIS

- 101.13 Interdiction de vendre du cannabis sans autorisation
- 101.14 Achat illégal de cannabis
- 101.15 Culture interdite
- 101.15.1 Limites de possession dans les endroits publics
- 101.15.2 Exigences en matière d'emballage et d'étiquetage
- 101.16 Interdiction de fournir du cannabis à des personnes ivres ou droguées
- 101.17 Interdiction de fournir du cannabis aux jeunes
- 101.18 Interdiction aux jeunes de posséder ou de consommer du cannabis
- 101.19 Fausses pièces d'identité

SECTION 5 RESPONSABILITÉ SOCIALE

- 101.20 Avis d'intérêt public
- 101.21 Formation — magasins de cannabis
- 101.22 Différends — enquête et règlement par voie de médiation
- 101.23 Communication de renseignements au directeur général

SECTION 6 DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE CANNABIS

- 101.24 Importation de cannabis
- 101.25 Cadeaux et échantillons
- 101.26 Transport de cannabis à bord de bateaux
- 101.27 Exemption

PARTIE 5 DÉLIVRANCE DE LICENCES ET APPROBATIONS

- 102 Définition de « requérant »
- 103 Procédure — traitement des demandes de licences
- 104 Enquête sur les antécédents du requérant
- 105 Avis public — demandes visant certains types de licences
- 106 Délivrance d'une licence
- 107 Conditions de la licence
- 108 Droits de licence

109	Term
110	Licence not transferrable or assignable
111	Renewal
112	Public objections to certain liquor licences
113-117	Approving the integrity of lottery schemes

PART 6 COMPLIANCE

DIVISION 1 DEFINITIONS

118	Definitions
-----	-------------

DIVISION 2 INSPECTORS AND INSPECTIONS

119	Inspectors
120	Inspectors with restricted enforcement powers
121	Identification
122	No obstruction of inspector
123	Inspections
124	Assistance to be given
125	Warrant for search and seizure
126	Seizure of liquor in unlawful places
127	Arrest without warrant

DIVISION 3 COMPLIANCE ORDERS

128	Compliance orders
129	Compliance order with immediate effect
130	Varying orders
131	Administrative penalty
132	Service of orders
133	No offence to be charged if penalty paid
134	Enforcement of penalty

PART 7 APPEALS

135	Decisions and orders that may be appealed
136	Hearing within 60 days
137	Panel to hear appeal
138	Conduct of hearing
139	Decision

109	Délai de validité des licences
110	Interdiction de transfert ou de cession
111	Renouvellement
112	Oppositions visant certains types de licences
113-117	Approbation de l'équité des loteries

PARTIE 6 OBSERVATION

SECTION 1 DÉFINITIONS

118	Définitions
-----	-------------

SECTION 2 INSPECTEURS ET VISITES

119	Inspecteurs
120	Inspecteurs auxquels sont confiés des pouvoirs restreints d'application de la loi
121	Pièce d'identité
122	Entrave aux activités d'un inspecteur
123	Droit de pénétrer dans les lieux
124	Assistance
125	Mandat de perquisition et de saisie
126	Saisie de boissons alcoolisées interdites
127	Pouvoir d'arrestation sans mandat

SECTION 3 ORDRES D'OBSERVATION

128	Ordres d'observation
129	Prise d'effet immédiate de l'ordre d'observation
130	Modification de l'ordre d'observation
131	Sanction administrative
132	Signification de l'ordre d'observation
133	Absence d'infraction — paiement de la sanction
134	Exécution des sanctions administratives

PARTIE 7 APPELS

135	Décisions et ordres pouvant faire l'objet d'un appel
136	Audience — délai de 60 jours
137	Constitution d'un comité
138	Tenue de l'audience
139	Décision

140	Appeal to court
141	Regulations

PART 8
EVIDENCE, OFFENCES AND PENALTIES

142	Definition: "proceeding"
143	Presumption re liquor in container
143.1	Presumption re cannabis
144	Certificate of analyst admissible
145	Evidence: providing liquor
145.1	Evidence: providing cannabis
146	Evidence: advertising a lottery scheme
147	Defence re identification
148	Offences
149	Penalties
150	Forfeiture of seized items
151	When fine paid to municipality

PART 9
GENERAL PROVISIONS

152	Service of documents
153	Responsibility for actions of employees and others
154	Protection from liability
155	No cause of action
156	Not compellable in civil proceeding
157	Regulations

PART 10
COMMUNITY INPUT

158	Definitions
159	Plebiscite on liquor sales
160	Plebiscite on video lottery gaming
160.1	Plebiscite on cannabis sales
161	Initiating plebiscite by resolution
162	Initiating plebiscite by petition
163	Notice of petition
164	Notice of plebiscite
165	Plebiscite to be held on voting day
166	When plebiscite question is approved

140	Appel à la Cour du Banc de la Reine
141	Règlements

PARTIE 8
PREUVE, INFRACTIONS ET PEINES

142	Définition d'« instance »
143	Présomption — contenants de boissons alcoolisées
143.1	Présomption — cannabis
144	Admissibilité du certificat de l'analyste
145	Présomption — boissons alcoolisées fournies par le titulaire de licence
145.1	Présomption — cannabis fourni par le titulaire de licence
146	Présomption — annonce publicitaire concernant une loterie
147	Moyens de défense — identité
148	Infractions
149	Peines
150	Ordonnance de confiscation — objets saisis
151	Amende versée à une municipalité

PARTIE 9
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

152	Signification de documents
153	Responsabilité du fait de ses dirigeants et employés
154	Immunité
155	Absence de cause d'action
156	Témoignages — instances civiles
157	Règlements

PARTIE 10
CONSULTATION POPULAIRE

158	Définitions
159	Référendum portant sur la vente de boissons alcoolisées
160	Référendum — jeux de loterie vidéo
160.1	Référendum — vente de cannabis
161	Déclenchement du référendum par résolution
162	Déclenchement du référendum par pétition
163	Avis de pétition
164	Avis de référendum
165	Tenue du référendum
166	Approbation de la proposition référendaire

167	Effect of plebiscite approval
168	No action re plebiscite
169	Application
170	Transitional provisions
171-173.1	Repealed

PART 11
TRANSITIONAL PROVISIONS AND
CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

174-191	Transitional provisions
192-204	Amendments to other Acts

PART 12
REPEALS, CITATION AND
COMING INTO FORCE

205	Repeals
206	C.C.S.M. reference
207	Coming into force

167	Effet du référendum — approbation de l'interdiction visant la vente locale de boissons alcoolisées
168	Immunité
169	Application
170	Dispositions transitoires
171-173.1	Abrogés

PARTIE 11
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

174-191	Dispositions transitoires
192-204	Modifications corrélatives

PARTIE 12
ABROGATIONS, *CODIFICATION*
PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

205	Abrogations
206	<i>Codification permanente</i>
207	Entrée en vigueur

CHAPTER L153

THE LIQUOR, GAMING AND CANNABIS CONTROL ACT

(Assented to December 5, 2013)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"authority" means the Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba continued under section 3. (« Régie »)

"beer" means any beverage produced by the alcoholic fermentation of an infusion or decoction of barley, malt, hops or other similar products in water. (« bière »)

"board" means the board of the authority. (« conseil »)

"cannabis" means cannabis as defined in the *Cannabis Act* (Canada). (« cannabis »)

CHAPITRE L153

LOI SUR LA RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS

(Date de sanction : 5 décembre 2013)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **autorité locale en matière de jeu** » Municipalité ou Première Nation habilitée par le lieutenant-gouverneur en conseil à délivrer des licences d'activités de jeu autorisant leurs titulaires à mettre sur pied et à exploiter les loteries visées à l'alinéa 207(1)b) du *Code criminel* (Canada) sur le territoire ou dans la réserve en cause. ("local gaming authority")

« **bière** » Boisson fabriquée au moyen de la fermentation alcoolique dans de l'eau d'une infusion ou d'une décoction d'orge, de malt, de houblon ou d'autres produits semblables. ("beer")

"cannabis store" means the premises specified in a retail cannabis licence where the retail sale of cannabis is authorized. (« magasin de cannabis »)

"cider" means an alcoholic beverage produced by the fermentation of fruit juice. (« cidre »)

"cooler" means an alcoholic beverage produced by combining a wine, beer or spirit base with

(a) fruit juice, vegetable juice or a flavouring preparation; and

(b) water or mineral water. (« panaché »)

"executive director" means the person appointed under section 10 as the executive director of the authority. (« directeur général »)

"inspector" means

(a) an inspector appointed or designated under section 119 or 120; and

(b) a member of a police service.
(« inspecteur »)

"licensed premises" means the area or areas specified in a liquor service licence where the sale and service of liquor are authorized under the licence. (« locaux visés par une licence »)

"liquor" means beer, wine, spirits and any other product intended for human consumption that contains more than 1% alcohol by volume.
(« boisson alcoolisée »)

"liquor service licence" means a licence issued under Division 2 of Part 3. (« licence de service de boissons alcoolisées »)

"local gaming authority" means a municipality or First Nation that has been authorized by the Lieutenant Governor in Council to issue gaming event licences to persons to conduct and manage lottery schemes referred to in paragraph 207(1)(b) of the *Criminal Code* (Canada) within the municipality or on the reserve of the First Nation. (« autorité locale en matière de jeu »)

« **boisson alcoolisée** » Bière, vin, spiritueux ainsi que tout autre produit destiné à la consommation humaine et dont la teneur en alcool dépasse 1 % par volume. ("liquor")

« **cannabis** » S'entend au sens de la *Loi sur le cannabis* (Canada). ("cannabis")

« **cidre** » Boisson alcoolisée fabriquée au moyen de la fermentation de jus de fruits. ("cider")

« **conseil** » Conseil d'administration de la Régie. ("board")

« **directeur général** » La personne nommée à titre de directeur général de la Régie en vertu de l'article 10. ("executive director")

« **inspecteur** »

a) Inspecteur nommé ou désigné en vertu des articles 119 ou 120;

b) membre d'un service de police. ("inspector")

« **licence de service de boissons alcoolisées** » Licence délivrée en vertu de la section 2 de la partie 3. ("liquor service licence")

« **licence de vente au détail de boissons alcoolisées** » Licence délivrée en vertu de la section 3 de la partie 3. ("retail liquor licence")

« **licence de vente au détail de cannabis** » Licence délivrée en vertu de la section 2 de la partie 4.1. ("retail cannabis licence")

« **locaux visés par une licence** » L'endroit ou les endroits indiqués dans une licence de service de boissons alcoolisées et où la vente et le service de ces boissons sont autorisés en vertu de la licence. ("licensed premises")

« **loterie** » Loterie au sens du paragraphe 207(4) du *Code criminel* (Canada). ("lottery scheme")

"lottery scheme" has the same meaning as in subsection 207(4) of the *Criminal Code* (Canada). (« loterie »)

"MLLC" means the Manitoba Liquor and Lotteries Corporation continued under *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*, and includes a subsidiary of MLLC. (« Société »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"municipality" includes a local government district and an incorporated community established under *The Northern Affairs Act*. (« municipalité »)

"permit" means a permit issued under Division 5 of Part 3. (« permis »)

"person" includes an organization, association, group or partnership. (« personne »)

"personal information" means personal information as defined in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« renseignements personnels »)

"police service" means the Royal Canadian Mounted Police or a police service established or continued under *The Police Services Act*. (« service de police »)

"prescribed" means prescribed by a regulation under this Act.

"regulated person" means

- (a) MLLC;
- (b) WCLC;
- (c) a local gaming authority;
- (d) the holder of a licence or permit issued under this Act, including a person who formerly held a licence or permit or whose licence or permit has been cancelled or suspended; and

« **magasin de cannabis** » Locaux visés par une licence de vente au détail de cannabis et où la vente au détail de cannabis est autorisée. ("cannabis store")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **municipalité** » Sont assimilés aux municipalités les districts d'administration locale et les collectivités constituées établies en vertu de la *Loi sur les affaires du Nord*. ("municipality")

« **panaché** » Boisson alcoolisée fabriquée au moyen de l'ajout, à du vin, à de la bière ou à un spiritueux :

- a) de jus de fruits ou de légumes ou d'aromatisants;
- b) d'eau ou d'eau minérale. ("cooler")

« **permis** » Permis délivré en vertu de la section 5 de la partie 3, lequel autorise la vente ou le service de boissons alcoolisées. ("permit")

« **personne** » Sont assimilés à des personnes les organisations, associations, groupes et sociétés en nom collectif. ("person")

« **personne réglementée** »

- a) La Société;
- b) la WCLC;
- c) autorité locale en matière de jeu;
- d) titulaire d'une licence ou d'un permis délivré en vertu de la présente loi, y compris toute personne ayant déjà été titulaire d'une licence ou d'un permis ou dont la licence ou le permis a été révoqué ou suspendu;
- e) personne qui s'est vu délivrer une approbation concernant l'équité d'une loterie en vertu de la partie 5. ("regulated person")

(e) a person to whom an approval of the gaming integrity of a lottery scheme has been issued under Part 5. (« personne réglementée »)

"retail cannabis licence" means a licence issued under Division 2 of Part 4.1. (« licence de vente au détail de cannabis »)

"retail liquor licence" means a licence issued under Division 3 of Part 3. (« licence de vente au détail de boissons alcoolisées »)

"retail liquor premises" means

(a) the premises specified in a retail liquor licence where the retail sale of liquor is authorized; or

(b) the premises that are the subject of a retail endorsement granted under section 47. (« point de vente au détail de boissons alcoolisées »)

"sell" means to supply for any type of consideration, remuneration or benefit, whether direct or indirect, and includes to offer for sale or display for sale. (« vendre »)

"spirits" means any beverage containing alcohol obtained by distillation. (« spiritueux »)

"WCLC" means the Western Canada Lottery Corporation. (« WCLC »)

"wine" means any alcoholic beverage obtained by the fermentation of the natural sugar content of fruits, or of other agricultural products containing sugar, including honey and milk. (« vin »)

« point de vente au détail de boissons alcoolisées » Selon le cas, locaux :

a) indiqués dans une licence de vente au détail de boissons alcoolisées et où la vente au détail de telles boissons est autorisée;

b) faisant l'objet d'un avenant de vente au détail visé à l'article 47. ("retail liquor premises")

« prescribed » Version anglaise seulement

« Régie » La Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba maintenue en application de l'article 3. ("authority")

« renseignements personnels » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

« service de police » La Gendarmerie royale du Canada ou tout service de police établi ou maintenu sous le régime de la *Loi sur les services de police*. ("police service")

« Société » La Société manitobaine des alcools et des loteries maintenue sous le régime de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries* ainsi que ses filiales. ("MLLC")

« spiritueux » Boisson contenant de l'alcool obtenu par distillation. ("spirits")

« vendre » Fournir des produits en échange d'une contrepartie, d'une rémunération ou d'un avantage, qu'ils soient directs ou non. La présente définition vise notamment le fait d'offrir en vente des produits ou de les mettre en montre aux fins de vente. ("sell")

« vin » Boisson alcoolisée obtenue par la fermentation du sucre naturel des fruits ou d'autres produits agricoles, y compris le miel et le lait. ("wine")

« WCLC » La Western Canada Lottery Corporation. ("WCLC")

"Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Interpretation — intoxication

1(3) For the purpose of this Act, a person is intoxicated if his or her mental or physical capabilities are significantly affected by liquor, cannabis or other drug, or by any other substance.

S.M. 2018, c. 9, s. 3; S.M. 2019, c. 9, s. 2.

Purposes of this Act

2 The purposes of this Act are

- (a) to ensure that liquor is purchased, sold, consumed and manufactured in a manner that is in the public interest;
- (b) to ensure that lottery schemes are conducted and managed honestly, with integrity and in the public interest; and
- (c) to ensure that cannabis is purchased, distributed and sold in a manner that is in the public interest.

S.M. 2018, c. 9, s. 4.

Mentions

1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention de ses règlements d'application.

Interprétation — personne ivre ou droguée

1(3) Pour l'application de la présente loi, une personne est ivre ou droguée si des boissons alcoolisées, de la drogue, notamment du cannabis, ou toute une autre substance compromettent de façon appréciable ses capacités mentales ou physiques.

L.M. 2018, c. 9, art. 3; L.M. 2019, c. 9, art. 2.

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet de garantir :

- a) que l'achat, la vente, la consommation et la fabrication des boissons alcoolisées se font de manière conforme à l'intérêt public;
- b) que les loteries sont mises sur pied et exploitées avec honnêteté et équité et dans l'intérêt public;
- c) que l'achat, la distribution et la vente de cannabis se font de manière conforme à l'intérêt public.

L.M. 2018, c. 9, art. 4.

PART 2

LIQUOR, GAMING AND CANNABIS AUTHORITY OF MANITOBA

Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba

3(1) The Liquor and Gaming Authority of Manitoba is continued under the name "Liquor, Gaming and Cannabis Authority of Manitoba".

Corporate status

3(2) The authority is a corporation.

Powers and capacity

3(3) Subject to this Act, the authority has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person that are necessary for carrying out its duties and the purposes of this Act.

Corporations Act does not apply

3(4) *The Corporations Act* does not apply to the authority.

S.M. 2018, c. 9, s. 6.

Composition of the authority

4(1) The authority is to consist of at least seven board members appointed by the Lieutenant Governor in Council.

Term of appointment

4(2) Members appointed by the Lieutenant Governor in Council are to be appointed for a term not exceeding five years.

Member continues to hold office

4(3) A board member continues to hold office until he or she is re-appointed, the appointment is revoked or a successor is appointed.

PARTIE 2

RÉGIE DES ALCOOLS, DES JEUX ET DU CANNABIS DU MANITOBA

Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba

3(1) La Régie des alcools et des jeux du Manitoba est maintenue sous le nom « Régie des alcools, des jeux et du cannabis du Manitoba ».

Statut

3(2) La Régie est une personne morale.

Pouvoirs et capacité

3(3) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la Régie a la capacité, les droits, les pouvoirs et les privilèges dont jouit une personne physique pour exercer ses attributions et réaliser l'objet de cette loi.

Inapplication de la *Loi sur les corporations*

3(4) La *Loi sur les corporations* ne s'applique pas à la Régie.

L.M. 2018, c. 9, art. 6.

Composition du conseil

4(1) Le conseil est composé d'au moins sept administrateurs nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Mandat

4(2) Le mandat des membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil est d'une durée maximale de cinq ans.

Maintien en poste

4(3) Les membres du conseil dont le mandat expire demeurent en poste jusqu'à ce que leur mandat soit renouvelé ou révoqué ou jusqu'à la nomination de leur successeur.

Chair and vice-chair

5(1) The Lieutenant Governor in Council must designate one board member as chair and another member as vice-chair.

Duties of vice-chair

5(2) If the chair is absent or unable to act or if the office is vacant, the vice-chair has the powers and must perform the duties of the chair.

Remuneration of members

6 The authority must pay the chair, vice-chair and other board members the remuneration and reimbursement established by the Lieutenant Governor in Council.

Président et vice-président

5(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil désigne un administrateur à titre de président et un autre à titre de vice-président.

Fonctions du vice-président

5(2) Le vice-président assume la présidence en cas d'absence ou d'empêchement du président ou de vacance de son poste.

Rémunération des administrateurs

6 La Régie verse au président, au vice-président et aux administrateurs la rémunération et les indemnités fixées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

RESPONSIBILITIES

Authority to act in public interest

7 The authority must act independently and in the public interest in exercising its powers and carrying out its duties.

Duties — liquor

8(1) The authority has the following duties in respect of liquor:

- (a) to regulate persons who sell, serve or manufacture liquor;
- (b) to provide information and advice to the minister about activities respecting liquor.

Duties — gaming

8(2) The authority has the following duties in respect of gaming:

- (a) to regulate gaming events and persons who are involved in gaming;
- (b) to regulate the gaming integrity of lottery schemes conducted and managed in Manitoba;

ATTRIBUTIONS

Intérêt public

7 La Régie exerce ses attributions de manière indépendante et dans l'intérêt public.

Obligations — alcool

8(1) La Régie a les obligations suivantes en matière d'alcool :

- a) réglementer les personnes qui vendent, servent ou fabriquent de l'alcool;
- b) renseigner et conseiller le ministre relativement aux activités qui s'y rapportent.

Obligations — jeux de hasard

8(2) La Régie a les obligations suivantes en matière de jeux de hasard :

- a) réglementer les activités de jeux et les personnes s'occupant de la tenue de jeux de hasard;
- b) réglementer l'équité des loteries mises sur pied et exploitées au Manitoba;

(c) to provide information and advice to the minister about gaming.

c) renseigner et conseiller le ministre relativement aux jeux de hasard.

Duties — cannabis

8(2.1) The authority has the following duties in respect of cannabis:

(a) to regulate persons who sell and distribute cannabis; and

Obligations — cannabis

8(2.1) La Régie a les obligations suivantes en matière de cannabis :

a) réglementer les personnes qui vendent et qui distribuent du cannabis;

(b) to provide information and advice to the minister about activities respecting cannabis.

b) renseigner et conseiller le ministre relativement aux activités se rapportant au cannabis.

Social responsibility

8(3) The authority may develop, promote or support initiatives or programs that are designed

Responsabilité sociale

8(3) La Régie peut mettre sur pied, promouvoir ou appuyer des initiatives ou des programmes destinés :

(a) to encourage responsible consumption of liquor and cannabis; and

a) à encourager la consommation responsable de boissons alcoolisées et de cannabis;

(b) to encourage responsible participation in gaming.

b) à encourager la participation responsable aux jeux de hasard.

Authority may gather information

8(4) In exercising its powers and carrying out its duties, the authority may

Collecte de renseignements

8(4) La Régie peut, dans l'exercice de ses attributions :

(a) arrange and hold meetings to obtain public input on matters related to liquor, gaming and cannabis; and

a) organiser et tenir des assemblées afin de connaître l'avis du public sur des questions ayant trait à l'alcool, aux jeux et au cannabis;

(b) conduct research on matters related to liquor, gaming and cannabis, independently or with others.

b) mener des recherches sur des questions ayant trait à l'alcool, aux jeux et au cannabis, de manière autonome ou en collaboration avec d'autres personnes.

General responsibilities

8(5) In addition to its duties under this section, the authority is to carry out any other duties or responsibilities assigned to the authority by this or any other Act.

Attributions générales

8(5) Outre les obligations lui incombant en vertu du présent article, la Régie exerce les attributions qui lui sont assignées par d'autres dispositions de la présente loi ou par toute autre loi.

S.M. 2018, c. 9, s. 7.

L.M. 2018, c. 9, art. 7.

Agreements with other jurisdictions

9 With the approval of the minister, the authority may enter into agreements with the government of a province or territory, or an agency of that government, respecting the regulation of liquor, gaming or cannabis.

S.M. 2018, c. 9, s. 8.

Accords avec d'autres provinces et des territoires

9 La Régie peut, avec l'autorisation du ministre, conclure des accords avec les gouvernements d'autres provinces ou de territoires, ou avec leurs organismes, en ce qui a trait à la réglementation des alcools, des jeux et du cannabis.

L.M. 2018, c. 9, art. 8.

EXECUTIVE DIRECTOR

Executive director

10(1) The Lieutenant Governor in Council may appoint a person as the executive director of the authority.

Responsibilities of the executive director

10(2) The executive director is the chief executive officer of the authority and is responsible for

- (a) the administration of the authority;
- (b) ensuring the policies of the authority are implemented; and
- (c) exercising the powers and carrying out the duties assigned to the executive director by the authority or by any Act or regulation.

Delegation

10(3) The executive director may, in writing, delegate any of his or her powers or duties to an employee or agent of the authority.

Subdelegation

10(4) The executive director's delegation may include the power of subdelegation.

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Directeur général

10(1) La nomination du directeur général de la Régie relève du lieutenant-gouverneur en conseil.

Attributions du directeur général

10(2) Le directeur général est le chef de la direction de la Régie et a pour fonctions :

- a) d'assurer la gestion de la Régie;
- b) de veiller à ce que les directives de la Régie soient mises en œuvre;
- c) d'exercer les attributions qui lui sont assignées par la Régie ou par les lois ou règlements.

Délégation

10(3) Le directeur général peut, par écrit, déléguer ses attributions à un employé ou à un mandataire de la Régie.

Pouvoir de subdélégation

10(4) Le pouvoir de délégation accordé au directeur général peut être assorti du pouvoir de subdélégation.

EMPLOYEES

Employees

11(1) The authority may employ any persons that it considers necessary for its purposes.

Civil Service Act does not apply to employees

11(2) *The Civil Service Act* does not apply to the employees of the authority.

PERSONNEL

Personnel

11(1) La Régie peut employer le personnel qu'elle juge nécessaire pour la réalisation de ses objets.

Inapplication de la *Loi sur la fonction publique*

11(2) La *Loi sur la fonction publique* ne s'applique pas aux employés de la Régie.

FINANCIAL AFFAIRS

Annual budget

12 The authority must prepare an annual budget before the beginning of each fiscal year and submit it to the Minister of Finance for approval. The budget must be in the form and be submitted at the time specified by the Minister of Finance.

Funding

13(1) The operations of the authority are to be funded by

- (a) the fees received by the authority under this Act;
- (b) amounts appropriated by the Legislature for the purposes of the authority; and
- (c) amounts that the authority, with the approval of the Treasury Board, directs MLLC to pay to the authority.

MLLC to comply with directive

13(2) MLLC must comply with a directive made under clause (1)(c), in the time and manner specified by the authority.

Borrowing by authority

14(1) The authority may borrow money, but only with the approval of the Lieutenant Governor in Council and only

AFFAIRES FINANCIÈRES

Budget annuel

12 La Régie établit un budget annuel avant le début de chaque exercice et le soumet au ministre des Finances pour approbation, en la forme et à la date que celui-ci précise.

Financement

13(1) Les activités de la Régie sont financées :

- a) sur les droits qu'elle reçoit en vertu de la présente loi;
- b) sur les sommes affectées à ses objets par la Législature;
- c) sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor, sur les sommes qu'elle ordonne à la Société de lui verser.

Observation des directives

13(2) La Société se soumet aux directives données en vertu de l'alinéa (1)c), dans le délai et de la manière qu'indique la Régie.

Pouvoir d'emprunt de la Régie

14(1) La Régie peut emprunter des sommes uniquement avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil et seulement :

- (a) by way of loan from the government
 - (i) for temporary purposes, or
 - (ii) for other purposes to the extent permitted under *The Financial Administration Act* or a Loan Act; or
- (b) for temporary purposes by way of overdraft, line of credit, loan or otherwise upon its credit from a bank or other financial institution.

Advance out of Consolidated Fund

14(2) Money required for a loan from the government may be paid out of the Consolidated Fund in accordance with *The Financial Administration Act*.

Banking and accounts

15 The authority may make banking arrangements, subject to any directives issued by the Minister of Finance, and must keep the accounts that the Minister of Finance requires.

Fees and penalties

16(1) All application fees and fees for licences, permits and approvals issued or granted by the authority, and all administrative penalties imposed under this Act, are payable to the authority and must be deposited in the authority's accounts.

Disposition of penalty amounts

16(2) Amounts received or collected by the authority in respect of administrative penalties are to be transferred to the Consolidated Fund as directed by the Minister of Finance.

Property

17 With the approval of the minister, the authority may acquire and hold any interest in real or personal property, and sell, mortgage, lease or otherwise deal with or dispose of any interest in real or personal property.

a) auprès du gouvernement, par voie de prêt contracté soit à des fins temporaires, soit à d'autres fins dans la mesure permise par la *Loi sur la gestion des finances publiques* ou par une loi d'emprunt;

b) auprès d'une banque ou d'un autre établissement financier, par voie de découvert, de marge de crédit ou de prêt fondé sur son crédit, dans le cas où l'emprunt est contracté à des fins temporaires.

Avances sur le Trésor

14(2) Les sommes qui doivent être affectées aux prêts du gouvernement peuvent être versées sur le Trésor en conformité avec la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Opérations bancaires et comptes

15 La Régie peut, sous réserve des directives du ministre des Finances, effectuer des opérations bancaires et tient les comptes que celui-ci exige.

Droits et sanctions administratives pécuniaires

16(1) Les droits relatifs aux demandes soumises à la Régie et aux licences, aux permis et aux approbations émanant d'elle, ainsi que les sanctions administratives infligées sous le régime de la présente loi, lui sont versés et sont déposés dans ses comptes.

Affectation des sanctions pécuniaires

16(2) Les sommes que reçoit ou recouvre la Régie à l'égard des sanctions administratives sont versées au Trésor, selon les directives du ministre des Finances.

Biens

17 Avec l'approbation du ministre, la Régie peut acquérir et détenir des intérêts sur des biens réels ou personnels et les vendre, les hypothéquer, les donner à bail ou les aliéner de toute autre manière.

Investment of money

18(1) The authority must deposit with the Minister of Finance, for investment on its behalf, money that is not immediately required for its purposes.

Investment and interest to be paid to authority

18(2) At the request of the authority, the Minister of Finance must pay to the authority any money invested under subsection (1) and interest earned on those investments.

Fiscal year

19 The fiscal year of the authority ends on March 31 of each year.

Audit

20 The records, accounts and transactions of the authority in each fiscal year are to be audited by an auditor — who may be the Auditor General — appointed by the Lieutenant Governor in Council. The expenses of the audit are to be paid by the authority.

Placement des sommes excédentaires

18(1) La Régie dépose auprès du ministre des Finances les sommes qui ne sont pas immédiatement nécessaires pour la réalisation de ses objets afin qu'elles soient placées en son nom.

Versement à la Régie

18(2) Le ministre des Finances verse à la Régie, sur demande de celle-ci, les sommes placées en vertu du paragraphe (1) ainsi que les intérêts correspondants.

Exercice

19 L'exercice de la Régie se termine le 31 mars.

Vérification

20 Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme un vérificateur — qui peut être le vérificateur général — afin que celui-ci vérifie au terme de chaque exercice les livres, les comptes et les opérations de la Régie. Cette dernière paie les frais de vérification.

ANNUAL REPORT

Annual report

21(1) Within six months after the end of each fiscal year, the authority must prepare and submit a report to the minister on its activities during that fiscal year.

Content of report

21(2) The report must include the audited financial statements of the authority and any other information that the minister requires.

Tabling report in Assembly

22 The minister must table a copy of the report in the Assembly within 15 days after receiving it if the Assembly is sitting or, if it is not, within 15 days after the next sitting begins.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel

21(1) Dans les six premiers mois de chaque exercice, la Régie dresse un rapport d'activité pour l'exercice précédent et le soumet au ministre.

Contenu du rapport

21(2) Le rapport comprend les états financiers vérifiés de la Régie ainsi que les autres renseignements que le ministre précise.

Dépôt du rapport devant l'Assemblée

22 Le ministre dépose un exemplaire du rapport devant l'Assemblée dans les 15 jours suivant sa réception ou, si elle ne siège pas, au plus tard 15 jours après la reprise de ses travaux.

PART 3

LIQUOR

DIVISION 1

INTERPRETATION

Definitions

23 The following definitions apply in this Part.

"age-restricted licensed premises" means licensed premises that minors are generally prohibited from entering

(a) under the category of liquor service licence in question; or

(b) as the result of a term or condition imposed upon the licence. (« locaux visés par une licence pour clientèle adulte »)

"liquor store" means

(a) a liquor store operated by MLLC under *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*;

(b) a duty free liquor store established under section 33 of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*; and

(c) that part of the premises of a person who has entered into an agreement with MLLC under section 34 of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act* that is used for the sale or storage of liquor. (« magasin d'alcools »)

S.M. 2018, c. 9, s. 9.

PARTIE 3

BOISSONS ALCOOLISÉES

SECTION 1

DÉFINITIONS

Définitions

23 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« locaux visés par une licence pour clientèle adulte » Locaux visés par une licence dans lesquels il est généralement interdit aux mineurs d'entrer :

a) soit en vertu de la catégorie de licence de service de boissons alcoolisées dont font l'objet ces locaux;

b) soit en raison d'une condition dont la licence est assortie. ("age-restricted licensed premises")

« magasin d'alcools »

a) Magasin d'alcools exploité par la Société sous le régime de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*;

b) magasin d'alcools hors taxes établi en vertu de l'article 33 de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*;

c) l'espace servant à la vente ou à l'entreposage de boissons alcoolisées dans les locaux de personnes qui concluent avec la Société un accord en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*. ("liquor store")

L.M. 2018, c. 9, art. 9.

DIVISION 2

LICENSED PREMISES

LIQUOR SERVICE LICENCES

Liquor service licences

24(1) The executive director may issue categories of liquor service licences established by regulation that authorize the licensee to sell liquor for consumption in the licensed premises.

Age-restricted liquor service licences

24(2) One or more categories of liquor service licences may be established under which minors are generally prohibited from entering the licensed premises.

Licence category reserved for hotels

24(3) A category of liquor service licence is to be established that may be issued only to the operator of a hotel that meets prescribed requirements.

Restrictions respecting licence category

24(4) A category of liquor service licence is to be established that may be issued only in respect of

- (a) premises in an area established by regulation; or
- (b) premises of a class or type established by regulation.

SECTION 2

LOCAUX VISÉS PAR UNE LICENCE

LICENCES DE SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Licences de service de boissons alcoolisées

24(1) Le directeur général peut délivrer des licences de service de boissons alcoolisées autorisant leurs titulaires à vendre ces boissons pour consommation dans les locaux visés par les licences. Les catégories de licences sont prévues par règlement.

Catégories de licences — clientèle adulte

24(2) L'une ou plusieurs des catégories réglementaires peuvent être composées de licences qui interdisent de manière générale aux mineurs d'entrer dans les locaux auxquels elles s'appliquent.

Catégorie de licences — hôtels

24(3) L'une des catégories réglementaires doit être composée de licences réservées aux exploitants hôteliers qui se conforment aux exigences réglementaires applicables à leur égard.

Catégorie de licences comportant des restrictions relatives aux locaux

24(4) L'une des catégories réglementaires doit être composée de licences dont la portée est limitée aux locaux suivants :

- a) les locaux situés dans les secteurs géographiques fixés par règlement;
- b) les locaux faisant partie de catégories ou de types établis par règlement.

Liquor sales with delivery and takeout food orders

24.1(1) The holder of a prescribed category of liquor service licence may sell beer, wine, cider and coolers for consumption outside the licensed premises if it is sold with food purchased for delivery or takeout from the licensed premises.

Sales must comply with regulations

24.1(2) The sale of beer, wine, cider and coolers sold with food for consumption outside the licensed premises must take place in accordance with the regulations.

S.M. 2020, c. 4, s. 1.

Brew pub endorsement

25(1) The executive director may grant a brew pub endorsement on a liquor service licence. The endorsement authorizes the licensee to

- (a) produce beer at the licensed premises, up to a maximum prescribed volume; and
- (b) sell the beer produced at the licensed premises,
 - (i) for consumption in the licensed premises,
 - (ii) from the licensed premises by retail sale for consumption outside the licensed premises, and
 - (iii) to MLLC for sale at retail liquor premises;

in accordance with prescribed requirements.

Requirements

25(2) The executive director may grant a brew pub endorsement to a licensee if

Vente de boissons alcoolisées avec de la nourriture à livrer et à emporter

24.1(1) Le titulaire d'une licence de service de boissons alcoolisées de catégorie réglementaire peut vendre de la bière, du vin, du cidre et des panachés devant être consommés à l'extérieur des locaux visés par la licence lorsque la vente coïncide avec l'achat de nourriture à livrer ou à emporter depuis les locaux en question.

Vente conforme aux règlements

24.1(2) La vente permise au paragraphe (1) doit être conforme aux règlements.

L.M. 2020, c. 4, art. 1.

Avenant relatif à une microbrasserie

25(1) Le directeur général peut assortir une licence de service de boissons alcoolisées d'un avenant relatif à une microbrasserie, lequel autorise le titulaire de licence, conformément aux exigences établies par règlement :

- a) à fabriquer de la bière dans les locaux visés par la licence, jusqu'à concurrence du volume maximal fixé par règlement;
- b) à vendre de la bière fabriquée dans les locaux visés par la licence :
 - (i) afin qu'elle y soit consommée,
 - (ii) au détail, depuis ces locaux, en vue de sa consommation à un autre endroit,
 - (iii) à la Société pour commercialisation dans des points de vente au détail de boissons alcoolisées.

Exigences

25(2) Le directeur général peut accorder à un titulaire de licence un avenant relatif à une microbrasserie si :

(a) the equipment to be used to produce beer at the licensed premises is acceptable to the executive director; and

(b) the executive director is satisfied that the premises are appropriate.

S.M. 2018, c. 9, s. 10.

a) d'une part, il juge que le matériel utilisé pour la fabrication de la bière dans les locaux visés par la licence est convenable;

b) d'autre part, il est convaincu que les locaux sont appropriés.

L.M. 2018, c. 9, art. 10.

OPERATION OF LICENSED PREMISES

Liquor served in licensed premises

26 Except when permitted by regulation, all liquor sold and served in licensed premises, including beer produced under authority of a brew pub endorsement, must have been purchased by the licensee from MLLC or from retail liquor premises.

S.M. 2018, c. 9, s. 10.

Duties of licensee

27(1) A licensee must ensure that

(a) the licensed premises are operated in accordance with this Act; and

(b) the operation of the licensed premises does not contravene a federal or provincial enactment or a municipal by-law.

Duty of licensee re conduct in licensed premises

27(2) A licensee must not

(a) allow or permit any activity that contravenes a federal or provincial enactment or a municipal by-law to take place in the licensed premises;

(b) allow or permit disorderly persons to be in the licensed premises or in the immediate vicinity outside of the licensed premises;

EXPLOITATION DE LOCAUX VISÉS PAR UNE LICENCE

Exigences — boissons alcoolisées servies dans des locaux visés par une licence

26 Les boissons alcoolisées qui sont vendues et servies dans des locaux visés par une licence, y compris la bière fabriquée en vertu d'un avenant relatif à une microbrasserie, doivent avoir été achetées par le titulaire de licence auprès de la Société ou dans des points de vente au détail de boissons alcoolisées, sauf disposition contraire des règlements.

L.M. 2018, c. 9, art. 10.

Obligations du titulaire de licence

27(1) Le titulaire de licence fait en sorte :

a) d'une part, que les locaux visés par la licence soient exploités conformément à la présente loi;

b) d'autre part, que leur exploitation ne contrevienne pas à un texte fédéral ou provincial ni à un règlement municipal.

Obligations du titulaire — conduite à respecter dans les locaux visés par une licence

27(2) Le titulaire de licence ne peut :

a) permettre que des activités contrevenant à un texte fédéral ou provincial ou à un règlement municipal soient tenues dans les locaux visés par la licence;

(c) knowingly sell or serve liquor to any person in the licensed premises who is or appears to be intoxicated or permit any person in the licensed premises to possess liquor if he or she is or appears to be intoxicated; or

(d) allow or permit the excessive consumption of liquor by any person in the licensed premises.

No disorderly conduct in licensed premises

28 A person must not engage in disorderly conduct in licensed premises or in the immediate vicinity of licensed premises.

Request to leave licensed premises

29(1) A licensee may request a person to leave the licensed premises or request a person to stop trying to enter the licensed premises if the person

(a) is intoxicated;

(b) is prohibited from entering the licensed premises; or

(c) has engaged in any unlawful activity or disorderly conduct in the licensed premises or in the immediate vicinity of the licensed premises.

Compliance with request

29(2) The person must comply with a request made by a licensee under subsection (1) without delay.

Ejection

29(3) If the person does not comply with the request under subsection (1), the licensee may eject the person from the licensed premises, using only such force as is necessary for the purpose.

b) permettre à des personnes faisant preuve d'inconduite de se trouver dans les locaux visés par la licence ou dans les environs immédiats à l'extérieur de ceux-ci;

c) si une personne se trouvant dans les locaux visés par la licence est ivre ou droguée ou semble l'être, sciemment lui vendre ou lui servir une boisson alcoolisée ou lui permettre d'avoir en sa possession une boisson alcoolisée;

d) permettre la consommation excessive de boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence.

Inconduite dans des locaux visés par une licence

28 Il est interdit de faire preuve d'inconduite dans des locaux visés par une licence et dans les environs immédiats à l'extérieur de ceux-ci.

Demande de quitter des locaux visés par une licence

29(1) Le titulaire de licence peut demander à une personne de quitter les locaux visés par la licence ou de cesser de tenter d'y pénétrer si :

a) la personne est ivre ou droguée;

b) il lui est interdit d'y entrer;

c) elle s'est livrée à des activités illégales ou a fait preuve d'inconduite dans les locaux ou dans les environs immédiats à l'extérieur de ceux-ci.

Observation de la demande

29(2) La personne se conforme sans délai à la demande du titulaire de licence faite en vertu du paragraphe (1).

Expulsion

29(3) Le titulaire de licence peut expulser des locaux visés par la licence la personne faisant défaut de se conformer à la demande visée au paragraphe (1) et faire usage de la force nécessaire à cette fin.

No minors in age-restricted licensed premises

30(1) A minor must not enter or remain in age-restricted licensed premises, except as permitted by regulation or as authorized by the executive director.

Licensee to prohibit entry to minor in age-restricted licensed premises

30(2) The licensee of age-restricted licensed premises must not allow a minor to be present in the licensed premises, except as permitted by regulation or as authorized by the executive director.

Licensee to prohibit consumption by minors

30(3) A licensee must not allow a minor to possess or consume liquor in the licensed premises, except as permitted by regulation.

Licensee to require production of identification

30(4) If a person who appears to be a minor

(a) seeks to enter or is present in age-restricted licensed premises; or

(b) attempts to order liquor or is in possession of liquor in licensed premises when not permitted to do so under this Act;

the licensee must require the person to produce prescribed identification that provides proof of the person's age.

No weapons in licensed premises

31(1) A person must not possess a knife, firearm or other weapon in licensed premises without lawful excuse. The burden of proving a lawful excuse rests with the person in possession of the item in question.

Présence de mineurs interdite dans les locaux visés par une licence pour clientèle adulte

30(1) Les mineurs ne peuvent entrer dans des locaux visés par une licence pour clientèle adulte ni y rester, sauf dans les cas où les règlements le leur permettent ou le directeur général les y autorise.

Obligation du titulaire de licence — présence de mineurs dans les locaux visés par une licence pour clientèle adulte

30(2) La personne dont les locaux sont visés par une licence pour clientèle adulte ne peut y permettre la présence de mineurs, sauf si les règlements le prévoient ou si la Régie l'autorise.

Interdiction — consommation de boissons alcoolisées par des mineurs

30(3) Le titulaire de licence ne peut permettre aux mineurs d'avoir en leur possession ou de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux visés par la licence, sauf si les règlements le prévoient.

Pièce d'identité exigée

30(4) La personne dont les locaux sont visés par une licence pour clientèle adulte exige des personnes qui semblent être mineures qu'elles lui présentent une pièce d'identité réglementaire permettant d'établir la preuve de leur âge si :

a) elles tentent d'entrer ou se trouvent dans ces locaux;

b) elles tentent de commander des boissons alcoolisées ou ont en leur possession de telles boissons dans ces locaux en violation de la présente loi.

Possession d'armes interdite

31(1) Nul ne peut, sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, avoir en sa possession un couteau, une arme à feu ou toute autre arme dans des locaux visés par une licence.

Duty of licensee re weapons

31(2) A licensee must not allow a person to enter or remain in the licensed premises if the licensee knows that the person has, without lawful excuse, a knife, firearm or other weapon in his or her possession.

Interpretation

31(3) The following definitions apply in this section.

"**knife**" does not include cutlery provided by a licensee as part of food service at the licensed premises. (« couteau »)

"**lawful excuse**" does not include possession for self protection. (« excuse légitime »)

Removing persons who create a risk of violence

32(1) A member of a police service may direct a person to leave licensed or permitted premises or the area in the immediate vicinity of those premises if the member has reasonable grounds to believe that the presence of the person creates a risk of violence in or around the premises.

Considerations re risk of violence

32(2) For the purposes of determining whether the presence of a person creates a risk of violence, a member of a police service may have regard to any information in his or her knowledge respecting the increased possibility of violent conduct by or against the person, such as

- (a) the person's conduct in the premises or in the immediate vicinity of the premises;
- (b) threats made by or against the person;
- (c) previous violent conduct by the person;
- (d) whether the person is a member or associate of a gang; or

Obligation du titulaire de licence relativement aux armes

31(2) Le titulaire de licence ne peut permettre à une personne d'entrer ou de rester dans les locaux visés par la licence s'il sait qu'elle a en sa possession, sans excuse légitime, un couteau, une arme à feu ou toute autre arme.

Interprétation

31(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article :

« **couteau** » Ne vise pas la coutellerie que le titulaire de licence fournit dans les locaux visés par la licence dans le cadre du service de repas. ("knife")

« **excuse légitime** » Ne vise pas la possession d'une arme à des fins d'autodéfense. ("lawful excuse")

Personnes susceptibles de causer des actes de violence — ordre de quitter les locaux

32(1) Tout membre d'un service de police peut ordonner à une personne de quitter les locaux faisant l'objet d'une licence ou d'un permis ou leurs environs immédiats, s'il a des motifs raisonnables de croire que la présence de la personne en cause entraîne un risque de violence dans les locaux ou leurs environs.

Facteurs devant être pris en compte

32(2) En vue d'évaluer si la présence d'une personne entraîne un risque de violence, le membre du service de police peut tenir compte de toute information à sa disposition concernant le risque accru d'actes de violence par ou contre la personne en cause. Il examine notamment les éléments suivants à cet égard :

- a) la conduite de la personne dans les locaux ou leurs environs immédiats;
- b) les menaces proférées par ou contre la personne;
- c) les antécédents de la personne en matière de violence;
- d) l'appartenance de la personne à une organisation criminelle, à titre de membre ou de collaborateur;

(e) whether the person is wearing clothing, headgear or any other item that displays a sign, symbol, logo or other representation that identifies that person as a member or associate of a gang.

Duty to comply with direction to leave

32(3) A person who is directed to leave premises by a member of a police service acting under authority of this section must comply with that direction without delay.

Removal

32(4) A person who contravenes subsection (3) may be removed from the premises and the immediate vicinity of the premises by a member of a police service.

Definitions

32(5) The following definitions apply in this section.

"associate of a gang" means a person who facilitates or participates in the unlawful behaviour of a gang. (« collaborateur d'une organisation criminelle »)

"gang" means a group of persons who engage in a pattern of unlawful behaviour. (« organisation criminelle »)

"unlawful behaviour" means

(a) the production, sale, importation, exportation or trafficking of a controlled substance as defined in the *Controlled Drugs and Substances Act* (Canada);

(b) prostitution or living on the avails of prostitution;

(c) unlawful possession or transfer of firearms; or

(d) violence, threats, extortion or intimidation. (« activités illégales »)

e) le fait que la personne porte des vêtements, un couvre-chef ou tout accessoire où figure une représentation — notamment un signe, un symbole ou un logo — qui indiquent son appartenance à une organisation criminelle, à titre de membre ou de collaborateur.

Obligation de se conformer à l'ordre de quitter les locaux

32(3) La personne à qui le membre du service de police ordonne de quitter les locaux en vertu du présent article est tenue d'obtempérer sans délai.

Expulsion

32(4) Tout membre d'un service de police peut expulser des locaux ou de leurs environs immédiats la personne qui refuse d'obtempérer, en contravention du paragraphe (3).

Définitions

32(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **activités illégales** » S'entend de ce qui suit :

a) la production, la vente, l'importation, l'exportation ou le trafic de substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);

b) la prostitution ou le proxénétisme;

c) la possession ou le transfert illégaux d'armes à feu;

d) la violence, les menaces, l'extorsion ou l'intimidation. ("unlawful behaviour")

« **collaborateur d'une organisation criminelle** » Personne qui participe ou aide à la réalisation des activités illégales d'une organisation criminelle. ("associate of a gang")

« **organisation criminelle** » Groupe de personnes qui s'adonnent à un ensemble d'activités illégales à caractère répétitif. ("gang")

Emergency closure order

33(1) An inspector may order that licensed premises be closed immediately and not reopen for a period not longer than 12 hours if he or she determines that there is an immediate threat to the safety of patrons for any reason, including overcrowding, widespread intoxication or the potential for violence in the premises or in the immediate vicinity of the premises.

Assistance

33(2) When an order is made under subsection (1), the licensee must take all reasonable measures to ensure that the licensed premises are immediately vacated.

Notice of exclusive agreements

34 If a licensee enters into an agreement with a manufacturer of liquor or an agent, employee or representative of a manufacturer under which the licensee agrees to exclusively sell a type of liquor produced by the manufacturer, the licensee must notify the authority and provide any details respecting the agreement that the executive director may request.

Ordre de fermeture d'urgence

33(1) Un inspecteur peut ordonner la fermeture immédiate de locaux visés par une licence pour une période maximale de 12 heures s'il conclut qu'il existe une menace immédiate pour les clients, notamment en raison de l'achalandage excessif, de l'intoxication générale causée par l'alcool ou les stupéfiants ou du risque de violence dans les locaux ou dans ses environs immédiats.

Aide

33(2) Si l'ordre visé au paragraphe (1) est donné, le titulaire de licence prend toutes les mesures raisonnables pour garantir l'évacuation immédiate des locaux visés par la licence.

Avis — accords exclusifs

34 Le titulaire de licence qui conclut avec un fabricant de boissons alcoolisées ou avec un de ses mandataires, employés ou représentants un accord en vertu duquel il s'engage à vendre exclusivement un type de boissons alcoolisées provenant de ce fabricant en avise la Régie et fournit les précisions relatives à l'accord que le directeur général demande.

DIVISION 3

RETAIL SALE OF LIQUOR

Retail liquor licences

35 The executive director may issue the following categories of licences that authorize the sale of liquor on a retail basis in accordance with this Act:

- (a) liquor store licence;
- (b) specialty wine store licence;
- (c) retail beer vendor licence.

SECTION 3

VENTE AU DÉTAIL DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Licences de vente au détail de boissons alcoolisées

35 Le directeur général est habilité à délivrer les licences de vente au détail de boissons alcoolisées, sous le régime de la présente loi. Ces licences appartiennent aux catégories suivantes :

- a) licences de magasin d'alcools;
- b) licences de magasin de vins de spécialité;
- c) licences de vendeur de bière au détail.

Liquor store licence

36(1) A liquor store licence may be issued to MLLC or to a person who has entered into an agreement with MLLC under subsection 33(2) or section 34 of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*.

Authorized sales

36(2) A liquor store licence authorizes the licensee to sell liquor on a retail basis from the premises specified in the licence.

Specialty wine store licence

37(1) A specialty wine store licence may be issued to a person who has entered into an agreement with MLLC under section 35 of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act* to operate a specialty wine store.

Authorized sales

37(2) A specialty wine store licence authorizes the holder to sell wine and, if authorized by regulation, grape-based specialty spirits and grape-based specialty liqueurs, on a retail basis from the premises specified in the licence.

Retail beer vendor licence

38(1) A retail beer vendor licence may be issued to the operator of a hotel that meets prescribed requirements.

Authorized sales

38(2) A retail beer vendor licence authorizes the licensee to sell beer, cider and coolers on a retail basis from the premises specified in the licence.

Location of retail beer vendor

38(3) The premises of a retail beer vendor may be located

- (a) in the hotel operated by the licensee;
- (b) in a separate building, if the building is located on the same parcel of land as the hotel; or

Licence de magasin d'alcools

36(1) La Société ou la personne qui conclut un accord avec celle-ci en vertu du paragraphe 33(2) ou de l'article 34 de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries* peut se voir délivrer une licence de magasin d'alcools.

Ventes autorisées

36(2) La licence de magasin d'alcools autorise son titulaire à vendre au détail des boissons alcoolisées depuis les locaux qu'elle vise.

Licence de magasin de vins de spécialité

37(1) La personne qui conclut un accord avec la Société en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries* peut se voir délivrer une licence de magasin de vins de spécialité.

Ventes autorisées

37(2) La licence de magasin de vins de spécialité autorise son titulaire à vendre au détail du vin et, si les règlements le lui permettent, des spiritueux et des liqueurs de spécialité faits à base de raisins, depuis les locaux qu'elle vise.

Licence de vendeur de bière au détail

38(1) L'exploitant hôtelier qui satisfait aux exigences réglementaires peut se voir délivrer une licence de vendeur de bière au détail.

Ventes autorisées

38(2) La licence de vendeur de bière au détail autorise son titulaire à vendre au détail de la bière, du cidre et des panachés depuis les locaux qu'elle vise.

Locaux des vendeurs de bière au détail

38(3) Les locaux d'un vendeur de bière au détail peuvent être situés :

- a) dans l'hôtel appartenant au titulaire de licence;
- b) dans un bâtiment distinct qui se trouve sur le même terrain que l'hôtel;

(c) in a building located on a parcel of land adjacent to the hotel or in such close proximity to the hotel that, based on prescribed criteria, the executive director is satisfied that the retail beer vendor and hotel operate as a single establishment.

S.M. 2019, c. 9, s. 3.

Liquor sold in retail liquor premises

39 With the exception of liquor stores operated by MLLC, the holder of a retail liquor licence may only sell liquor purchased from MLLC.

S.M. 2018, c. 9, s. 10.

Separate licences required

40(1) A separate retail liquor licence is required for each location where a person operates retail liquor premises.

Temporary location

40(2) The executive director may issue a written authorization to the holder of a retail liquor licence that enables the holder to operate at an additional or different location specified in the authorization for a specified period.

S.M. 2018, c. 9, s. 11.

No consumption in retail liquor premises

41(1) Except as permitted by regulation or by subsection (2), a person must not consume liquor in retail liquor premises.

c) dans un bâtiment qui se trouve sur un terrain voisin de l'hôtel ou dans les environs immédiats de l'hôtel, si le directeur général estime, selon les critères établis par règlement, que le bâtiment en cause et l'hôtel forment un seul et même établissement.

L.M. 2019, c. 9, art. 3.

Vente de boissons alcoolisées dans les points de vente au détail de boissons alcoolisées

39 À l'exception des magasins d'alcools exploités par la Société, les titulaires de licences de vente au détail s'approvisionnent en boissons alcoolisées exclusivement auprès de celle-ci.

L.M. 2018, c. 9, art. 10.

Licences distinctes

40(1) Une licence de vente au détail de boissons alcoolisées distincte est obligatoire pour chaque endroit où une personne exploite un point de vente au détail de boissons alcoolisées.

Endroit temporaire

40(2) Le directeur général peut accorder une autorisation écrite au titulaire d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées afin de lui permettre d'exercer ses activités pendant une durée déterminée dans un endroit supplémentaire ou un autre endroit précisés dans l'autorisation.

L.M. 2018, c. 9, art. 11.

Consommation interdite dans les points de vente au détail de boissons alcoolisées

41(1) Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les points de vente au détail de boissons alcoolisées, sous réserve du paragraphe (2) et des règlements.

Exception

41(2) A person may consume a complimentary sample of liquor in retail liquor premises if the sample is provided in accordance with the regulations.

S.M. 2018, c. 9, s. 10.

Delivery of liquor purchased

42 All liquor purchased from retail liquor premises must

(a) be given to the purchaser at the retail liquor premises at the time of purchase and must be taken away by the purchaser for consumption at a place where it may be lawfully consumed; or

(b) be delivered to the purchaser in accordance with the regulations or as authorized by the executive director.

S.M. 2018, c. 9, s. 10.

Duties of retail liquor licence holders

43 The holder of a retail liquor licence must ensure that liquor is sold in the retail liquor premises in accordance with this Act and that the retail liquor premises are operated in accordance with this Act.

S.M. 2018, c. 9, s. 10.

Sacramental wine vendor licence

44 The executive director may issue a sacramental wine vendor licence that authorizes the licensee to sell wine for sacramental or religious purposes to clergy or other religious officials or persons authorized in writing by clergy or a religious official.

Exception

41(2) Le public peut consommer dans les points de vente au détail de boissons alcoolisées un échantillon de boisson alcoolisée servi à titre gracieux s'il est offert conformément aux règlements.

L.M. 2018, c. 9, art. 10.

Livraison de boissons alcoolisées

42 Les boissons alcoolisées achetées depuis les points de vente au détail de boissons alcoolisées sont :

a) soit remises à l'acheteur sur place au moment de leur acquisition et emportées par celui-ci dans un endroit où elles peuvent être légalement consommées;

b) soit livrées à l'acheteur conformément aux règlements ou à l'autorisation du directeur général.

L.M. 2018, c. 9, art. 10.

Obligations des titulaires de licences de vente au détail de boissons alcoolisées

43 Les titulaires de licences de vente au détail de boissons alcoolisées font en sorte que la vente de ces boissons dans les points de vente au détail de boissons alcoolisées et l'exploitation de ceux-ci soient conformes à la présente loi.

L.M. 2018, c. 9, art. 10.

Licence de vendeur de vin sacramentel

44 Le directeur général peut délivrer une licence de vendeur de vin sacramentel autorisant son titulaire à vendre du vin, pour usage sacramentel ou religieux, soit aux ecclésiastiques ou à d'autres dirigeants religieux, soit aux personnes que de tels dirigeants autorisent par écrit.

DIVISION 4

MANUFACTURING LIQUOR

Manufacturer's licence

45 The executive director may issue a licence that authorizes the licensee to manufacture the types of liquor set out in the licence at the premises specified in the licence.

No consumption at licensed manufacturing premises

46 Except as permitted by regulation, a person must not consume liquor at premises that are the subject of a manufacturer's licence.

Retail endorsement

47(1) The executive director may grant a retail endorsement on a manufacturer's licence that authorizes the holder to sell liquor it produces on a retail basis at the premises where it is produced and at other locations specified by the executive director.

Liquor must be purchased from MLLC

47(1.1) All liquor sold under a retail endorsement must have been purchased from MLLC.

Terms and conditions

47(2) The executive director may impose such terms and conditions on a retail endorsement as he or she considers appropriate.

Duties of holder of retail endorsement

47(3) The holder of a manufacturer's licence with a retail endorsement must conduct its retail operations in accordance with this Act and the terms and conditions of the endorsement.

S.M. 2020, c. 4, s. 1.

SECTION 4

FABRICATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Licence de fabricant

45 Le directeur général peut délivrer une licence autorisant son titulaire à fabriquer, dans les locaux indiqués dans celle-ci, les types de boissons alcoolisées qui y sont mentionnés.

Consommation interdite dans les locaux visés par une licence de fabricant

46 Il est interdit de consommer des boissons alcoolisées dans des locaux visés par une licence de fabricant, sauf si les règlements le permettent.

Avenant de vente au détail

47(1) Le directeur général peut assortir une licence de fabricant d'un avenant de vente au détail autorisant le titulaire de licence à vendre au détail les boissons alcoolisées qu'il fabrique. La vente de ces boissons a lieu dans les locaux où elles sont fabriquées et dans les autres endroits que précise le directeur général.

Obligation d'acheter les boissons alcoolisées auprès de la Société

47(1.1) Les boissons alcoolisées vendues en vertu d'un avenant de vente au détail doivent avoir été achetées auprès de la Société.

Conditions

47(2) Le directeur général peut assortir l'avenant de vente au détail des conditions qu'il juge indiquées.

Obligations du titulaire d'une licence de fabricant assortie d'un avenant de vente au détail

47(3) Le titulaire d'une licence de fabricant assortie d'un avenant de vente au détail exerce ses activités de vente au détail conformément à la présente loi et aux conditions de l'avenant.

L.M. 2020, c. 4, art. 1.

Homemade wine and beer

48 Subject to the regulations, an adult may make beer or wine in his or her residence or another place authorized by the executive director.

Vin et bière de fabrication domestique

48 Sous réserve des règlements, un adulte peut faire du vin ou de la bière à son lieu de résidence ou à tout autre endroit qu'autorise le directeur général.

DIVISION 5

PERMITS

Social occasion permits

49(1) The executive director may issue a permit to a person or a recognized association, club or other organization holding a prescribed social occasion that authorizes the holder to serve liquor at the premises where the social occasion is being held on the date and times set out in the permit.

Application requirements

49(2) A party applying for a social occasion permit must

- (a) apply in writing to the authority or an authorized agent of the authority on a form approved by the executive director; and
- (b) provide any additional information or documentation requested by the executive director.

Issuance of permit

49(3) The executive director may issue a social occasion permit if the applicant and the premises where the social occasion is to be held meet the prescribed requirements.

Municipality under local option

49(4) If a plebiscite to prohibit the local sale of liquor has been approved in a municipality, a social occasion permit must not be issued for premises in the municipality unless the municipal council has issued a resolution approving the issuance of social occasion permits in the municipality.

SECTION 5

PERMIS

Permis de réception

49(1) Le directeur général peut délivrer des permis aux personnes et aux associations, clubs et autres organisations reconnus pour les autoriser à servir des boissons alcoolisées dans le cadre des types de réceptions prévus par règlement. Les permis indiquent le lieu, la date et les heures des réceptions individuelles auxquelles ils s'appliquent.

Exigences — demandes de permis

49(2) Toute personne ou organisation qui désire obtenir un permis de réception :

- a) présente une demande par écrit à la Régie ou à un de ses mandataires au moyen de la formule qu'approuve le directeur général;
- b) fournit les renseignements ou les documents supplémentaires que demande le directeur général.

Délivrance du permis

49(3) Le directeur général peut délivrer un permis de réception si l'auteur de la demande satisfait aux exigences réglementaires et si les locaux où la réception doit avoir lieu sont conformes à celles-ci.

Municipalités — choix locaux

49(4) Si la vente locale de boissons alcoolisées est interdite dans une municipalité à la suite de l'adoption d'une proposition référendaire en ce sens, la Régie peut délivrer des permis de réception à l'égard de locaux situés dans la municipalité seulement si le conseil municipal a adopté une résolution autorisant la délivrance de tels permis.

Terms and conditions

49(5) The executive director may impose terms and conditions on a social occasion permit respecting the conduct of the social occasion and the service of liquor at the social occasion, such as

- (a) the maximum number of persons who may attend the social occasion;
- (b) the price of liquor at the social occasion, if the permit authorizes the sale of liquor at the social occasion; and
- (c) the service of food at the social occasion.

The holder of the permit must comply with those terms and conditions.

Liquor at social occasion

49(6) All liquor served at a social occasion must be obtained from retail liquor premises.

Minors at social occasions

49(7) A minor may attend a social occasion but he or she must not possess or consume liquor at the social occasion.

Duties of permit holder

49(8) The holder of a social occasion permit must ensure that

- (a) liquor is served at the social occasion in accordance with this Act and the terms and conditions of the permit;
- (b) no minor possesses or consumes liquor at the social occasion; and
- (c) the social occasion is conducted in accordance with this Act and the terms and conditions of the permit.

Conditions

49(5) Le directeur général peut assortir un permis de réception de conditions ayant trait à la tenue de la réception et au service de boissons alcoolisées lors de celle-ci. Les conditions portent notamment sur les questions suivantes :

- a) le nombre maximal de personnes qui peuvent être présentes à la réception;
- b) le prix des boissons alcoolisées qui y sont vendues, si le permis autorise leur vente;
- c) le service de nourriture à cette occasion.

Le titulaire du permis se conforme à ces conditions.

Provenance des boissons alcoolisées

49(6) Les boissons alcoolisées qui sont servies lors d'une réception doivent provenir de points de vente au détail de boissons alcoolisées.

Présence de mineurs à une réception

49(7) Les mineurs peuvent être présents à une réception mais ne peuvent avoir en leur possession ni consommer des boissons alcoolisées lors de celle-ci.

Obligations du titulaire d'un permis de réception

49(8) Le titulaire d'un permis de réception veille :

- a) à ce que les boissons alcoolisées soient servies lors de la réception conformément à la présente loi et aux conditions du permis;
- b) à ce qu'aucun mineur n'ait en sa possession ni ne consomme des boissons alcoolisées lors de la réception;
- c) à ce que la réception soit tenue conformément à la présente loi et aux conditions du permis.

Cancellation

49(9) The executive director or an inspector may cancel a social occasion permit if

- (a) the holder of the permit contravenes this Act or fails to comply with a term or condition of the permit;
- (b) the premises where the social occasion is being held no longer meet the prescribed requirements; or
- (c) cancellation of the permit is in the public interest.

S.M. 2018, c. 9, s. 10.

Special sale permits

50(1) The executive director may issue a permit to

- (a) a charitable organization that authorizes the holder to purchase or accept donations of liquor designated by the authority as a rare or expensive product and sell or auction that liquor for a charitable purpose;
- (b) a family member of a deceased person or the executor of a deceased person's estate that authorizes the holder to sell or auction liquor owned by the deceased person;
- (c) a person that authorizes the sale of liquor specified in the permit.

Terms and conditions

50(2) The executive director may impose any terms and conditions on a permit issued under subsection (1) that he or she considers appropriate and the holder of the permit must comply with those terms and conditions.

Révocation

49(9) Le directeur général ou un inspecteur peut révoquer un permis de réception dans les cas suivants :

- a) le titulaire du permis contrevient à la présente loi ou ne respecte pas une des conditions du permis;
- b) les locaux où la réception doit avoir lieu ne respectent plus les exigences réglementaires;
- c) il est conforme à l'intérêt public de le faire.

L.M. 2018, c. 9, art. 10.

Permis spéciaux de vente

50(1) Le directeur général peut délivrer un permis :

- a) à un organisme de bienfaisance, l'autorisant à acheter ou recevoir à titre de dons des boissons alcoolisées qu'elle désigne à titre de produits rares ou chers et à les vendre, notamment aux enchères, à des fins caritatives;
- b) à un membre de la famille d'un défunt ou à l'exécuteur testamentaire de ce dernier, l'autorisant à vendre, notamment aux enchères, des boissons alcoolisées ayant appartenu au défunt;
- c) à une personne, l'autorisant à vendre les boissons alcoolisées qui y sont mentionnées.

Conditions

50(2) Le directeur général peut assortir le permis visé au paragraphe (1) des conditions qu'il juge indiquées, auquel cas le titulaire du permis se conforme à ces conditions.

DIVISION 6

RESPONSIBLE USE OF LIQUOR

Definitions

51 The following definitions apply in this Division.

"boat" means any type of craft or vessel that is designed or used to travel on water. (« bateau »)

"motor home" means a motor home as defined in *The Highway Traffic Act*. (« caravane automotrice »)

"motor vehicle" means

(a) a motor vehicle as defined in *The Highway Traffic Act*;

(b) an off-road vehicle as defined in *The Off-Road Vehicles Act*; and

(c) any other self-propelled vehicle that is designed to travel on land. (« véhicule automobile »)

"public place" means a place, building, road or area to which the public has access and includes a vehicle at such a place, building, road or area, but does not include any place or premises where liquor may be served under authority of a licence or permit. (« endroit public »)

"residence" means

(a) a building or part of a building that is occupied and used by the owner, lessee or tenant solely as a private dwelling, and includes the land and buildings that are normally used for the convenience or enjoyment of occupants of the dwelling;

(b) a private guest room in a hotel, motel or inn that is used as a private guest room by a guest of the hotel, motel or inn;

SECTION 6

CONSOMMATION RESPONSABLE DE BOISSONS ALCOOLISÉES

Définitions

51 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente section.

« **bateau** » Embarcation ou bâtiment destiné au déplacement sur l'eau ou utilisé à cette fin. ("boat")

« **caravane automotrice** » Caravane automotrice au sens du *Code de la route*. ("motor home")

« **endroit public** » Lieu, bâtiment, route ou espace auxquels le public a accès, y compris les véhicules qui s'y trouvent. La présente définition exclut toutefois les lieux ou les locaux où des boissons alcoolisées peuvent être servies en vertu d'une licence ou d'un permis. ("public place")

« **résidence** »

a) Bâtiment ou partie de bâtiment occupé et utilisé par son propriétaire, un preneur à bail ou un locataire uniquement à titre d'habitation privée ainsi que le terrain et les bâtiments que les occupants de l'habitation en cause utilisent normalement pour des raisons de commodité ou pour l'exercice de leur droit de jouissance;

b) chambre d'hôtel, de motel ou d'auberge utilisée à ce titre par un client;

c) chambre privée d'un établissement fournissant des soins à des personnes âgées ou infirmes;

d) autocaravane séparable, caravane ou tente occupée et utilisée à titre d'habitation privée par son propriétaire, un locataire ou un preneur à bail ainsi que le terrain où l'habitation en cause se trouve et dont les occupants se servent normalement, entre autres pour des raisons de commodité;

(c) a private room in a facility that provides care to elderly or infirm persons;

(d) a camper unit, trailer or tent that is occupied and used by the owner, tenant or lessee as a private dwelling, and includes the land that is normally used for the convenience or enjoyment of occupants of the camper unit, trailer or tent;

(e) a motor home, while parked at a place other than a highway, that is occupied and used by the owner or lessee as a private dwelling; and

(f) a boat that is moored at a stationary dock that is occupied and used by the owner or lessee as a private dwelling. (« résidence »)

e) caravane automotrice garée ailleurs que sur le bord d'une route et occupée à titre d'habitation privée par son propriétaire ou un preneur à bail;

f) bateau amarré à un quai fixe et occupé par son propriétaire ou un preneur à bail à titre d'habitation privée. ("résidence")

« véhicule automobile »

a) Véhicule automobile au sens du *Code de la route*;

b) véhicule à caractère non routier au sens de la *Loi sur les véhicules à caractère non routier*;

c) tout autre véhicule automoteur destiné au déplacement par voie terrestre. ("motor vehicle")

L.M. 2021, c. 5, art. 15.

GENERAL PROHIBITIONS RE LIQUOR

No unauthorized manufacture of liquor

52 Except as authorized under this Act, a person must not manufacture liquor.

No unauthorized sale of liquor

53(1) Except as authorized under this Act, a person must not sell liquor.

No sale or provision of liquor for illegal resale

53(2) A person must not give, sell or otherwise supply liquor to another person who is not authorized to sell liquor if he or she knows that the other person intends to sell the liquor in contravention of this Act.

Unlawful purchase of liquor

54 A person must not purchase or attempt to purchase liquor from a person who is not authorized under this Act to sell liquor.

INTERDICTIONS GÉNÉRALES — BOISSONS ALCOOLISÉES

Fabrication de boissons alcoolisées

52 Il est interdit de fabriquer des boissons alcoolisées, sauf disposition contraire de la présente loi.

Vente de boissons alcoolisées

53(1) Il est interdit de vendre des boissons alcoolisées, sauf disposition contraire de la présente loi.

Interdiction — vente ou fourniture de boissons alcoolisées en vue d'une revente illégale

53(2) Nul ne peut donner, vendre ou fournir de toute autre manière des boissons alcoolisées à une personne qui n'est pas autorisée à en vendre s'il sait qu'elle a l'intention de les vendre en contravention avec la présente loi.

Achat illégal de boissons alcoolisées

54 Il est interdit d'acheter ou de tenter d'acheter des boissons alcoolisées à une personne qui n'est pas autorisée par la présente loi à en vendre.

Unlawful transportation of liquor

55 A person must not

- (a) deliver or transport liquor; or
- (b) send, or cause to be sent, a package, parcel or other container containing liquor;

to a minor or to a place where liquor may not lawfully be kept or possessed.

Unlawful possession of liquor

56 A person must not possess liquor in contravention of a regulation made under *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*.

No consumption or open liquor in public place

57(1) Except as permitted under this Act, a person must not, in a public place, consume liquor or possess liquor that

- (a) is in a bottle, can or container that has been opened or unsealed after it was purchased; or
- (b) is no longer in the bottle, can or container in which it was originally contained.

Authorized places for consumption of liquor

57(2) Except as permitted under subsection (3) or by regulation, liquor may be consumed only in

- (a) a residence;
- (b) premises in respect of which a licence or permit has been issued; or
- (c) a private place as defined in the regulations.

Transport illégal de boissons alcoolisées

55 Nul ne peut ni livrer ou transporter des boissons alcoolisées ni expédier ou faire expédier des colis ou autres contenants renfermant de telles boissons, en vue de les fournir à des mineurs ou de les acheminer à un lieu où la possession ou la présence de boissons alcoolisées est illégale.

Possession illégale de boissons alcoolisées

56 Il est interdit d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées en contravention des règlements d'application de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*.

Consommation de boissons alcoolisées interdite dans les endroits publics

57(1) Sauf disposition contraire de la présente loi, il est interdit de consommer ou d'avoir en sa possession dans un endroit public des boissons alcoolisées dans les cas suivants :

- a) les boissons se trouvent dans des bouteilles, des canettes ou des contenants qui ont été ouverts ou descellés après leur achat;
- b) les boissons ne se trouvent plus dans les bouteilles, les canettes ou les contenants d'origine.

Endroits autorisés pour la consommation de boissons alcoolisées

57(2) Sauf disposition contraire du paragraphe (3) ou des règlements, la consommation de boissons alcoolisées ne peut avoir lieu que dans les endroits suivants :

- a) une résidence;
- b) un local faisant l'objet d'une licence ou d'un permis;
- c) un endroit privé au sens des règlements.

Liquor in washrooms

57(3) Subject to the regulations, a person may possess and consume liquor in a washroom that is within or adjacent to premises in respect of which a licence or permit has been issued if the person is otherwise authorized to possess and consume the liquor in those premises.

S.M. 2014, c. 32, s. 16.

No providing liquor to intoxicated person

58 A person must not give, sell or otherwise supply liquor to a person who is or who appears to be intoxicated.

Duty to prevent intoxication and disturbances

59 The occupier of a residence or other premises must not allow or permit any person to become intoxicated in the residence or premises and create a disturbance in the residence or premises or in their immediate vicinity.

Boissons alcoolisées autorisées dans les toilettes

57(3) Sous réserve des règlements, la personne autorisée à posséder et à consommer des boissons alcoolisées dans des locaux faisant l'objet d'une licence ou d'un permis peut aussi exercer ce droit dans les toilettes qui se trouvent à l'intérieur de ces locaux ou y sont adjacentes.

L.M. 2014, c. 32, art. 16.

Interdiction de fournir des boissons alcoolisées à des personnes ivres ou droguées

58 Il est interdit de donner, de vendre ou de fournir de toute autre manière des boissons alcoolisées à une personne qui est ivre ou droguée ou semble l'être.

Obligation d'empêcher la perturbation de l'ordre public — consommation d'alcool ou de drogue

59 Il est interdit à l'occupant d'une résidence ou d'autres locaux de laisser une personne s'y trouvant consommer de l'alcool ou de la drogue au point d'atteindre un état où elle perturbe l'ordre public à cet endroit ou dans les environs.

LIQUOR IN MOTOR VEHICLES AND BOATS

POSSESSION ET CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISÉES DANS LES VÉHICULES ET LES BATEAUX

Transporting liquor in motor vehicles

60(1) A person must not drive or have the care and control of a motor vehicle, whether or not the motor vehicle is in motion, if there is liquor in the motor vehicle, unless the motor vehicle is the subject of a licence or permit.

Exceptions

60(2) Subsection (1) does not apply

- (a) if the liquor is in a bottle, can or container that has not been opened or unsealed;

Transport de boissons alcoolisées à bord de véhicules automobiles

60(1) Il est interdit de conduire un véhicule automobile ou d'en avoir la garde et le contrôle, qu'il soit en marche ou non, si des boissons alcoolisées s'y trouvent. La présente disposition ne s'applique pas si le véhicule fait l'objet d'une licence ou d'un permis.

Exceptions

60(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

- a) les boissons alcoolisées se trouvent dans des bouteilles, des canettes ou des contenants qui n'ont pas été ouverts ni descellés;

(b) if the liquor is stored in the trunk, an exterior compartment on the vehicle or another space designed for the carriage of goods or baggage that is not readily accessible to any person in the motor vehicle;

(c) in the case of a motor vehicle that is a station wagon, van or hatchback style of vehicle, if the liquor is stored behind the rear of the last seat in the vehicle, whether or not that seat is in an upright position; or

(d) in the case of a motor vehicle that is a motor home, if

(i) it is being used as a residence, or

(ii) the liquor is stored in a cabinet or other storage compartment away from the driver's area while the motor home is not being used as a residence.

Liquor in taxis and other vehicles for hire

60(3) The operator of a motor vehicle used for the transportation of persons for compensation must not transport liquor unless the liquor is in the possession of a passenger and is being transported in accordance with subsection (2).

S.M. 2017, c. 36, s. 16.

Transporting liquor in boats

61(1) A person must not operate or have the care and control of a boat while there is liquor in the boat, unless the boat is the subject of a licence or permit.

Exceptions

61(2) Subsection (1) does not apply

(a) if the liquor is in a bottle, can or container that has not been opened or unsealed; or

b) les boissons alcoolisées sont remises dans le coffre du véhicule, dans un compartiment à l'extérieur de celui-ci ou dans tout autre espace qui est conçu pour le transport d'objets ou de bagages et auquel une personne se trouvant dans le véhicule a difficilement accès;

c) le véhicule automobile est une voiture familiale, une fourgonnette ou un véhicule à hayon et les boissons alcoolisées sont remises à l'arrière du dernier siège du véhicule, que le dossier de celui-ci soit en position verticale ou horizontale;

d) le véhicule automobile est une caravane automotrice et, selon le cas :

(i) la caravane est utilisée comme résidence,

(ii) les boissons alcoolisées sont remises dans un cabinet ou dans tout autre compartiment de rangement hors de la portée du conducteur lorsque la caravane n'est pas utilisée comme résidence.

Transport de boissons alcoolisées à bord de taxis et d'autres véhicules avec chauffeur

60(3) Les conducteurs de véhicules automobiles utilisés pour le transport de personnes contre rémunération peuvent transporter des boissons alcoolisées seulement si elles sont en la possession d'un passager et si les exigences visées au paragraphe (2) sont respectées.

L.M. 2017, c. 36, art. 16.

Transport de boissons alcoolisées à bord de bateaux

61(1) Il est interdit de conduire un bateau ou d'en avoir la garde et le contrôle si des boissons alcoolisées s'y trouvent. La présente disposition ne s'applique pas si le bateau fait l'objet d'une licence ou d'un permis.

Exceptions

61(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas si les boissons alcoolisées se trouvent à bord du bateau :

a) sont dans des bouteilles, des canettes ou des contenants qui n'ont pas été ouverts ni descellés;

(b) if the liquor is stored in a closed compartment in the boat.

b) y sont entreposées dans un compartiment fermé.

MINORS

No providing liquor to minors

62(1) Except as permitted under this Act, a person must not give, sell or otherwise supply liquor to a minor.

Exception

62(2) Subsection (1) does not apply to the provision of liquor to a minor

- (a) by a doctor, dentist, pharmacist or other health care professional for medical purposes;
- (b) by his or her parent, guardian, spouse or common-law partner, if it is given or supplied in a residence; or
- (c) for sacramental purposes.

No possession or consumption by minors

63 Except as permitted under this Act, a minor must not possess or consume liquor.

False identification

64(1) A person must not attempt to purchase liquor or enter licensed premises by presenting identification that

- (a) has been altered or defaced to misrepresent the age or identity of the person;
- (b) was not legally issued to him or her; or
- (c) is otherwise forged or fraudulently made.

MINEURS

Interdiction de fournir des boissons alcoolisées à des mineurs

62(1) Il est interdit de donner, de vendre ou de fournir de toute autre manière des boissons alcoolisées à des mineurs, sauf disposition contraire de la présente loi.

Exception

62(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsqu'une boisson alcoolisée est remise à un mineur :

- a) par un médecin, un dentiste, un pharmacien ou autre professionnel de la santé, à des fins médicales;
- b) par son parent, son tuteur, son conjoint ou son conjoint de fait, dans une résidence;
- c) à des fins sacramentelles.

Interdiction — possession ou consommation de boissons alcoolisées par des mineurs

63 Les mineurs ne peuvent avoir en leur possession ni consommer des boissons alcoolisées, sauf si la présente loi les y autorise.

Fausse pièces d'identité

64(1) Nul ne peut tenter d'acheter des boissons alcoolisées ou de pénétrer dans des locaux visés par une licence en présentant une pièce d'identité qui, selon le cas :

- a) a été modifiée ou endommagée de manière à ce que son âge ou son identité soit faussement représenté;
- b) ne lui a pas été légalement délivrée;
- c) est falsifiée ou contrefaite de toute autre façon.

No providing identification to other persons

64(2) A person must not provide his or her identification to a minor with the intent of enabling the minor to purchase liquor or enter licensed premises.

Interdiction — remise de pièces d'identité

64(2) Nul ne peut remettre ses pièces d'identité à un mineur pour lui permettre d'acheter des boissons alcoolisées ou de pénétrer dans des locaux visés par une licence.

DIVISION 7

SOCIAL RESPONSIBILITY

Public service notices

65(1) The executive director may, by written notice, require the holder of a retail liquor licence or a liquor service licence to post public service notices provided by the authority on topics such as responsible liquor consumption, the dangers of drinking and driving or information on human trafficking, domestic violence or other matters of public concern.

Duty to post notice

65(2) The holder of a retail liquor licence or a liquor service licence must post the notices provided by the authority as specified by the executive director.

Training at licensed premises

66(1) The holder of a liquor service licence must ensure that the manager of the licensed premises and any person who serves liquor or provides security at the licensed premises has successfully completed a training course specified by the executive director.

Training at retail liquor premises

66(2) The holder of a retail liquor licence and the holder of a manufacturer's licence with a retail endorsement must ensure that any person who is involved in the sale of liquor has successfully completed a training course specified by the executive director.

S.M. 2018, c. 9, s. 10.

SECTION 7

RESPONSABILITÉ SOCIALE

Avis d'intérêt public

65(1) Le directeur général peut, par avis écrit, exiger que les titulaires de licences de vente au détail ou de service de boissons alcoolisées affichent les avis que la Régie leur fournit sur des sujets d'intérêt public tels que la consommation responsable de boissons alcoolisées, les dangers de la conduite avec facultés affaiblies, la traite de personnes ou la violence familiale.

Obligation d'afficher les avis

65(2) Les titulaires de licences de vente au détail ou de service de boissons alcoolisées affichent les avis fournis par la Régie de la manière que précise le directeur général.

Formation — locaux visés par une licence

66(1) Les titulaires de licences de service de boissons alcoolisées veillent à ce que les exploitants des locaux visés par les licences et les personnes qui y servent des boissons alcoolisées ou qui y assurent la sécurité aient suivi avec succès la formation indiquée par le directeur général.

Formation — points de vente au détail de boissons alcoolisées

66(2) Les titulaires de licences de vente au détail de boissons alcoolisées et de licences de fabricant assorties d'un avenant veillent à ce que les personnes participant à la vente de boissons alcoolisées aient suivi avec succès la formation indiquée par le directeur général.

L.M. 2018, c. 9, art. 10.

Investigating and mediating complaints

67(1) If the executive director becomes aware of a complaint respecting the operation of retail liquor premises, licensed premises or premises that are the subject of a permit, he or she may

- (a) investigate the complaint; and
- (b) if the person making the complaint and the holder of the licence or the operator of the premises agree, attempt to mediate the complaint.

Information from municipality

67(2) The executive director may require the municipality in which the licensed premises are located to provide any information in its possession respecting the complaint and the municipality must provide all requested information in its possession.

Municipality may participate in mediation

67(3) The executive director may request the municipality to take part in a mediation of the complaint.

S.M. 2018, c. 9, s. 10.

Reporting to executive director

68 Immediately after becoming aware of any information that would indicate that the holder of a liquor service licence or a retail liquor licence may be involved in the contravention of this Act, MLLC must report the information to the executive director.

Différends — enquête et règlement par voie de médiation

67(1) Lorsqu'il prend connaissance d'une plainte concernant l'exploitation de points de vente au détail de boissons alcoolisées ou de locaux faisant l'objet d'une licence ou d'un permis, le directeur général peut :

- a) d'une part, enquêter sur la plainte;
- b) d'autre part, tenter de la régler par voie de médiation, si son auteur et le titulaire de la licence ou l'exploitant des locaux y consentent.

Communication de renseignements par une municipalité

67(2) Le directeur général peut exiger que la municipalité dans laquelle sont situés les locaux visés par la licence communique l'ensemble des renseignements qu'elle a en sa possession relativement à la plainte. La municipalité est alors tenue d'obtempérer.

Participation de la municipalité à la médiation

67(3) Le directeur général peut demander à la municipalité de prendre part à une médiation concernant la plainte.

L.M. 2018, c. 9, art. 10.

Communication de renseignements au directeur général

68 Dès qu'elle prend connaissance de renseignements qui pourraient indiquer que le titulaire d'une licence de service ou de vente au détail de boissons alcoolisées a commis un acte contrevenant à la présente loi, la Société communique ces renseignements au directeur général.

DIVISION 8

MISCELLANEOUS PROVISIONS RE LIQUOR

Prohibited place order

69(1) The executive director may, by written order, designate any place, building or premises, except licensed premises, as a prohibited place for a period specified in the order, which must not exceed one year.

Effect of order

69(2) When a prohibited place order is in effect, no person may keep, possess or consume liquor in the place, building or premises designated in the order.

When prohibited place order may be made

69(3) On application by an inspector, the executive director may make a prohibited place order if

(a) he or she is satisfied that there have been repeated incidents where intoxicated persons at the place in question have engaged in violent conduct or have caused a public disturbance; or

(b) a person who owns or occupies the place in question has been convicted of an offence under any of the following provisions:

(i) section 52 (unauthorized manufacture of liquor),

(ii) section 53 (unauthorized sale or provision of liquor),

(iii) section 55 (unlawful transport of liquor).

Notice

69(4) An inspector must provide notice of the application to a person who owns or occupies the place in question.

SECTION 8

DISPOSITIONS DIVERSES — BOISSONS ALCOOLISÉES

Ordre portant interdiction d'alcool dans un lieu

69(1) Sur ordre écrit, le directeur général peut frapper d'interdiction tout lieu ou bâtiment autre que des locaux visés par une licence, pendant une période maximale d'un an. L'ordre précise sa durée d'application.

Activités interdites

69(2) L'ordre a pour effet d'interdire à quiconque de conserver, de posséder ou de consommer des boissons alcoolisées dans le lieu ou le bâtiment qu'il vise.

Faits justificatifs

69(3) Le directeur général peut rendre un ordre portant interdiction d'alcool dans un lieu ou un bâtiment, si un inspecteur lui soumet une demande en ce sens qui énonce, selon le cas :

a) des faits qui amènent le directeur général à conclure que des incidents répétés se sont produits au cours desquels des personnes ivres ou droguées ont commis des actes de violence ou perturbé l'ordre public dans le lieu ou le bâtiment en question;

b) le fait que le propriétaire ou l'occupant du lieu ou du bâtiment en question a été déclaré coupable d'avoir enfreint l'une ou l'autre des dispositions suivantes :

(i) l'article 52,

(ii) l'article 53,

(iii) l'article 55.

Préavis

69(4) L'inspecteur fournit un avis de sa demande au propriétaire ou à l'occupant du lieu ou du bâtiment en question.

Hearing by executive director

69(5) The executive director is to conduct a hearing on an application for a prohibited place order using the procedures of Part 7 respecting the hearing of appeals, with any necessary changes.

Service of orders

69(6) A prohibited place order must be served on the owner and occupier of the place in question in accordance with section 152 along with written notice informing the person of the right to appeal the prohibited place order under section 135.

Court order re prohibited place

69(7) A court order under *The Civil Remedies Against Organized Crime Act* designating premises as a prohibited place is deemed to be an order made under this section.

Revocation of order

69(8) A prohibited place order is deemed to be revoked if there has been an actual change in the ownership or occupation of the place in question.

Gifts and sampling

70(1) Except as permitted by regulation, the holder of a retail liquor licence, a liquor service licence, a manufacturer of liquor and any agent, employee or representative of a manufacturer must not make a gift of liquor to any person or provide a sample of liquor to a person.

Restriction on gifts to licensees

70(2) Subject to the regulations, a manufacturer of liquor and an agent, employee or representative of a manufacturer may give or offer at a discount items other than liquor to the holder of a retail liquor licence or a liquor service licence.

Tenue d'une audience par le directeur général

69(5) Le directeur général tient une audience en vue de statuer sur la demande d'interdiction. Il suit à cet égard, avec les adaptations nécessaires, la procédure prévue à la partie 7 en matière d'appels.

Signification de l'ordre

69(6) Le propriétaire ou l'occupant du lieu ou du bâtiment en question doit recevoir signification, selon les modalités prévues à l'article 152, de l'ordre et d'un avis l'informant de son droit d'appel selon l'article 135.

Ordonnances judiciaires frappant un lieu d'interdiction

69(7) Les ordonnances judiciaires frappant un lieu d'interdiction, qui sont rendues en vertu de la *Loi sur les recours civils contre le crime organisé*, sont réputées constituer des ordres établis selon le présent article.

Révocation de l'ordre

69(8) L'ordre est tenu pour révoqué si le lieu ou le bâtiment qu'il vise passe réellement aux mains d'un nouveau propriétaire ou d'un nouvel occupant.

Dons et échantillons

70(1) Les titulaires de licences de vente au détail de boissons alcoolisées ou de licences de service de boissons alcoolisées, et les fabricants de boissons alcoolisées ainsi que leurs mandataires, employés et représentants ne peuvent faire cadeau de boissons alcoolisées à qui que ce soit ni offrir à des personnes des échantillons de boissons alcoolisées, sauf si les règlements le leur permettent.

Restrictions — cadeaux offerts aux titulaires de licences

70(2) Sous réserve des règlements, les fabricants de boissons alcoolisées ainsi que leurs mandataires, employés et représentants peuvent donner, fournir ou offrir une remise sur des objets autres que des boissons alcoolisées aux titulaires de licences de vente au détail de boissons alcoolisées ou de licences de service de boissons alcoolisées.

No acceptance of prohibited gifts

70(3) The holder of a retail liquor licence or a liquor service licence must not accept a gift or item at a discount if the provision of the gift or item would contravene subsection (1) or the regulations.

Importing liquor

71 Nothing in this Act prohibits a person from possessing and consuming liquor that he or she has lawfully imported or brought into Manitoba.

No application to health care professionals

72 Nothing in this Act prohibits

(a) a pharmacist from preparing or dispensing a preparation containing liquor on the basis of a prescription under *The Pharmaceutical Act*; or

(b) a physician, dentist or other health care professional from providing liquor or any preparation containing liquor for medical purposes if permitted to do so in the scope of practice of his or her profession.

Marketing representatives

73 A person must not act as a representative or agent of a liquor manufacturer or liquor distributor unless he or she has registered with the authority.

Designation under *Importation of Intoxicating Liquors Act*

74 Liquor is deemed to be an intoxicating liquor for the purposes of the *Importation of Intoxicating Liquors Act* (Canada).

Non-potable intoxicating substances

75(1) The board may, by regulation, designate as a non-potable intoxicating substance any product that

(a) is not designed or intended to be used as a beverage by its producer; and

Interdiction d'accepter des cadeaux prohibés

70(3) Les titulaires de licences de vente au détail de boissons alcoolisées ou de licences de service de boissons alcoolisées ne peuvent accepter de cadeaux ou de remises si les personnes entendant leur procurer de tels avantages se trouveraient à enfreindre le paragraphe (1) ou les règlements.

Importation de boissons alcoolisées

71 La présente loi n'a pas pour effet d'interdire aux personnes qui importent ou apportent légalement au Manitoba des boissons alcoolisées de les posséder ou de les consommer.

Inapplication — fournisseurs de soins de santé

72 La présente loi n'a pas pour effet :

a) d'interdire aux pharmaciens de fournir sur ordonnance, en vertu de la *Loi sur les pharmacies*, une préparation contenant de l'alcool;

b) d'interdire aux médecins, dentistes et autres professionnels de la santé de fournir de l'alcool ou une préparation contenant de l'alcool à des fins médicales, s'ils sont autorisés à le faire dans l'exercice de leur profession.

Agents de commercialisation

73 Il est interdit à quiconque d'agir à titre de représentant ou de mandataire d'un fabricant ou d'un distributeur de boissons alcoolisées sans être enregistré auprès de la Régie.

Désignation — *Loi sur l'importation des boissons enivrantes*

74 Les boissons alcoolisées sont réputées être des boissons enivrantes pour l'application de la *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* (Canada).

Substances enivrantes non potables

75(1) Le conseil peut, par règlement, désigner à titre de substance enivrante non potable tout produit :

a) qui n'a pas été conçu à titre de boisson ni destiné à être utilisé à ce titre par son producteur;

(b) contains more than 1% alcohol by volume or is considered to be intoxicating by the board.

b) dont la teneur en alcool dépasse 1 % par volume ou qu'il juge être enivrant.

Description

75(2) When designating non-potable intoxicating substances, the board may describe any product

- (a) in general terms;
- (b) by its ordinary or specific name; or
- (c) by the trade name or other descriptive name given to it by its producer.

Description

75(2) Dans le cadre de règlements portant désignation de substances enivrantes non potables, le conseil peut décrire les produits, selon l'une ou l'autre des manières suivantes :

- a) en termes généraux;
- b) par leur nom habituel ou spécifique;
- c) par leur nom commercial ou par tout autre nom descriptif que leur producteur leur a donné.

Regulations re sale of non-potable intoxicating substance

75(3) The board may make regulations prohibiting or regulating the sale of non-potable intoxicating substances.

Règlements — vente de substances enivrantes non potables

75(3) Le conseil peut, par règlement, interdire ou régir la vente ou l'offre de vente de substances enivrantes non potables.

Restrictions re use of non-potable intoxicating substances

75(4) A person must not

- (a) use a non-potable intoxicating substance as a beverage; or
- (b) have a non-potable intoxicating substance in his or her possession for use as a beverage.

Interdiction — substances enivrantes non potables utilisées comme boissons

75(4) Il est interdit :

- a) d'utiliser des substances enivrantes non potables comme boissons;
- b) d'avoir en sa possession des substances enivrantes non potables en vue de leur utilisation comme boissons.

Prohibition on sale of non-potable intoxicating substance as beverage

75(5) A person must not sell a non-potable intoxicating substance for use as a beverage.

Interdiction — vente de substances enivrantes non potables en vue de leur utilisation comme boissons

75(5) Il est interdit de vendre, d'offrir de vendre ou d'étaler des substances enivrantes non potables en vue de leur utilisation comme boissons.

Designating substance as liquor

76(1) The board may, by regulation, designate as liquor

- (a) any intoxicating liquid that is capable of being consumed by a person; and

Désignation de substances à titre de boisson alcoolisée

76(1) Le conseil peut, par règlement, désigner à titre de boisson alcoolisée :

- a) tout liquide enivrant qu'une personne peut consommer;

(b) any intoxicating substance that, by being dissolved or diluted or mixed with any other substance, can be consumed as a beverage.

b) toute substance qui, par dissolution, dilution ou mélange avec une autre substance, peut être consommée comme une boisson enivrante.

Regulations as to sale or use

76(2) The board may, by regulation,

(a) prescribe the conditions under which substances designated as liquor by regulation are to be sold or used; or

(b) prohibit the sale or use of such substances.

Règlements — vente ou utilisation de substances

76(2) Le conseil peut, par règlement :

a) établir les conditions de vente ou d'utilisation des substances désignées à titre de boissons alcoolisées en vertu des règlements;

b) interdire la vente ou l'utilisation de telles substances.

PART 4

GAMING

DIVISION 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

77(1) The following definitions apply in this Part.

"electronic gaming device" means any of the following used in provincial gaming:

- (a) a lottery ticket terminal;
- (b) a slot machine, as defined in subsection 198(3) of the *Criminal Code* (Canada), which for certainty includes a video lottery terminal;
- (c) an electronic device, if the device is prescribed as an electronic gaming device or is within a class of devices that are prescribed as electronic gaming devices. (« dispositif de jeu électronique »)

"gaming centre provider" means a person who, under an agreement with MLLC, owns or operates premises in which MLLC operates provincial gaming. (« concédant de centre de jeux de hasard »)

"gaming event" means a lottery scheme referred to in paragraph 207(1)(b), (c), (d) or (f) of the *Criminal Code* (Canada). (« activité de jeu »)

"gaming operator" means a person who, under an agreement with MLLC, owns or operates premises in which the person operates provincial gaming. (« exploitant de jeux de hasard »)

"gaming service" means a service that is prescribed as a gaming service or that is within a class of services prescribed as gaming services. (« service lié aux jeux de hasard »)

PARTIE 4

JEUX DE HASARD

SECTION 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

77(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **activité de jeu** » S'entend des loteries visées aux alinéas 207(1)b), c) d) et f) du *Code criminel* (Canada). ("gaming event")

« **activité de jeu provinciale** » Loterie visée à l'alinéa 207(1)a) du *Code criminel* (Canada). ("provincial gaming")

« **appareil de loterie vidéo** » Appareil de loterie vidéo au sens de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*. ("video lottery terminal")

« **articles de jeux de hasard** » S'entend :

a) des fournitures, des équipements et des dispositifs destinés à être utilisés dans le cadre d'activités de jeu provinciales, sous réserve des exclusions prévues par règlement;

b) des autres objets désignés à ce titre par règlement. ("gaming supplies")

« **concédant de centre de jeux de hasard** » Propriétaire ou exploitant de locaux qui conclut un accord avec la Société pour qu'elle y mène des activités de jeu provinciales. ("gaming centre provider")

« **détaillant de billets de loterie** » Personne qui vend au public des billets ou d'autres titres de participation à une activité de jeu provinciale. ("lottery ticket retailer")

"gaming service provider" means a person who provides a gaming service, directly or indirectly, to MLLC, a gaming operator, a local gaming authority or a person who holds a gaming event licence, but does not include a person or a class of persons excluded from this definition by regulation. (« fournisseur de services liés aux jeux de hasard »)

"gaming supplier" means a person who makes, sells, advertises or distributes gaming supplies used in Manitoba, but does not include a person or a class of persons excluded from this definition by regulation. (« fournisseur d'articles de jeux de hasard »)

"gaming supplies" means

(a) subject to the regulations, supplies, equipment and devices designed to be used in provincial gaming; and

(b) other things that are prescribed as gaming supplies. (« articles de jeux de hasard »)

"lottery ticket retailer" means a person who sells tickets or other means of participating in provincial gaming to the public. (« détaillant de billets de loterie »)

"provincial gaming" means a lottery scheme referred to in paragraph 207(1)(a) of the *Criminal Code* (Canada). (« activité de jeu provinciale »)

"siteholder" means a person who owns premises in which MLLC places video lottery terminals. (« exploitant de site »)

"video lottery terminal" means a video lottery terminal as defined in *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*. (« appareil de loterie vidéo »)

« dispositif de jeu électronique » Les dispositifs suivants qui sont utilisés dans le cadre d'une activité de jeu provinciale :

a) les appareils de vente de billets de loterie;

b) les appareils à sous, au sens du paragraphe 198(3) du *Code criminel* (Canada), notamment les appareils de loterie vidéo;

c) les dispositifs électroniques désignés par règlement, à titre individuel ou dans le cadre d'une catégorie, en tant que dispositifs de jeu électroniques. ("electronic gaming device")

« exploitant de jeux de hasard » Propriétaire ou exploitant de locaux qui conclut un accord avec la Société pour qu'il y mène des activités de jeu provinciales. ("gaming operator")

« exploitant de site » Propriétaire de locaux où la Société installe des appareils de loterie vidéo. ("siteholder")

« fournisseur d'articles de jeux de hasard » Personne qui fabrique, vend, publicise ou distribue des articles de jeux de hasard utilisés au Manitoba. Ne sont pas visées par la présente définition les personnes et catégories de personnes qui en sont exclues par règlement. ("gaming supplier")

« fournisseur de services liés aux jeux de hasard » Personne qui fournit, directement ou indirectement, des services liés aux jeux de hasard à la Société, aux exploitants de jeux de hasard, aux autorités locales en matière de jeu ou aux titulaires de licences d'activités de jeu. Ne sont pas visées par la présente définition les personnes et catégories de personnes qui en sont exclues par règlement. ("gaming service provider")

« service lié aux jeux de hasard » Service désigné comme tel par règlement ou faisant partie d'une catégorie de services ainsi désignés en vertu des règlements. ("gaming service")

Interpretation

77(2) Despite any other provision of this Part, the following are deemed not to act as a gaming operator:

- (a) a person who holds a licence as a siteholder;
- (b) a person who holds a licence as a lottery ticket retailer;
- (c) a prescribed person or class of persons.

Application — MLLC

78(1) Despite any other provision of this Act, MLLC may

- (a) act as a gaming supplier or gaming service provider and, in doing so, is deemed to be licensed to act as a gaming supplier and a gaming service provider; and
- (b) distribute or sell tickets or other means of participating in provincial gaming to the public and, in doing so, is not required to hold a lottery ticket retailer licence.

Application — WCLC

78(2) Despite any other provision of this Act, WCLC may, alone or in conjunction with MLLC, distribute or sell tickets or other means of participating in provincial gaming to the public and, in doing so, is not required to hold a lottery ticket retailer licence.

Application — local gaming authority

78(3) Despite any other provision of this Act, a local gaming authority may provide gaming supplies or gaming services to a person to whom it has issued a gaming event licence, and for those purposes is deemed to be licensed to act as a gaming supplier and a gaming service provider.

Interprétation

77(2) Malgré toute autre disposition de la présente partie, ne sont pas réputés agir à titre d'exploitants de jeux de hasard :

- a) les titulaires de licences d'exploitant de site;
- b) les titulaires de licences de détaillant de billets de loterie;
- c) les personnes ou catégories de personnes exclues par règlement.

Application — Société

78(1) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la Société peut :

- a) d'une part, agir à titre de fournisseur d'articles de jeux de hasard ou de fournisseur de services liés aux jeux de hasard, auquel cas elle est réputée être titulaire d'une licence de fournisseur d'articles de jeux de hasard et de fournisseur de services liés aux jeux de hasard;
- b) d'autre part, distribuer ou vendre au public des billets ou d'autres titres de participation à des activités de jeu provinciales, sans être titulaire d'une licence de détaillant de billets de loterie.

Application — WCLC

78(2) Malgré toute autre disposition de la présente loi, la WCLC peut, seule ou de concert avec la Société, distribuer ou vendre au public des billets ou d'autres titres de participation à des activités de jeu provinciales, sans être titulaire d'une licence de détaillant de billets de loterie.

Application — autorités locales en matière de jeu

78(3) Malgré toute autre disposition de la présente loi, les autorités locales en matière de jeu peuvent fournir des articles de jeux de hasard ou des services liés aux jeux de hasard aux personnes à qui elles ont délivré une licence d'activité de jeu. À cette fin, elles sont réputées être titulaires d'une licence de fournisseur d'articles de jeux de hasard et de fournisseur de services liés aux jeux de hasard.

DIVISION 2
LOTTERY SCHEMES

LICENCES

Types of gaming licences

79 The executive director may issue the types of licences listed in Column 1 of the following table that authorize the activities listed opposite in Column 2:

Column 1 Licence	Column 2 Authorized Activities
Gaming event	To conduct and manage a gaming event
Gaming operator	To act as a gaming operator
Gaming centre provider	To act as a gaming centre provider
Siteholder	To act as a siteholder
Lottery ticket retailer	To act as a lottery ticket retailer
Gaming supplier	To act as a gaming supplier
Gaming service provider	To act as a gaming service provider To regularly be in premises in which a lottery scheme is taking place for the purpose of providing a gaming service
Gaming employee	To be an employee of MLLC To be an employee of a gaming operator
Electronic gaming device	To use the electronic gaming device in provincial gaming

SECTION 2

LOTERIES

LICENCES

Types de licences de jeux de hasard

79 Le directeur général peut délivrer les types de licences mentionnées dans la colonne 1 du tableau qui suit, lesquelles autorisent les activités mentionnées dans la case correspondante de la colonne 2 :

Colonne 1 Licence	Colonne 2 Activités autorisées
Activité de jeu	mettre sur pied et exploiter une activité de jeu
Exploitant de jeux de hasard	agir à titre d'exploitant de jeux de hasard
Concédant de centre de jeux de hasard	agir à titre de concédant de centre de jeux de hasard
Exploitant de site	agir à titre d'exploitant de site
Détaillant de billets de loterie	agir à titre de détaillant de billets de loterie
Fournisseur d'articles de jeux de hasard	agir à titre de fournisseur d'articles de jeux de hasard
Fournisseur de services liés aux jeux de hasard	agir à titre de fournisseur de services liés aux jeux de hasard se rendre régulièrement dans les locaux où se déroule une loterie afin de fournir des services liés aux jeux de hasard
Préposé aux jeux de hasard	être un employé de la Société être un employé d'un exploitant de jeux de hasard
Utilisateur d'un dispositif de jeu électronique	utiliser un dispositif de jeu électronique dans le cadre d'une activité de jeu provinciale

Gaming licence required

80(1) Except as authorized by a licence issued under section 79, a person must not

- (a) conduct and manage a gaming event; or
- (b) act as
 - (i) a gaming operator,
 - (ii) a gaming centre provider,
 - (iii) a siteholder,
 - (iv) a lottery ticket retailer,
 - (v) a gaming supplier, or
 - (vi) a gaming service provider.

Employee licence required

80(2) An individual must not be an employee of

- (a) a gaming operator unless he or she holds a gaming employee licence; or
- (b) MLLC, unless
 - (i) he or she holds a gaming employee licence, or
 - (ii) the employment is excluded by regulation from the application of this provision.

Gaming service provider licence required

80(3) Unless he or she holds a gaming service provider licence, an individual who is not an employee of a gaming operator or MLLC must not regularly be in premises in which a lottery scheme is taking place for the purpose of providing a gaming service.

Electronic gaming devices required to be licensed

80(4) Unless an electronic gaming device licence has been issued for an electronic gaming device, a person must not use, or permit the use of, the electronic gaming device in provincial gaming.

Licence d'activité de jeu

80(1) Nul ne peut exercer les activités suivantes, à moins d'y être autorisé au titre d'une licence délivrée en vertu de l'article 79 :

- a) mettre sur pied ou exploiter une activité de jeu;
- b) agir à titre d'exploitant de jeux de hasard, de concédant de centre de jeux de hasard, d'exploitant de site, de détaillant de billets de loterie, de fournisseur d'articles de jeux de hasard ou de fournisseur de services liés aux jeux de hasard.

Licence de préposé aux jeux de hasard

80(2) Les employés des exploitants de jeux de hasard et ceux de la Société doivent être titulaires d'une licence de préposé aux jeux de hasard. Les employés de la Société doivent sinon faire partie des employés ou des catégories d'employés exemptés de cette obligation par règlement.

Licence de fournisseur de services liés aux jeux de hasard

80(3) Outre les employés des exploitants de jeux de hasard et ceux de la Société, seuls les titulaires de licences de fournisseur de services liés aux jeux de hasard peuvent se rendre régulièrement dans des locaux où se déroule une loterie afin de fournir de tels services.

Dispositifs de jeu électroniques — licence obligatoire

80(4) Il est interdit d'utiliser un dispositif de jeu électronique dans le cadre d'une activité de jeu provinciale ou d'en permettre l'utilisation sauf s'il fait l'objet d'une licence d'utilisateur d'un dispositif de jeu électronique.

OBLIGATIONS RE CONDUCT, MANAGEMENT AND OPERATION OF LOTTERY SCHEMES

MLLC employees

81(1) Subject to the regulations, MLLC must ensure that each of its employees holds a gaming employee licence.

MLLC — individual gaming service providers

81(2) MLLC must ensure that each individual who it regularly permits to be in its premises, or in the premises of a gaming centre provider, holds a gaming service provider licence, if

- (a) MLLC is conducting and managing provincial gaming in the premises; and
- (b) the individual is not an MLLC employee and is in the premises for the purpose of providing a gaming service to MLLC.

MLLC — siteholders

81(3) MLLC must not operate a video lottery terminal in the premises of another person unless

- (a) the person holds a siteholder licence; and
- (b) MLLC has entered into a siteholder agreement with the person.

MLLC — lottery ticket retailers

81(4) MLLC must not permit a person to act as a lottery ticket retailer on its behalf unless

- (a) the person holds a lottery ticket retailer licence; and
- (b) MLLC has entered into a lottery ticket retailer agreement with the person.

OBLIGATIONS — MISE SUR PIED, EXPLOITATION ET GESTION DES LOTERIES

Personnel de la Société

81(1) La Société fait en sorte que ses employés soient titulaires d'une licence de préposé aux jeux de hasard, sous réserve des exemptions prévues par règlement.

Fournisseurs de services liés aux jeux de hasard

81(2) La Société fait en sorte que les particuliers à qui elle permet régulièrement de se rendre dans ses locaux ou dans ceux d'un concédant de centre de jeux de hasard soient titulaires d'une licence de fournisseur de services liés aux jeux de hasard si :

- a) d'une part, elle met sur pied ou exploite une activité de jeu provinciale dans ces locaux;
- b) d'autre part, les particuliers s'y trouvent pour lui fournir des services liés aux jeux de hasard, cette règle ne s'appliquant toutefois pas aux employés de la Société.

Exploitants de site

81(3) La Société peut exploiter un appareil de loterie vidéo dans les locaux d'une autre personne seulement dans le cas suivant :

- a) la personne est titulaire d'une licence d'exploitant de site;
- b) elle a conclu avec cette personne un accord d'exploitation de site.

Détaillants de billets de loterie

81(4) La Société peut permettre à une personne d'agir à titre de détaillant de billets de loterie en son nom seulement dans le cas suivant :

- a) la personne est titulaire d'une licence de détaillant de billets de loterie;
- b) elle a conclu avec cette personne un accord relatif à la vente au détail de billets de loterie.

MLLC acting with others

81(5) MLLC must not

- (a) conduct and manage provincial gaming in premises of another person unless the premises are owned or controlled by a person who holds a gaming operator, gaming centre provider, siteholder or lottery ticket retailer licence; or
- (b) conduct, manage or operate a gaming event on behalf of another person unless the person
 - (i) holds a gaming event licence in respect of the gaming event, or
 - (ii) has entered into an agreement with MLLC under which MLLC is to conduct, manage or operate the gaming event on the person's behalf.

MLLC — gaming supplies and services

81(6) MLLC must not purchase or receive

- (a) gaming supplies from a person unless the person holds a gaming supplier licence; or
- (b) gaming services from a person unless the person holds a gaming service provider licence.

WCLC — lottery ticket retailers

82 WCLC must not permit a person to act as a lottery ticket retailer on its behalf unless the person holds a lottery ticket retailer licence.

Gaming operator's employees

83(1) A person who holds a gaming operator licence must ensure that each of the person's employees holds a gaming employee licence.

Société agissant de concert avec d'autres personnes

81(5) La Société peut :

- a) mettre sur pied et exploiter une activité de jeu provinciale dans les locaux qui appartiennent à une autre personne ou se trouvent sous son contrôle, seulement si cette dernière est titulaire d'une licence d'exploitant de jeux de hasard, de concédant de centre de jeux de hasard, d'exploitant de site ou de détaillant de billets de loterie;
- b) mettre sur pied, exploiter et gérer une activité de jeu au nom d'une autre personne seulement dans le cas suivant :
 - (i) la personne est titulaire d'une licence à l'égard de l'activité de jeu,
 - (ii) elle a conclu avec la Société un accord en vertu duquel celle-ci est chargée de mettre sur pied, d'exploiter ou de gérer l'activité en son nom.

Licence — articles et services liés aux jeux de hasard

81(6) La Société peut acheter ou recevoir des articles de jeux de hasard ou des services liés aux jeux de hasard seulement s'ils proviennent de personnes titulaires d'une licence de fournisseur d'articles de jeux de hasard ou d'une licence de fournisseur de services liés aux jeux de hasard, selon le cas.

Licence — détaillants de billets de loterie

82 La WCLC peut permettre à une personne d'agir à titre de détaillant de billets de loterie en son nom seulement si cette personne est titulaire d'une licence de détaillant de billets de loterie.

Licence — employés d'un exploitant de jeux de hasard

83(1) Le titulaire d'une licence d'exploitant de jeux de hasard fait en sorte que ses employés soient titulaires d'une licence de préposé aux jeux de hasard.

Gaming operator — individual gaming service providers

83(2) Except for an MLLC employee, a person who holds a gaming operator licence must ensure that each individual who the operator regularly permits to be in its premises to provide a gaming service to the operator or MLLC holds a gaming service provider licence.

Gaming operator — gaming supplies and services

83(3) A person who holds a gaming operator licence must not purchase or receive

- (a) gaming supplies from a person unless the person holds a gaming supplier licence; or
- (b) gaming services from a person unless the person holds a gaming services provider licence.

Operations of local gaming authority

84(1) A local gaming authority must comply with the terms and conditions, if any, contained in

- (a) the order in council authorizing it as a local gaming authority; and
- (b) any agreement with the government under which it issues gaming event licences.

Local gaming authorities — gaming supplies and services

84(2) A local gaming authority must not purchase or receive

- (a) gaming supplies from a person unless the person holds a gaming supplier licence; or
- (b) gaming services from a person unless the person holds a gaming services provider licence.

Licence — fournisseurs de services liés aux jeux de hasard

83(2) Le titulaire d'une licence d'exploitant de jeux de hasard fait en sorte que les particuliers à qui il permet régulièrement de se rendre dans ses locaux pour fournir à la Société ou à lui-même des services liés aux jeux de hasard soient titulaires d'une licence de fournisseur de services liés aux jeux de hasard. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux employés de la Société.

Licence — exploitants de jeux de hasard

83(3) Le titulaire d'une licence d'exploitant de jeux de hasard peut acheter ou recevoir des articles de jeux de hasard ou des services liés aux jeux de hasard seulement s'ils proviennent de personnes titulaires d'une licence de fournisseur d'articles de jeux de hasard ou d'une licence de fournisseur de services liés aux jeux de hasard, selon le cas.

Activités des autorités locales en matière de jeu

84(1) Les autorités locales en matière de jeu se conforment, le cas échéant, aux conditions indiquées :

- a) dans les décrets les désignant à ce titre;
- b) dans les accords conclus avec le gouvernement en vertu desquels elles sont habilitées à délivrer des licences d'activités de jeu.

Autorités locales en matière de jeu — articles de jeux de hasard et services liés aux jeux de hasard

84(2) Les autorités locales en matière de jeu peuvent acheter ou recevoir des articles de jeux de hasard ou des services liés aux jeux de hasard seulement s'ils proviennent de personnes titulaires d'une licence de fournisseur d'articles de jeux de hasard ou d'une licence de fournisseur de services liés aux jeux de hasard, selon le cas.

Duties of gaming event licence holders

85 A person who holds a gaming event licence must not purchase or receive

- (a) gaming supplies from a person unless the person holds a gaming supplier licence; or
- (b) gaming services from a person unless the person holds a gaming services provider licence.

If employee's licence suspended

86 If the executive director suspends an individual's gaming employee licence, the individual's employer must ensure that the individual is not involved in the conduct, management or operation of any lottery scheme during the period the licence is suspended.

Gaming integrity of lottery schemes

87(1) MLLC and a person who holds a gaming event licence must not

- (a) conduct, manage or operate a lottery scheme; or
- (b) make a change, or permit a change to be made, to a lottery scheme;

unless the gaming integrity of the scheme or the change, as the case may be, has been approved under Part 5.

Certain lottery schemes excluded

87(2) This section does not apply to a lottery scheme conducted, managed or operated

- (a) by WCLC; or
- (b) under the authority of a gaming event licence issued by a local gaming authority.

Obligation des titulaires de licences d'activités de jeu

85 Le titulaire d'une licence d'activité de jeu peut acheter ou recevoir des articles de jeux de hasard ou des services liés aux jeux de hasard seulement s'ils proviennent de personnes titulaires d'une licence de fournisseur d'articles de jeux de hasard ou d'une licence de fournisseur de services liés aux jeux de hasard, selon le cas.

Suspension de la licence d'un employé

86 Lorsque le directeur général suspend la licence d'un préposé aux jeux de hasard, son employeur fait en sorte qu'il ne s'occupe pas de la mise sur pied, de l'exploitation ou de la gestion d'une loterie pendant la durée de la suspension.

Équité des loteries

87(1) La Société et les titulaires de licences d'activités de jeu peuvent mettre sur pied, exploiter ou gérer une loterie, la modifier ou permettre que des modifications y soient apportées, seulement si l'équité de la loterie ou les modifications ont d'abord été approuvées en vertu de la partie 5.

Non-application

87(2) Le présent article ne s'applique pas aux loteries mises sur pied, exploitées ou gérées par la WCLC ou en vertu d'une licence d'activité de jeu délivrée par une autorité locale en matière de jeu.

DIVISION 3

RECORDS AND REPORTING

Definition: "gaming provider"

88 In this Division, "gaming provider" means

- (a) a person who holds a gaming operator licence;
- (b) a person who holds a gaming event licence; and
- (c) a local gaming authority.

Records to be maintained by gaming providers

89(1) A gaming provider must maintain records in accordance with

- (a) this section and the regulations;
- (b) any order made under this Act; and
- (c) the terms and conditions of any applicable licence or agreement.

Records must be adequate

89(2) The records kept by a gaming provider must be adequate to enable the executive director to ensure that the provider is complying with this Act.

Executive director may order records to be kept

89(3) If the executive director considers that the records kept by a gaming provider are inadequate, he or she may, by written order, require the provider to do one or both of the following by the date specified in the order:

- (a) begin maintaining the types of records specified in the order, and to maintain them in the manner specified;
- (b) create or complete records for a specified period.

Gaming provider to comply

89(4) A gaming provider must comply with an order made under subsection (3) within the time specified in the order.

SECTION 3

DOCUMENTS ET RAPPORTS

Définition de « fournisseur de jeux »

88 Dans la présente section, « fournisseur de jeux » s'entend des titulaires de licences d'exploitant de jeux de hasard, des titulaires de licences d'activités de jeu ainsi que des autorités locales en matière de jeu.

Documents devant être tenus par les fournisseurs de jeux

89(1) Les fournisseurs de jeux tiennent des documents conformément au présent article et aux règlements, aux ordres donnés et aux ordonnances rendues en vertu de la présente loi ainsi qu'aux conditions des licences et des accords applicables.

Contenu des documents

89(2) Les documents que tient un fournisseur de jeux doivent permettre au directeur général de s'assurer qu'il se conforme à la présente loi.

Ordres portant sur la tenue des documents

89(3) S'il estime que les documents que tient un fournisseur de jeux ne sont pas appropriés, le directeur général peut, par ordre écrit, lui enjoindre de prendre les mesures suivantes ou l'une d'elles, au plus tard à la date qui y est prévue :

- a) tenir les types de documents mentionnés dans l'ordre, de la manière qui y est précisée;
- b) établir ou compléter des documents relativement à une période déterminée.

Obligation des fournisseurs de jeux — ordres du directeur général

89(4) Les fournisseurs de jeux se conforment aux ordres donnés en vertu du paragraphe (3) dans le délai qui y est indiqué.

Gaming providers to report

90 A gaming provider must report the prescribed information to the authority, in the form and manner and within the time specified in the regulations.

Financial reporting on request

91(1) On the request of the executive director, a gaming provider must file a financial statement covering the provider's activities for the period specified by the executive director, as well as any other information that the executive director considers relevant.

Form of financial statement and information

91(2) The financial statement and required information must

- (a) be in a form approved by the executive director; and
- (b) be filed within the time specified by the executive director.

Executive director may require audit

91(3) The executive director may require the financial statement to be audited by an auditor approved by the executive director. In that case, the auditor must examine the statement and supporting documentation and report to the executive director whether, in the auditor's opinion, the financial statement presents fairly the financial position of the gaming provider for the period it covers.

Additional statements to be submitted with audit

91(4) The auditor's report must include or be accompanied by any statements the auditor considers necessary if, in the auditor's opinion,

- (a) proper accounting records have not been kept;
- (b) the accounting procedures and controls are not appropriate;

Rapport à la Régie

90 Les fournisseurs de jeux soumettent à la Régie des rapports comportant les renseignements que prévoient les règlements, selon les modalités de temps et autres indiqués dans ceux-ci.

États financiers

91(1) Sur demande du directeur général, les fournisseurs de jeux déposent des états financiers portant sur leurs activités pendant la période qu'il précise ainsi que les autres renseignements qu'il juge pertinents.

Forme des états financiers et des renseignements

91(2) Les états financiers et les renseignements exigés :

- a) revêtent la forme qu'approuve le directeur général;
- b) sont déposés dans le délai qu'il précise.

Vérification

91(3) Le directeur général peut exiger que les états financiers d'un fournisseur de jeux soient examinés par un vérificateur qu'il approuve. Le vérificateur examine alors les états ainsi que tous les documents justificatifs à l'appui de ceux-ci et soumet au directeur général un rapport indiquant si, à son avis, les états présentent fidèlement la situation financière du fournisseur de jeux relativement à la période qu'ils visent.

Notes complémentaires

91(4) Le vérificateur ajoute les notes complémentaires qu'il juge nécessaires dans son rapport ou dans un document d'accompagnement si, selon lui :

- a) les documents comptables n'ont pas été tenus correctement;
- b) les pratiques et les contrôles comptables ne sont pas appropriés;

(c) the procedures and controls are not adequate to ensure that the net proceeds of the gaming event are used in a manner that is consistent with the intended use of those proceeds;

(d) an irregularity or discrepancy came to the auditor's attention during the audit; or

(e) the auditor has not received all the information and explanations the auditor required from the gaming provider.

The auditor's report may also include recommendations for improving the proper performance of the duties of, or recordkeeping by, the gaming provider.

Access to records

91(5) The gaming provider must give the auditor access at all reasonable times to its records, and must give the auditor any information and explanations that the auditor considers necessary to enable the auditor to give a report under this section.

Costs

91(6) The costs of the audit are to be paid by the gaming provider.

Limitation — holder of gaming event licence

91(7) For a person who holds a gaming event licence, this section only applies to the activities and financial records of the person in relation to

(a) the gaming event; and

(b) the use or disposition of the proceeds from the gaming event.

Application — siteholder on First Nation reserve

92 The holder of a siteholder licence is deemed to be a gaming provider for the purposes of this Division if the siteholder's premises are located on the reserve of a First Nation.

c) les pratiques et les contrôles ne permettent pas de garantir que le produit net de l'activité de jeu est utilisé conformément à ce qui est prévu;

d) il a découvert des irrégularités ou des écarts au cours de sa vérification;

e) il n'a pas reçu tous les renseignements et toutes les explications qu'il a demandés au fournisseur de jeux.

Le rapport du vérificateur peut également comporter des recommandations au sujet de l'exercice approprié des fonctions du fournisseur de jeux ou de la tenue de documents par ce dernier.

Accès aux documents

91(5) Le fournisseur de jeux permet au vérificateur d'avoir accès à ses documents à toute heure raisonnable et lui communique les renseignements et les explications que celui-ci juge nécessaires pour la présentation de son rapport en vertu du présent article.

Frais

91(6) Le fournisseur de jeux paie les frais de vérification.

Restriction — titulaires de licences d'activités de jeu

91(7) Le présent article s'applique aux titulaires de licences d'activités de jeu uniquement à l'égard de leurs activités et de leurs documents financiers ayant trait :

a) aux activités de jeu;

b) à l'utilisation ou à l'affectation du produit des activités de jeu.

Application — locaux des exploitants de sites se trouvant sur les réserves des Premières Nations

92 Le titulaire d'une licence d'exploitant de site est réputé être un fournisseur de jeux pour l'application de la présente section, si ses locaux sont situés sur les terres de réserve d'une Première Nation.

ANNUAL REPORTING

Annual reporting by local gaming authorities

93(1) A local gaming authority must publish, in accordance with the regulations, an annual report that includes

- (a) the number of gaming event licences it issued;
- (b) the amount of money it received in respect of fees charged for gaming event licences it issued; and
- (c) any other prescribed information.

Annual report of siteholder

93(2) The holder of a siteholder licence who is deemed to be a gaming provider by section 92 must publish, in accordance with the regulations, an annual report that includes the prescribed information.

IMMEDIATE REPORTING

Information that is material

94(1) For the purpose of subsection (2), information is material if

- (a) it is information respecting an offence that may have occurred under this Act or the *Criminal Code* (Canada), which is relevant to the gaming integrity of a lottery scheme; or
- (b) it would be used, if known to the executive director, in assessing
 - (i) the honesty and integrity of a person who holds or applies for a gaming licence, or
 - (ii) the gaming integrity of a lottery scheme.

RAPPORT ANNUEL

Rapport annuel des autorités locales en matière de jeu

93(1) Les autorités locales en matière de jeu publient, conformément aux règlements, un rapport annuel faisant état de ce qui suit :

- a) le nombre de licences d'activités de jeu qu'elles ont délivrées;
- b) la somme totale perçue au titre des droits de licences;
- c) tout autre renseignement prévu par règlement.

Rapport annuel des fournisseurs de jeux

93(2) Les titulaires de licences qui sont réputés être des fournisseurs de jeux en vertu de l'article 92 publient, conformément aux règlements, un rapport annuel contenant les renseignements prévus par ceux-ci.

COMMUNICATION IMMÉDIATE DE RENSEIGNEMENTS

Renseignements pertinents

94(1) Sont considérés des renseignements pertinents, pour l'application du paragraphe (2) :

- a) les renseignements qui ont trait à une infraction potentielle à la présente loi ou au *Code criminel* (Canada) et qui sont pertinents en ce qui a trait à l'équité d'une loterie;
- b) les renseignements qui, s'ils étaient portés à l'attention du directeur général, seraient utilisés pour apprécier soit l'honnêteté et l'intégrité d'un titulaire de licence de jeux de hasard ou d'une personne qui demande une telle licence, soit l'équité d'une loterie.

Information that must be reported immediately

94(2) Immediately after becoming aware of any material information, MLLC, WCLC and the holder of a licence issued under section 79 must report the information to the executive director.

Communication immédiate de renseignements

94(2) Dès qu'ils prennent connaissance de renseignements pertinents, la Société, la WCLC ou le titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'article 79 communique ces renseignements au directeur général.

DIVISION 4

RESPONSIBLE GAMING

RESPONSIBLE GAMING POLICY

Responsible gaming policy

95(1) MLLC, WCLC, a person who holds a gaming operator licence and any other person required to do so under the regulations must

- (a) prepare a responsible gaming policy that complies with subsection (2);
- (b) give a draft of the policy, and any other information or material requested, to the authority for review and comment;
- (c) after considering the comments of the authority, if any, adopt and implement the policy;
- (d) make the policy available to the public; and
- (e) review the policy at least once every five years or at any other time when the authority requests that it consider modifying the policy.

Content of policy

95(2) A responsible gaming policy must

- (a) identify

SECTION 4

**PRATIQUE RESPONSABLE DES
JEUX DE HASARD**

**POLITIQUES EN MATIÈRE DE PRATIQUE
RESPONSABLE DES JEUX DE HASARD**

**Politiques en matière de pratique responsable
des jeux de hasard**

95(1) La Société, la WCLC, les titulaires de licences d'exploitant de jeux de hasard ainsi que les autres personnes qu'indiquent les règlements :

- a) élaborent une politique en matière de pratique responsable des jeux de hasard qui est conforme au paragraphe (2);
- b) soumettent à la Régie, pour étude et observations, une ébauche de leur politique ainsi que les autres renseignements et documents demandés;
- c) après avoir tenu compte des observations de la Régie, le cas échéant, adoptent et mettent en œuvre leur politique;
- d) mettent leur politique à la disposition du public;
- e) examinent leur politique au moins tous les cinq ans ou chaque fois que la Régie leur demande d'envisager la modification d'une mesure qui y est contenue.

Contenu

95(2) Les politiques en matière de pratique responsable des jeux de hasard :

- a) mentionnent :

- (i) the measures that will be taken to educate the public about responsible gaming,
 - (ii) the responsible gaming training to be completed by employees and others who are directly involved in operating or providing a lottery scheme,
 - (iii) the information that will be given to patrons to assist them to make informed decisions about gaming, and the manner in which that information will be given, and
 - (iv) in the case of MLLC or a gaming operator, the voluntary exclusion program for patrons that will be adopted and the manner in which the exclusion program will be implemented; and
- (b) address any other matters that, under the regulations, are to be addressed in a responsible gaming policy.

Ensuring responsible participation

95(3) MLLC or a gaming operator may request a person to leave, or stop trying to enter, premises in which provincial gaming is occurring if the person is

- (a) intoxicated;
- (b) behaving in a disorderly manner;
- (c) prohibited from entering the premises; or
- (d) a participant in a voluntary exclusion program established by MLLC or the gaming operator.

If the person does not comply with the request, MLLC or the gaming operator may eject the person from the premises, using only the force that is necessary for the purpose.

- (i) les mesures qui seront prises pour que le public soit sensibilisé à la pratique responsable des jeux de hasard,
- (ii) la formation relative à cette pratique que devront suivre les employés et les autres personnes s'occupant directement de l'exploitation ou de la tenue d'une loterie,
- (iii) les renseignements qui seront communiqués aux clients afin de les aider à prendre des décisions éclairées en matière de jeux de hasard ainsi que les modalités de diffusion de ces renseignements,
- (iv) le programme d'autoexclusion volontaire qui sera adopté à l'intention des clients de la Société ou des exploitants de jeux de hasard ainsi que les modalités d'application de ce programme;

b) traitent de toute autre question qui, en vertu des règlements, doit être abordée dans le cadre de telles politiques.

Participation responsable — demande de quitter les locaux

95(3) La Société et les exploitants de jeux de hasard peuvent demander aux personnes suivantes de quitter les locaux où des activités de jeu provinciales se déroulent ou de ne plus tenter d'y entrer :

- a) les personnes ivres ou droguées;
- b) les personnes qui font preuve d'inconduite;
- c) les personnes à qui l'accès aux locaux est interdit;
- d) les participants au programme d'autoexclusion volontaire instauré par la Société ou les exploitants de jeux de hasard.

Si les personnes en cause ne donnent pas suite à la demande qui leur est formulée, la Société ou les exploitants de jeux de hasard peuvent les expulser des locaux en ayant recours au maximum au degré de force nécessaire à cette fin.

Regulations

95(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) requiring a person to establish a responsible gaming policy and comply with subsection (1);
- (b) prescribing matters that must be addressed in a responsible gaming policy.

S.M. 2014, c. 32, s. 16.

Règlements

95(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner les personnes qui doivent établir une politique en matière de pratique responsable des jeux de hasard et se conformer au paragraphe (1);
- b) fixer les sujets devant être traités dans le cadre des politiques en matière de pratique responsable des jeux de hasard.

L.M. 2014, c. 32, art. 16.

RESOLVING GAMING DISPUTES

Definition: "affected party"

96(1) In this section, "affected party", in respect of an alleged irregularity in a lottery scheme, means

- (a) the patron who alleges the irregularity occurred;
- (b) the person responsible for the conduct and management of the lottery scheme; and
- (c) if the alleged irregularity occurred on the premises of a person who holds a licence as a gaming operator, lottery ticket retailer or siteholder, the holder of the licence.

Patron may request investigation

96(2) The patron who alleges that an irregularity occurred in the operation of a lottery scheme may request in writing the executive director to investigate the matter. The request must be made within 30 days after the alleged irregularity occurred, but the executive director may extend the time, even if the 30-day period has expired.

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS EN MATIÈRE DE JEUX DE HASARD

Définition de « partie visée »

96(1) Dans le présent article, « **partie visée** » s'entend, à l'égard d'une présumée irrégularité dans l'exploitation d'une loterie :

- a) du client qui prétend que l'irrégularité s'est produite;
- b) de la personne responsable de la mise sur pied et de l'exploitation de la loterie;
- c) du titulaire d'une licence d'exploitant de jeux de hasard, du titulaire d'une licence de détaillant de billets de loterie ou du titulaire d'une licence d'exploitant de site, selon le cas, si l'irrégularité s'est produite dans ses locaux.

Demande d'enquête

96(2) Le client qui prétend qu'une irrégularité s'est produite dans le cadre de l'exploitation d'une loterie peut demander par écrit au directeur général d'enquêter sur la question. La demande est présentée dans les 30 jours suivant la date de l'irrégularité présumée. Le directeur général peut toutefois proroger ce délai, même après son expiration.

Actions of executive director

96(3) On receiving a request, the executive director must

- (a) investigate the alleged irregularity; and
- (b) if the affected parties agree, attempt to mediate the dispute regarding the alleged irregularity.

Procedure

96(4) The executive director may determine how an alleged irregularity will be investigated and how the mediation, if any, will be conducted.

If dispute settled

96(5) If the affected parties agree to settle the dispute, the executive director must make a written record of the settlement, which is then binding on the affected parties and is not subject to appeal.

Orders in other circumstances

96(6) If, after the investigation, the executive director determines that an irregularity occurred — and that mediation has been refused or is unlikely to result in a timely settlement — the executive director may order the relevant affected party to do one or more of the following:

- (a) remedy the irregularity;
- (b) pay the amount specified by the executive director to the patron and to any other person found to have been adversely affected by the irregularity;
- (c) reimburse the authority for its cost in having the gaming integrity of the lottery scheme, or any component of it, independently verified, and for any other extraordinary expense reasonably incurred in determining the existence of the irregularity.

In any other case, the executive director must issue an order dismissing the patron's allegation, without cost to the patron.

Mesures prises par le directeur général

96(3) Sur réception de la demande, le directeur général :

- a) enquête sur l'irrégularité présumée;
- b) tente de régler le différend ayant trait à l'irrégularité présumée en agissant comme médiateur, si les parties visées y consentent.

Procédure

96(4) Le directeur général peut déterminer les modalités relatives à l'enquête ayant trait à la prétendue irrégularité et, le cas échéant, celles visant la tenue de la médiation.

Règlement du différend

96(5) Si les parties visées consentent à régler le différend, le directeur général consigne par écrit le règlement intervenu, auquel cas celui-ci lie les parties et est définitif.

Ordres

96(6) S'il détermine, à la fin de l'enquête, qu'une irrégularité s'est produite et que la médiation a été refusée ou qu'il est peu probable qu'elle donne lieu à un règlement dans un délai utile, le directeur général peut ordonner à la partie visée qui est responsable de l'irrégularité :

- a) de la corriger;
- b) de verser au client et à toute autre personne qui, selon lui, a été lésée par l'irrégularité une indemnité dont il fixe le montant;
- c) de rembourser à la Régie ses frais relatifs à la vérification indépendante de l'équité de la loterie ou d'un de ses éléments ainsi que ses autres dépenses extraordinaires visant à déterminer si une irrégularité s'est produite.

Dans les autres cas, le directeur général ordonne le rejet de la prétention du client, sans frais.

Order to be served

96(7) The executive director must give a copy of an order made under subsection (6) to each of the affected parties, along with a notice that the order may be appealed in accordance with section 135.

Executive director not disqualified after mediation

96(8) For certainty, the executive director is not disqualified from making an order under subsection (6) by reason of having investigated or tried to mediate a settlement in respect to the alleged irregularity.

Application

96(9) For certainty and as an exception to subsection 87(2), an investigation and order may be made under this section in respect of a lottery scheme that is conducted, managed or operated

(a) by WCLC; or

(b) under the authority of a gaming event licence issued by a local gaming authority.

Signification de l'ordre

96(7) Le directeur général remet une copie de son ordre à chaque partie visée en même temps qu'un avis indiquant que l'ordre peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 135.

Maintien de la compétence du directeur général

96(8) Le directeur général demeure compétent pour donner un ordre en vertu du paragraphe (6) même s'il a enquêté sur l'irrégularité présumée ou tenté de régler le différend y ayant trait en agissant comme médiateur.

Application

96(9) Par dérogation au paragraphe 87(2), le directeur général peut mener une enquête et donner un ordre en vertu du présent article à l'égard d'une loterie mise sur pied, exploitée ou gérée par la WCLC ou en vertu d'une licence d'activité de jeu délivrée par une autorité locale en matière de jeu.

PROHIBITIONS

Meaning of "participate"

97 In sections 98 to 100, "**participate**" means to

(a) pay an amount, directly or indirectly, to secure a chance to win a reward in a lottery scheme;

(b) purchase or accept a lot, card or ticket used in a lottery scheme; or

(c) redeem or attempt to redeem a lot, card or ticket for a reward in a lottery scheme.

Minors prohibited from provincial gaming

98(1) A minor must not participate in provincial gaming.

INTERDICTIONS

Définition

97 Dans les articles 98 à 100, « **participer** » a les sens suivants :

a) verser directement ou indirectement une somme pour obtenir la possibilité de gagner un prix dans le cadre d'une loterie;

b) acheter ou accepter un lot, une carte ou un billet qui seront utilisés dans le cadre d'une loterie;

c) échanger ou tenter d'échanger un lot, une carte ou un billet afin d'encaisser un prix dans le cadre d'une loterie.

Interdiction aux mineurs de participer à une activité de jeu provinciale

98(1) Il est interdit aux mineurs de participer à une activité de jeu provinciale.

Minors not permitted to participate in provincial gaming

98(2) MLLC, WCLC and a person who holds a licence as a gaming operator, siteholder or lottery ticket retailer must ensure that a minor does not participate in provincial gaming.

Requirement to check identification

99 If a person who appears to be a minor seeks to participate in provincial gaming, MLLC, WCLC or the person who holds a licence as a gaming operator, siteholder or lottery ticket retailer must require that person to produce prescribed identification that provides proof of that persons's age.

Request that minor leave premises

100(1) MLLC or a gaming operator must request a minor who, for the purpose of participating in casino gaming, seeks to enter or is present in premises in which MLLC conducts and manages casino gaming, to leave the premises or request a minor to cease trying to enter the premises. The minor must comply with the request.

Ejection

100(2) MLLC or a gaming operator may eject from the premises described in subsection (1) a minor who fails to comply with a request to leave the premises, using only such force as is necessary for the purpose.

Prohibition — unauthorized lottery schemes

101 Except as authorized under this Act or another Act or by the Lieutenant Governor in Council, a person must not

- (a) conduct, manage or operate a lottery scheme; or
- (b) advertise, promote or hold himself or herself out as someone authorized to conduct, manage or operate a lottery scheme.

Exigences — interdiction de participation des mineurs à une activité de jeu provinciale

98(2) La Société, la WCLC ainsi que les titulaires de licences d'exploitant de jeux de hasard, d'exploitant de site et de détaillant de billets de loterie veillent à ce que les mineurs ne participent pas à une activité de jeu provinciale.

Obligation de vérifier les pièces d'identité

99 Dans les cas où des personnes semblant être mineures cherchent à participer à des activités de jeu provinciales, la Société, la WCLC ainsi que les titulaires de licences d'exploitant de jeux de hasard, d'exploitant de site ou de détaillant de billets de loterie doivent exiger qu'elles leur présentent une pièce d'identité réglementaire permettant d'établir la preuve de leur âge.

Demande faite aux mineurs de quitter des locaux

100(1) La Société ou un exploitant de jeux de hasard demandent aux mineurs qui, afin de participer à des jeux de casino, cherchent à entrer ou se trouvent dans des locaux où la Société met sur pied et exploite de tels jeux, de les quitter ou de cesser de tenter d'y entrer. Les personnes visées se conforment à cette demande.

Expulsion

100(2) La Société et les exploitants de jeux de hasard peuvent expulser des locaux visés au paragraphe (1) les mineurs qui font défaut de se conformer à la demande indiquée à ce paragraphe et faire usage de la force nécessaire à cette fin.

Interdiction — loteries non autorisées

101 Sauf disposition contraire de la présente loi, de toute autre loi ou d'un décret du lieutenant-gouverneur en conseil, nul ne peut :

- a) mettre sur pied, exploiter ou gérer une loterie;
- b) s'annoncer ou se présenter de façon à faire croire qu'il est autorisé à mettre sur pied ou à exploiter une loterie.

PART 4.1

CANNABIS

DIVISION 1

INTERPRETATION AND APPLICATION

Definitions

101.1 The following definitions apply in this Part.

"age-restricted cannabis store" means a cannabis store that is the subject of an age-restricted retail cannabis licence. (« magasin de cannabis interdit aux jeunes »)

"cannabis distributor" means a person who holds a cannabis distributor licence issued under section 101.11. (« distributeur de cannabis »)

"cultivate" includes propagate and harvest. (« cultivate »)

"public place" means a place, building, road or area to which the public has access and includes a vehicle at such a place, building, road or area. (« endroit public »)

"remote order" means an order for the purchase of cannabis that has been submitted on the Internet or by another method approved by the executive director. (« commande à distance »)

"residence" means a dwelling-house as defined in subsection 12(8) of the *Cannabis Act* (Canada). (« résidence »)

"young person" means a person under the age of 19 years. (« jeune »)

S.M. 2018, c. 9, s. 12; S.M. 2019, c. 12, s. 2.

PARTIE 4.1

CANNABIS

SECTION 1

INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

Définitions

101.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **commande à distance** » Commande d'achat de cannabis passée sur Internet ou au moyen d'une autre méthode qu'approuve le directeur général. ("remote order")

« **cultiver** » S'entend notamment du fait de multiplier et de récolter du cannabis. ("cultivate")

« **distributeur de cannabis** » Titulaire d'une licence de distributeur de cannabis délivrée sous le régime de l'article 101.11. ("cannabis distributor")

« **endroit public** » Lieu, bâtiment, route ou espace auxquels le public a accès, y compris les véhicules qui s'y trouvent. ("public place")

« **jeune** » Personne âgée de moins de 19 ans. ("young person")

« **magasin de cannabis interdit aux jeunes** » Magasin que vise une licence pour magasin de cannabis interdit aux jeunes. ("age-restricted cannabis store")

« **résidence** » Maison d'habitation au sens du paragraphe 12(8) de la *Loi sur le cannabis* (Canada). ("residence")

L.M. 2018, c. 9, art. 12; L.M. 2019, c. 12, art. 2; L.M. 2021, c. 45, art. 18.

Determining equivalent amounts of cannabis

101.1.1 For the purposes of this Act, the amounts of other classes of cannabis that are equivalent to a specified amount of dried cannabis is to be determined in accordance with the regulations.

S.M. 2019, c. 12, s. 3.

No application to cannabis for medical purposes

101.2(1) This Act does not apply to the consumption, possession, distribution, purchase, sale or cultivation of cannabis for medical purposes that occurs in accordance with the requirements of the applicable federal law.

No application to authorized activities under federal Act

101.2(2) This Act does not apply to an activity respecting cannabis that is conducted under the authority of a licence, permit, authorization, order or exemption under the *Cannabis Act* (Canada).

Cannabis for research purposes permitted

101.2(3) This Act does not prohibit the consumption, possession or cultivation of cannabis for research or educational purposes in prescribed circumstances.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Quantités équivalentes de cannabis

101.1.1 Pour l'application de la présente loi, la quantité de cannabis d'autres catégories équivalant à une quantité donnée de cannabis séché est établie en conformité avec les règlements.

L.M. 2019, c. 12, art. 3.

Non-application — cannabis utilisé à des fins médicales

101.2(1) La présente loi ne s'applique pas à l'égard de la consommation, de la possession, de la distribution, de l'achat, de la vente ou de la culture de cannabis à des fins médicales, dans la mesure où ces activités sont exercées conformément aux règles de droit fédérales applicables.

Non-application — activités autorisées par la loi fédérale

101.2(2) La présente loi ne s'applique pas aux activités se rapportant au cannabis qui sont exercées conformément à une licence ou à un permis délivrés en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada), qui font l'objet d'une autorisation ou d'une exemption accordées au titre de ce texte ou qui sont visées par un arrêté, une ordonnance ou un décret pris sous le régime de ce même texte.

Utilisation du cannabis aux fins d'éducation ou de recherche

101.2(3) La présente loi n'a pas pour objet d'interdire la consommation, la possession ou la culture de cannabis aux fins d'éducation ou de recherche dans les circonstances que prévoient les règlements.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

DIVISION 2

RETAIL SALE OF CANNABIS

Cannabis store agreement

101.3(1) The Minister of Economic Development and Training may enter into an agreement with a person to establish and operate a cannabis store.

SECTION 2

VENTE AU DÉTAIL DE CANNABIS

Accord conclu par le ministre

101.3(1) Le ministre du Développement économique et de la Formation peut conclure un accord avec une personne en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un magasin de cannabis.

Cannabis store agreement with MLLC

101.3(2) If authorized by the Lieutenant Governor in Council, MLLC may enter into an agreement with a person to establish and operate a cannabis store.

Agreement must include a social responsibility fee

101.3(3) It is a term of every agreement under this section that the person with whom the agreement is entered into must pay to the government, at the time and in the manner specified in the agreement, a social responsibility fee in respect of the person's sales of cannabis in 2020 and in each year after that.

Amount of fee

101.3(4) The amount of the social responsibility fee is

- (a) the prescribed amount; or
- (b) if no amount is prescribed, 6% of the person's annual gross revenue received or receivable in the year from their Manitoba sales of cannabis.

S.M. 2018, c. 9, s. 12; S.M. 2021, c. 4, s. 19; S.M. 2021, c. 12, s. 2.

Retail cannabis licence

101.4(1) The executive director may issue a retail cannabis licence to a person who has entered into an agreement under section 101.3.

Authorized sales

101.4(2) A retail cannabis licence authorizes the holder to sell cannabis on a retail basis

- (a) to customers at the premises specified in the licence; and
- (b) for delivery from the premises specified in the licence, based on remote orders received by the holder.

Accord conclu par la Société

101.3(2) Sous réserve de l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, la Société peut conclure un accord avec une personne en vue de l'établissement et de l'exploitation d'un magasin de cannabis.

Accord — versement obligatoire d'une taxe de responsabilité sociale

101.3(3) Tout accord conclu avec une personne en vertu du présent article prévoit qu'elle verse au gouvernement, de la façon et au moment précisés dans l'accord, une taxe de responsabilité sociale à l'égard de la vente de cannabis qu'elle a effectuée en 2020 et au cours de chaque année subséquente.

Montant de la taxe

101.3(4) Le montant de la taxe de responsabilité sociale correspond à l'un des montants suivants :

- a) la somme réglementaire;
- b) en l'absence de somme réglementaire, 6 % du revenu brut annuel que la personne a reçu ou doit recevoir en conséquence de la vente de cannabis qu'elle a effectuée au Manitoba au cours de l'année.

L.M. 2018, c. 9, art. 12; L.M. 2021, c. 4, art. 19; L.M. 2021, c. 12, art. 2.

Licence de vente au détail de cannabis

101.4(1) Le directeur général peut délivrer une licence de vente au détail de cannabis à toute personne qui a conclu un accord visé à l'article 101.3.

Ventes autorisées

101.4(2) La licence de vente au détail de cannabis autorise son titulaire à vendre au détail du cannabis :

- a) aux clients qui se présentent dans les locaux visés par la licence;
- b) aux clients qui placent une commande à distance, le cannabis devant alors être livré depuis ces locaux.

Categories of retail cannabis licence

101.4(3) The executive director may issue the following categories of retail cannabis licence:

1. Controlled-access licence

A licence that authorizes the holder to operate a cannabis store in which cannabis and cannabis packages and labels are stored behind a counter or behind shelving with covers that prevent persons from viewing them. Customers in the store are not allowed to view or access cannabis and any cannabis packages until after purchase.

2. Age-restricted licence

A licence that authorizes the holder to operate a cannabis store that young persons are prohibited from entering and in which measures specified by the executive director must be implemented to prevent persons outside the store from viewing the interior of the store.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Separate licences required

101.5(1) A separate retail cannabis licence is required for each location where a person operates a cannabis store.

Temporary location

101.5(2) The executive director may issue a written authorization to the holder of a retail cannabis licence that enables the holder to operate a cannabis store at an additional or different location set out in the authorization for a specified period.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Cannabis must be purchased from MLLC

101.6(1) All cannabis sold at a cannabis store must have been purchased from MLLC by the holder of the retail cannabis licence.

Catégories de licences de vente au détail de cannabis

101.4(3) Le directeur général peut délivrer les catégories suivantes de licences de vente au détail de cannabis :

1. Licence pour magasin où l'accès au cannabis est contrôlé

Licence autorisant le titulaire à exploiter un magasin de cannabis où tous les emballages et les étiquettes de cannabis, de même que le cannabis lui-même, sont entreposés derrière un comptoir ou sur des tablettes dont le contenu est soustrait à la vue du public. Tant que la vente n'a pas eu lieu, il n'est pas permis aux clients de voir le cannabis ou les emballages ou d'y accéder.

2. Licence pour magasin de cannabis interdit aux jeunes

Licence autorisant le titulaire à exploiter un magasin de cannabis où l'accès est interdit aux jeunes. Le titulaire est tenu d'y prendre les mesures que précise le directeur général pour que le public se trouvant à l'extérieur ne puisse voir l'intérieur de l'établissement.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Licences distinctes

101.5(1) Une licence de vente au détail de cannabis distincte est obligatoire pour chaque endroit où une personne exploite un magasin de cannabis.

Endroit temporaire

101.5(2) Le directeur général peut accorder au titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis une autorisation écrite lui permettant d'exploiter, pendant une durée déterminée, un magasin de cannabis à un endroit supplémentaire ou à un autre endroit précisés dans l'autorisation.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Obligation d'acheter le cannabis auprès de la Société

101.6(1) Le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis est tenu d'acheter tout le cannabis vendu dans son magasin auprès de la Société.

Sale of authorized classes of cannabis

101.6(2) Subject to the regulations, the holder of a retail cannabis licence may sell only the classes of cannabis that are authorized for sale under the *Cannabis Act* (Canada).

Packaging and labelling

101.6(3) The holder of a retail cannabis licence must ensure that all cannabis sold at the cannabis store is packaged and labelled in accordance with the *Cannabis Act* (Canada).

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Cannabis not visible to young persons

101.7 The holder of a retail cannabis licence must ensure that cannabis and cannabis packages and labels in the cannabis store are not visible to a young person.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

No young persons in age-restricted cannabis store

101.8(1) A young person must not enter or remain in an age-restricted cannabis store.

Prohibiting entry by young persons

101.8(2) The holder of an age-restricted retail cannabis licence must not allow a young person to be present in the age-restricted cannabis store.

Production of identification

101.8(3) If a person who appears to be a young person

(a) seeks to enter or is present in an age-restricted cannabis store; or

(b) attempts to purchase cannabis at a cannabis store;

the holder of the retail cannabis licence must require the person to produce prescribed identification that provides proof of the person's age.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Vente de catégories autorisées de cannabis

101.6(2) Sous réserve des règlements, le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis ne peut vendre que les catégories de cannabis dont la vente est autorisée en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada).

Emballage et étiquetage

101.6(3) Le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis fait en sorte que tout le cannabis vendu dans son magasin soit emballé et étiqueté conformément à la *Loi sur le cannabis* (Canada).

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Interdiction de mettre le cannabis à la vue des jeunes

101.7 Le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis fait en sorte que les emballages et les étiquettes de cannabis, de même que le cannabis lui-même, ne soient pas à la vue des jeunes.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Présence des jeunes interdite

101.8(1) Les jeunes ne peuvent entrer ni demeurer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes.

Obligation du titulaire de licence d'interdire l'entrée aux jeunes

101.8(2) Le titulaire d'une licence pour magasin de cannabis interdit aux jeunes ne peut permettre qu'un jeune se trouve dans l'établissement visé par la licence.

Pièce d'identité exigée

101.8(3) Le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis exige des personnes qui semblent être jeunes qu'elles lui présentent une pièce d'identité réglementaire permettant d'établir la preuve de leur âge dans les cas suivants :

a) elles tentent d'entrer ou se trouvent dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes;

b) elles tentent d'acheter du cannabis dans le magasin de cannabis visé par la licence.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

No consumption in cannabis store

101.9 A person must not consume cannabis in any manner in a cannabis store.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Requirements re operation of cannabis store

101.10 The holder of a retail cannabis licence must ensure that the operation of the cannabis store does not contravene a federal or provincial enactment or a municipal by-law.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Interdiction de consommer du cannabis dans les magasins de cannabis

101.9 Il est interdit de consommer du cannabis de quelque manière que ce soit dans les magasins de cannabis.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Exigences applicables à l'exploitation des magasins de cannabis

101.10 Le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis fait en sorte que l'exploitation du magasin de cannabis ne contrevienne pas à un texte fédéral ou provincial ni à un règlement municipal.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

DIVISION 3

CANNABIS DISTRIBUTORS

Cannabis distributor licence

101.11(1) The executive director may issue a cannabis distributor licence to a person who has entered into an agreement under section 47.3 of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act*.

Authorized activities

101.11(2) A cannabis distributor licence authorizes the holder, when directed by MLLC,

- (a) to acquire cannabis and sell it to MLLC;
- (b) to store cannabis in Manitoba; and
- (c) to deliver cannabis to cannabis stores.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Purchase requirement

101.12 All cannabis acquired by a cannabis distributor must have been produced by a person who is authorized under the *Cannabis Act* (Canada) to produce cannabis for commercial purposes.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

SECTION 3

DISTRIBUTEURS DE CANNABIS

Licence de distributeur de cannabis

101.11(1) Le directeur général peut délivrer une licence de distributeur de cannabis à toute personne qui a conclu un accord en vertu de l'article 47.3 de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*.

Activités autorisées

101.11(2) La licence de distributeur de cannabis autorise le titulaire à exercer les activités indiquées ci-dessous lorsque la Société le lui demande :

- a) acquérir du cannabis et le vendre à la Société;
- b) entreposer du cannabis au Manitoba;
- c) livrer du cannabis aux magasins de cannabis.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Exigences en matière d'achat

101.12 Le cannabis qu'acquiert un distributeur doit avoir été produit par une personne qui est autorisée à le produire à des fins commerciales en vertu de la *Loi sur le cannabis* (Canada).

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

DIVISION 4

PROHIBITIONS RE CANNABIS

No unauthorized sale of cannabis

101.13(1) Except as authorized under this Act, a person must not sell cannabis.

No sale or provision of cannabis for resale

101.13(2) A person must not give, sell or otherwise supply cannabis to another person who is not authorized to sell cannabis if he or she knows that the other person intends to sell the cannabis in contravention of this Act.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Unlawful purchase of cannabis

101.14 A person must not purchase or attempt to purchase cannabis from a person who is not authorized under this Act to sell cannabis.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

No residential cultivation of cannabis

101.15 A person must not cultivate cannabis at his or her residence.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Possession limits in public places

101.15.1 Except as permitted by regulation, a person must not, in a public place, possess one or more classes of cannabis the total amount of which is equivalent to more than 30 grams of dried cannabis.

S.M. 2019, c. 12, s. 4.

Packaging and labelling requirement

101.15.2(1) Except as permitted by regulation, a person must not possess cannabis unless it is packaged, labelled and stamped in accordance with federal requirements.

SECTION 4

INTERDICTIONS — CANNABIS

Interdiction de vendre du cannabis sans autorisation

101.13(1) Il est interdit de vendre du cannabis, sauf disposition contraire de la présente loi.

Interdiction de vendre ou de fournir du cannabis en vue de la revente

101.13(2) Nul ne peut donner, vendre ni fournir de toute autre manière du cannabis à une personne qui n'est pas autorisée à en vendre s'il sait qu'elle a l'intention de le vendre en contravention avec la présente loi.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Achat illégal de cannabis

101.14 Il est interdit d'acheter ou de tenter d'acheter du cannabis à une personne qui n'est pas autorisée par la présente loi à en vendre.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Culture interdite

101.15 Il est interdit de cultiver du cannabis à sa résidence.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Limites de possession dans les endroits publics

101.15.1 Sauf si les règlements le permettent, il est interdit d'avoir en sa possession, dans un endroit public, du cannabis d'une ou de plusieurs catégories dont la quantité totale équivaut à plus de 30 grammes de cannabis séché.

L.M. 2019, c. 12, art. 4.

Exigences en matière d'emballage et d'étiquetage

101.15.2(1) Sauf si les règlements le permettent, il est interdit d'avoir en sa possession du cannabis qui n'est pas emballé, étiqueté ou estampillé conformément aux exigences fédérales.

Interpretation: federal requirements

101.15.2(2) For the purpose of subsection (1), cannabis is packaged, labelled and stamped in accordance with federal requirements if

- (a) it is packaged and labelled in the manner required for it to be sold under the *Cannabis Act* (Canada); and
- (b) it is stamped in the manner required for it to be sold in any province under the *Excise Act, 2001* (Canada).

Exception for small amounts of cannabis

101.15.2(3) A person does not contravene subsection (1) if the person possesses one or more classes of cannabis the total amount of which does not exceed the equivalent of 30 grams of dried cannabis.

S.M. 2019, c. 12, s. 4.

No providing cannabis to intoxicated person

101.16 A person must not give, sell or otherwise supply cannabis to a person who is or who appears to be intoxicated.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

No providing cannabis to young persons

101.17 A person must not give, sell or otherwise supply cannabis to a young person.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

No possession or consumption by young persons

101.18 A young person must not possess or consume cannabis.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Interprétation — exigences fédérales

101.15.2(2) Pour l'application du paragraphe (1), le cannabis est emballé, étiqueté et estampillé conformément aux exigences fédérales lorsqu'il satisfait aux conditions suivantes :

- a) il est emballé et étiqueté de manière à en permettre la vente en conformité avec la *Loi sur le cannabis* (Canada);
- b) il est estampillé de manière à en permettre la vente dans n'importe quelle province en conformité avec la *Loi de 2001 sur l'accise* (Canada).

Exceptions à l'égard des petites quantités de cannabis

101.15.2(3) Par dérogation au paragraphe (1), il est permis aux personnes d'avoir en leur possession du cannabis d'une ou de plusieurs catégories dont la quantité totale équivaut à 30 grammes ou moins de cannabis séché.

L.M. 2019, c. 12, art. 4.

Interdiction de fournir du cannabis à des personnes ivres ou droguées

101.16 Il est interdit de donner, de vendre ou de fournir de toute autre manière du cannabis à une personne qui est ivre ou droguée ou semble l'être.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Interdiction de fournir du cannabis aux jeunes

101.17 Il est interdit de donner, de vendre ou de fournir de toute autre manière du cannabis à des jeunes.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Interdiction aux jeunes de posséder ou de consommer du cannabis

101.18 Les jeunes ne peuvent avoir en leur possession du cannabis ni en consommer.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

False identification

101.19(1) A person must not attempt to purchase cannabis or enter an age-restricted cannabis store by presenting identification that

- (a) has been altered or defaced to misrepresent the age or identity of the person;
- (b) was not legally issued to him or her; or
- (c) is otherwise forged or fraudulently made.

No providing identification to young persons

101.19(2) A person must not provide his or her identification to a young person with the intent of enabling the young person to purchase cannabis or enter an age-restricted cannabis store.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Fausse pièces d'identité

101.19(1) Nul ne peut tenter d'acheter du cannabis ni d'entrer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes en présentant une pièce d'identité qui, selon le cas :

- a) a été modifiée ou endommagée de manière à ce que son âge ou son identité soient faussement représentés;
- b) ne lui a pas été légalement délivrée;
- c) est falsifiée ou contrefaite de toute autre façon.

Interdiction de remettre ses pièces d'identité à un jeune

101.19(2) Nul ne peut remettre ses pièces d'identité à un jeune pour lui permettre d'acheter du cannabis ou d'entrer dans un magasin de cannabis interdit aux jeunes.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

DIVISION 5

SOCIAL RESPONSIBILITY

Public service notices

101.20(1) The executive director may, by written notice, require the holder of a retail cannabis licence to post public service notices prepared, provided or approved by the authority on topics such as responsible cannabis consumption and the dangers of driving after consuming cannabis.

Duty to post notice

101.20(2) As specified by the executive director, the holder of a retail cannabis licence must post the notices in the cannabis store and on any website operated by the holder.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

SECTION 5

RESPONSABILITÉ SOCIALE

Avis d'intérêt public

101.20(1) Le directeur général peut, par avis écrit, exiger que les titulaires de licences de vente au détail de cannabis affichent les avis rédigés, fournis ou approuvés par la Régie sur des sujets d'intérêt public tels que la consommation responsable de cannabis et les dangers afférents à la conduite d'un véhicule après la consommation de cannabis.

Obligation d'afficher les avis

101.20(2) Les titulaires de licences affichent les avis dans les magasins de cannabis et sur leur site Web de la manière que précise le directeur général.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Training

101.21 The holder of a retail cannabis licence must ensure that any person who is involved in the sale of cannabis has successfully completed a training course specified by the executive director.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Investigating and mediating complaints

101.22(1) If the executive director becomes aware of a complaint respecting the operation of a cannabis store, he or she may

- (a) investigate the complaint; and
- (b) if the person making the complaint and the holder of the retail cannabis licence agree, attempt to mediate the complaint.

Information from municipality

101.22(2) The executive director may require the municipality in which the cannabis store is located to provide any information in its possession respecting the complaint and the municipality must provide all requested information in its possession.

Municipality may participate in mediation

101.22(3) The executive director may request the municipality to take part in a mediation of the complaint.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Reporting to executive director

101.23 Immediately after becoming aware of any information that would indicate that the holder of a retail cannabis licence may be involved in the contravention of this Act, MLLC must report the information to the executive director.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Formation — magasins de cannabis

101.21 Les titulaires de licences de vente au détail de cannabis font en sorte que les personnes qui participent à la vente de cannabis aient suivi avec succès la formation indiquée par le directeur général.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Différends — enquête et règlement par voie de médiation

101.22(1) Lorsqu'il prend connaissance d'une plainte concernant l'exploitation d'un magasin de cannabis, le directeur général peut :

- a) d'une part, enquêter sur la plainte;
- b) d'autre part, tenter de la régler par voie de médiation, si son auteur et le titulaire de la licence de vente au détail de cannabis y consentent.

Communication de renseignements par une municipalité

101.22(2) Le directeur général peut exiger que la municipalité dans laquelle est situé le magasin de cannabis communique l'ensemble des renseignements qu'elle a en sa possession relativement à la plainte. La municipalité est alors tenue d'obtempérer.

Participation de la municipalité à la médiation

101.22(3) Le directeur général peut demander à la municipalité de prendre part à une médiation concernant la plainte.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Communication de renseignements au directeur général

101.23 Dès qu'elle prend connaissance de renseignements qui pourraient indiquer que le titulaire d'une licence de vente au détail de cannabis a participé à un acte contrevenant à la présente loi, la Société communique ces renseignements au directeur général.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

DIVISION 6

MISCELLANEOUS PROVISIONS RE CANNABIS

Importing cannabis

101.24 Nothing in this Act prohibits a person from possessing and consuming cannabis that he or she has lawfully imported or brought into Manitoba.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

No accepting gifts

101.25 Except as permitted by regulation, the holder of a retail cannabis licence must not accept a gift of cannabis or a cannabis sample from a cannabis producer, a cannabis distributor or any other person.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Transporting cannabis in boats

101.26(1) A person must not operate or have the care and control of a boat while there is cannabis in the boat, unless the cannabis is stored in a closed compartment in the boat.

Definition: "boat"

101.26(2) In subsection (1), "boat" means any type of craft or vessel that is designed or used to travel on water.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Exemptions

101.27(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations exempting any person, place or thing from any provision of this Part or the regulations or providing that any provision of this Part or the regulations does not apply in respect of a person, place, thing or circumstance. The regulations may specify conditions or restrictions in relation to an exemption or non-application.

SECTION 6

DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LE CANNABIS

Importation de cannabis

101.24 La présente loi n'a pas pour effet d'interdire aux personnes qui importent ou apportent légalement au Manitoba du cannabis de le posséder ou de le consommer.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Cadeaux et échantillons

101.25 Sauf si les règlements le leur permettent, il est interdit aux titulaires de licences de vente au détail de cannabis d'accepter du cannabis en cadeau ou des échantillons de ce produit de la part notamment de distributeurs ou de producteurs.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Transport de cannabis à bord de bateaux

101.26(1) Il est interdit de conduire un bateau ou d'en avoir la garde et le contrôle si du cannabis s'y trouve. La présente disposition ne s'applique pas si le cannabis est gardé dans un compartiment fermé.

Définition de « bateau »

101.26(2) Pour l'application du paragraphe (1), « bateau » s'entend d'une embarcation ou d'un bâtiment destiné au déplacement sur l'eau ou utilisé à cette fin.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

Exemption

101.27(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, soustraire une personne, un endroit ou une chose à l'application des dispositions de la présente partie ou des règlements ou prévoir que les dispositions de la présente partie ou des règlements ne s'appliquent pas à l'égard d'une personne, d'un endroit, d'une chose ou d'une circonstance, et préciser les conditions ou les restrictions dont est assortie une telle exemption ou non-application.

Requirement to prove exemption

101.27(2) A person who intends to rely on an exemption under this Part, or on the non-application of any provision of this Part or the regulations must, on the request of an inspector,

- (a) provide the inspector with a prescribed document or other thing to confirm the exemption or non-application; or
- (b) if no document or other thing is prescribed, demonstrate the applicability of the exemption or non-application to the satisfaction of the inspector.

S.M. 2018, c. 9, s. 12.

Obligation de démontrer l'applicabilité de l'exemption

101.27(2) La personne qui a l'intention d'invoquer une exemption prévue par la présente partie ou la non-application d'une disposition de la présente partie ou des règlements est tenue de prendre les mesures suivantes, sur demande d'un inspecteur :

- a) elle lui fournit le document ou toute autre chose que précisent les règlements pour confirmer l'exemption ou la non-application;
- b) si les règlements ne précisent aucun document ni aucune chose pour l'application de l'alinéa a), elle lui démontre, d'une manière qu'il juge satisfaisante, l'applicabilité de l'exemption ou de la non-application.

L.M. 2018, c. 9, art. 12.

PART 5

LICENSING AND APPROVALS

INTERPRETATION

Definition: "applicant"

102(1) In this Part, "**applicant**" means a person applying for a licence under this Act or for approval of the gaming integrity of a lottery scheme.

Determining principals of an applicant

102(2) For the purposes of this Part, the principals of an applicant are

- (a) if the applicant is a corporation, the officers and directors of the corporation;
- (b) if the applicant is a partnership, the partners of the applicant;
- (c) if the applicant is a limited partnership, the individual general partner or the officers and directors of a corporate general partner or the partners of a partnership general partner; or
- (d) if the applicant is an association of persons or any other organization, the persons who direct the affairs of the association or organization;

and, in respect of any applicant, includes a person who has a prescribed financial interest in the applicant and any other persons who, in the executive director's opinion, are responsible for the management or operation of the applicant's business affairs.

PARTIE 5

DÉLIVRANCE DE LICENCES ET APPROBATIONS

INTERPRÉTATION

Définition de « requérant »

102(1) Dans la présente partie, « **requérant** » s'entend de toute personne qui présente une demande soit de licence en vertu de la présente loi, soit d'approbation de l'équité d'une loterie.

Dirigeants des requérants

102(2) Pour l'application de la présente partie, les dirigeants d'un requérant sont, selon le cas :

- a) les dirigeants et administrateurs d'une personne morale;
- b) les associés d'une société en nom collectif;
- c) le commandité d'une société en commandite, les dirigeants et administrateurs du commandité lorsque celui-ci est une personne morale ou les associés du commandité lorsque celui-ci est une société en nom collectif;
- d) les personnes qui dirigent les affaires d'une association ou d'une autre organisation.

Sont également dirigeants du requérant les personnes qui participent à ses capitaux propres, d'après les critères fixés par règlement, ou qui, selon le directeur général, supervisent l'exploitation ou la gestion de ses activités.

LICENCE APPLICATION PROCESS

Application for licence

103(1) An application for a licence under this Act must be made in a form approved by the executive director and be accompanied by any prescribed application fee.

Required information

103(2) An applicant must

- (a) provide the information required by the regulations and the application form;
- (b) provide any additional information or documentation requested by the executive director;
- (c) authorize a third party in possession of information, including personal information, about the applicant and the applicant's principals to release that information to the executive director at his or her request; and
- (d) if the executive director requests, provide a statutory declaration confirming the accuracy of the information provided under clauses (a) and (b).

Rejection due to incomplete or inaccurate application

103(3) An application may be rejected by the executive director if the applicant provides incomplete, false, misleading or inaccurate information in support of the application.

Background investigations

104(1) The executive director may conduct background investigations of an applicant and the applicant's principals.

Scope of background checks

104(2) A background investigation may include, without limitation,

- (a) carrying out criminal record checks of the applicant and the applicant's principals;

PROCÉDURE — TRAITEMENT DES DEMANDES DE LICENCES

Demandes de licences

103(1) Les demandes de licences qui sont visées à la présente loi sont présentées au moyen de la formule qu'approuve le directeur général et sont accompagnées des droits réglementaires.

Renseignements obligatoires

103(2) Le requérant :

- a) fournit les renseignements demandés dans la formule et exigés selon les règlements;
- b) fournit les autres renseignements et documents que demande le directeur général;
- c) autorise tout tiers qui possède des renseignements à son sujet ou concernant ses dirigeants, y compris des renseignements personnels, à communiquer ces renseignements au directeur général à sa demande;
- d) fournit une déclaration solennelle confirmant l'exactitude des renseignements visés aux alinéas a) et b), si le directeur général le lui demande.

Rejet d'une demande

103(3) Le directeur général peut rejeter la demande du requérant si les renseignements qu'il fournit à l'appui de celle-ci sont incomplets, faux, trompeurs ou inexacts.

Enquête sur les antécédents du requérant

104(1) Le directeur général peut enquêter sur les antécédents d'un requérant et de ses dirigeants.

Enquête sur les antécédents du requérant

104(2) L'enquête peut notamment porter :

- a) sur les antécédents criminels du requérant et de ses dirigeants;

(b) inquiring into the financial history of the applicant and the applicant's principals;

(c) inquiring into the applicant's sources of financing; and

(d) in the case of an application for a gaming event licence, investigating the background of the owner or occupier of any premises in which the applicant intends to operate an event in conjunction with the gaming event.

Inspecting premises

104(3) If the licensed activity is to occur in specified premises, the background investigation may include an inspection of those premises.

Costs of background investigations

104(4) The executive director may require the reasonable costs incurred in conducting a background investigation to be paid

(a) by the applicant; or

(b) in the case of a prescribed type of gaming licence, by the person who is required by regulation to pay those costs.

Public notice of certain liquor licence applications

105(1) If the executive director is satisfied with the results of a background investigation of an applicant for a liquor service licence or a retail beer vendor licence, the executive director is to direct the applicant to give public notice of the application in accordance with this section.

Exception

105(2) An applicant is not required to give public notice of the application if the applicant seeks a liquor service licence for premises in respect of which the executive director issued the same category of liquor service licence in the year before the application.

b) sur les antécédents financiers du requérant et de ses dirigeants;

c) sur les sources de financement du requérant;

d) dans le cas d'une demande de licence d'activité de jeu, sur les antécédents du propriétaire ou de l'occupant des locaux dans lesquels le requérant a l'intention de tenir un événement de concert avec l'activité en question.

Visite des locaux

104(3) L'enquête sur les antécédents du requérant et de ses dirigeants peut comporter une visite des locaux déterminés où l'activité visée par une licence est censée avoir lieu, le cas échéant.

Frais de l'enquête sur les antécédents

104(4) Le directeur général peut exiger que les personnes suivantes paient les frais entraînés par l'enquête sur les antécédents :

a) le requérant;

b) dans le cas d'un type réglementaire de licences de jeux de hasard, la personne qui, en vertu des règlements, est tenue de les payer.

Avis public — demandes visant certains types de licences

105(1) Si les résultats de l'enquête sur les antécédents menée à l'égard du requérant d'une licence de service de boissons alcoolisées ou de vendeur de bière au détail s'avèrent satisfaisants à son avis, le directeur général lui demande de communiquer un avis public de la demande conformément au présent article.

Exception

105(2) Le requérant n'est pas tenu de communiquer un avis public de la demande si cette dernière porte sur la délivrance d'une licence de service de boissons alcoolisées à l'égard de locaux pour lesquels le directeur général a délivré l'année précédente la même catégorie de licence.

Manner of giving public notice

105(3) The applicant must give public notice of the application

- (a) by posting a notice on the proposed licensed premises as directed by the executive director;
- (b) by publishing a notice in accordance with the regulations in a newspaper having general circulation in the area where the premises are located; and
- (c) in any other manner that the executive director considers appropriate.

Form and content of public notice

105(4) The public notice must include the following:

- (a) the type of licence the applicant is seeking, including, if the application is for a liquor service licence, the category of licence sought;
- (b) the name of the applicant and the name under which the applicant carries on business;
- (c) the address of the proposed licensed premises;
- (d) any other prescribed information.

The applicant must comply with any directions from the executive director intended to ensure that the notice is clear and understandable to the public, such as specific wording to be included on the notice or requirements as to the size or format of the notice.

Objections to licence

105(5) A person may object to the issuance of a liquor service licence or a retail beer vendor licence sought by the applicant by filing with the authority a written objection setting out the reason for the objection, within 14 days after public notice of the application was given under this section.

Communication d'un avis public

105(3) Le requérant communique un avis public de celle-ci :

- a) par affichage sur les locaux faisant l'objet de la demande, de la manière qu'indique le directeur général;
- b) par publication, conformément aux règlements, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où les locaux sont situés;
- c) de toute autre manière que le directeur général juge indiquée.

Contenu et forme de l'avis public

105(4) L'avis public contient les renseignements suivants :

- a) le type de licence que demande le requérant, y compris la catégorie de licence si la demande porte sur une licence de service de boissons alcoolisées;
- b) le nom et la dénomination commerciale du requérant;
- c) l'adresse des locaux faisant l'objet de la demande de licence;
- d) tout autre renseignement prévu par règlement.

Le requérant doit suivre les directives que le directeur général lui donne pour faire en sorte que le public puisse bien comprendre la teneur de l'avis. Les directives en question peuvent notamment porter sur le libellé, les dimensions et la présentation graphique de l'avis.

Opposition

105(5) Toute personne peut s'opposer à la délivrance d'une licence de service de boissons alcoolisées ou de vendeur de bière au détail en déposant une opposition écrite motivée auprès de la Régie dans les 14 jours suivant la communication de l'avis public en vertu du présent article.

Dealing with objections

105(6) The objection must be dealt with in accordance with section 112.

Mesures prises à l'égard des oppositions

105(6) Les oppositions sont traitées conformément à l'article 112.

DECISIONS ON LICENCE APPLICATIONS

DÉCISIONS — DEMANDES DE LICENCES

When licence may be issued

106(1) Subject to subsections (2) to (4), a licence may be issued to an applicant if the executive director is satisfied that

- (a) given the past or present conduct of the applicant and its principals, the applicant will carry out the activities authorized by the licence with integrity, honesty and in the public interest;
- (b) if the licensed activity is to occur in specified premises,
 - (i) the premises are suitable for carrying on the activity in question and meet all prescribed requirements, and
 - (ii) there are no concerns about the honesty or integrity of the owner or occupier of the premises, if the owner or occupier is not the applicant;
- (c) in the case of an application for a gaming event licence, the applicant can reasonably be expected to carry out their financial obligations as the holder of the licence; and
- (d) the applicant satisfies all other requirements of this Act.

Additional requirements — liquor service and retail beer vendor licences

106(2) A liquor service licence or a retail beer vendor licence may not be issued unless the executive director is satisfied that

Délivrance d'une licence

106(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), le directeur général peut délivrer au requérant la licence demandée s'il est convaincu :

- a) en fonction de la conduite passée ou présente du requérant et de ses dirigeants, qu'il exercera les activités autorisées par la licence de façon intègre, honnête et conforme à l'intérêt public;
- b) dans le cas d'activités visées par une licence qui ont lieu dans des locaux déterminés :
 - (i) d'une part, que ceux-ci sont appropriés et conformes aux exigences réglementaires,
 - (ii) d'autre part, qu'aucun problème ne se pose concernant l'honnêteté ou l'intégrité du propriétaire ou de l'occupant des locaux, s'ils ne sont pas les requérants;
- c) dans le cas où la demande vise l'obtention d'une licence d'activité de jeu, qu'il s'acquittera vraisemblablement de ses obligations financières à titre de titulaire de cette licence;
- d) qu'il se conforme aux autres exigences de la présente loi.

Exigences supplémentaires — licences de service de boissons alcoolisées et de vendeur de bière au détail

106(2) Le directeur général peut délivrer une licence de service de boissons alcoolisées ou de vendeur de bière au détail seulement s'il est convaincu de ce qui suit :

(a) the applicant is, or will be, the owner or lessee of the licensed premises, or that the arrangements under which the applicant will occupy the premises are appropriate;

(b) the applicant is the owner of the business carried on from the licensed premises and is entitled to a prescribed percentage of the profits from the sale of liquor at the premises; and

(c) the licence is in the public interest having regard to the needs and wishes of residents of the area where the premises are located.

Zoning and approval requirement

106(3) A liquor service licence, a retail liquor licence, a retail cannabis licence or a cannabis distributor licence may not be issued unless the executive director is satisfied that the proposed premises will comply with all applicable municipal zoning requirements and that the applicant has obtained or will obtain all required licences, permits and approvals.

Additional requirements — gaming licences

106(4) A gaming licence in respect of a lottery scheme referred to in paragraph 207(1)(b) of the *Criminal Code* (Canada) may not be issued unless the executive director determines that

(a) the applicant is a charitable or religious organization and the proceeds from the lottery scheme will be used for a charitable or religious object or purpose;

(b) the applicant's financial plan respecting the lottery scheme is appropriate; and

(c) if the applicant intends to operate an event in conjunction with the lottery scheme,

(i) the event is appropriate, and

a) le requérant est ou sera propriétaire ou locataire des locaux visés par la licence ou les autres mesures en vertu desquelles il occupera les locaux sont appropriées;

b) il est propriétaire de l'entreprise exploitée depuis les locaux visés par la licence et a droit à un pourcentage réglementaire des profits qu'y génère la vente de boissons alcoolisées;

c) la délivrance de la licence est conforme à l'intérêt public, compte tenu des besoins et des souhaits des résidents du quartier ou de la région où sont situés les locaux.

Exigences en matière de zonage et d'approbations

106(3) Le directeur général peut délivrer une licence de service de boissons alcoolisées, de vente au détail de boissons alcoolisées, de vente au détail de cannabis ou de distributeur de cannabis seulement s'il est convaincu que les locaux visés par la demande de licence respecteront les exigences applicables en matière de zonage municipal et que le requérant a obtenu ou obtiendra de la municipalité les licences, les permis et les approbations requis.

Exigences supplémentaires — licences de jeux de hasard

106(4) Le directeur général peut délivrer une licence de jeux de hasard ayant trait à une loterie visée à l'alinéa 207(1)b) du *Code criminel* (Canada) seulement s'il conclut que :

a) le requérant est un organisme religieux ou de bienfaisance et les recettes de la loterie seront utilisées à des fins caritatives ou religieuses;

b) le plan financier du requérant relatif à la loterie est approprié;

c) l'activité que le requérant a l'intention de tenir, le cas échéant, de concert avec la loterie est appropriée, et il n'est pas contraire à l'intérêt public qu'elle ait lieu dans des locaux dont il n'est ni propriétaire ni occupant.

(ii) where the event is to be held in premises that are not owned or occupied by the applicant, it is not contrary to the public interest to hold the event in the premises.

Notice of refusal

106(5) If the executive director refuses to issue a licence, he or she must give the applicant written reasons for the refusal, along with notice that the decision to refuse to issue the licence may be appealed in accordance with section 135.

S.M. 2018, c. 9, s. 13.

Terms and conditions on licence

107(1) The executive director may issue a licence to an applicant with or without terms and conditions. The executive director may also impose, rescind or vary a term or condition on a licence at any time after a licence has been issued.

Restriction re siteholder terms and conditions

107(2) The terms and conditions imposed on a siteholder licence may not limit the number of video lottery terminals or the operation of the terminals during the time when liquor may be served in the premises.

Compliance with terms and conditions

107(3) The holder of a licence must comply with all terms and conditions on the licence.

Notice of right of appeal

107(4) When a term or condition is imposed on a licence, or a term or condition is varied or rescinded, the executive director must notify the holder in writing of the right under section 135 to appeal the decision to impose, vary or rescind the term or condition.

Avis de refus

106(5) S'il rejette la demande de licence, le directeur général fournit au requérant les motifs écrits du rejet et lui remet en même temps un avis indiquant qu'il peut interjeter appel de la décision conformément à l'article 135.

L.M. 2018, c. 9, art. 13.

Conditions de la licence

107(1) Le directeur général peut délivrer une licence à un requérant avec ou sans conditions. Après la délivrance de la licence, le directeur général peut à tout moment l'assortir de conditions et modifier ou révoquer celles-ci.

Restriction — conditions d'une licence d'exploitant de site

107(2) Les conditions dont sont assorties les licences d'exploitant de site ne peuvent limiter le nombre d'appareils de loterie vidéo ni leur exploitation pendant les heures où des boissons alcoolisées peuvent être servies dans les locaux.

Observation

107(3) Les titulaires de licences se conforment aux conditions dont elles sont assorties.

Avis relatif au droit d'appel

107(4) Le directeur général avise par écrit le titulaire d'une licence de son droit prévu à l'article 135 d'interjeter appel de la décision d'assortir sa licence de conditions ou de modifier ou révoquer celles-ci.

GENERAL PROVISIONS RE LICENCES

Licence fees

108(1) Subject to subsection (2), an applicant must pay the prescribed licence fee for a licence in accordance with the regulations.

Exception

108(2) For a prescribed class of gaming licence, a prescribed person must pay the licence fee.

Term

109(1) Unless it is cancelled or suspended, a licence is valid for the period set out in the licence, which must not exceed the prescribed period for that licence.

Validity of cannabis store licence

109(2) Despite subsection (1), a retail cannabis licence is valid only while the holder's agreement under section 101.3 (cannabis store agreement) is in force.

Validity of cannabis distributor licence

109(3) Despite subsection (1), a cannabis distributor licence is valid only while the holder's agreement under section 47.3 of *The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act* is in force.

S.M. 2018, c. 9, s. 14.

Licence not transferrable or assignable

110(1) A transfer or assignment of a licence is not valid without the written consent of the executive director.

Licence invalid if change in control

110(2) A licence ceases to be valid if there is a prescribed change in control of the holder of the licence, unless the executive director approves the proposed change in accordance with the regulations.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES — LICENCES

Droits de licence

108(1) Sous réserve du paragraphe (2), les requérants paient les droits applicables à leur licence conformément aux règlements.

Exception

108(2) Dans le cas d'une catégorie réglementaire de licences de jeux de hasard, les personnes visées par règlement paient les droits applicables.

Délai de validité des licences

109(1) Les licences qui ne sont ni révoquées ni suspendues sont valides pendant la période qui y est indiquée, laquelle ne peut excéder la période réglementaire applicable pour chaque type de licences.

Validité des licences de magasin de cannabis

109(2) Malgré le paragraphe (1), la licence de vente au détail de cannabis n'est valide que pendant la période où est en vigueur l'accord conclu par le titulaire en vertu de l'article 101.3.

Validité des licences de distributeur de cannabis

109(3) Malgré le paragraphe (1), la licence de distributeur de cannabis n'est valide que pendant la période où est en vigueur l'accord conclu par le titulaire en vertu de l'article 47.3 de la *Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries*.

L.M. 2018, c. 9, art. 14.

Interdiction de transfert ou de cession

110(1) Le transfert ou la cession d'une licence n'est valide que si le directeur général y consent par écrit.

Changement dans la direction des affaires du titulaire de licence

110(2) Si la direction des affaires d'un titulaire de licence fait l'objet d'un type de changement prévu par règlement, la licence cesse d'être valide sauf si le directeur général approuve au préalable le changement envisagé conformément aux règlements.

Renewal

111(1) Upon application and payment of the prescribed fee, the executive director may renew a licence.

Application

111(2) An application for renewal of a licence is to be dealt with in the same manner as an application for a licence, except that section 105 (public notice) does not apply to an application to renew a liquor service licence or a retail beer vendor licence.

OBJECTIONS TO APPLICATIONS FOR LIQUOR SERVICE AND RETAIL BEER VENDOR LICENCES

Public objections to certain liquor licences

112(1) This section applies if a person objects to the issuance of a liquor service licence or a retail beer vendor licence in accordance with subsection 105(5).

Actions by executive director

112(2) The executive director must examine the reasons for objection and, in any manner he or she considers appropriate, attempt to determine if the concerns identified by the objector can be addressed.

Decision

112(3) After taking the actions required under subsection (2), the executive director must make a decision on the application. The executive director may make any decision that he or she considers appropriate on the application, which may include issuing a licence subject to terms or conditions that are intended to address the reasonable concerns of the objector.

Renouvellement

111(1) Le directeur général peut renouveler la licence d'une personne si elle en fait la demande et si elle paie les droits prévus par règlement.

Application

111(2) Les demandes de renouvellement de licence sont traitées de la même manière que la première demande. Toutefois, l'article 105 ne s'applique pas aux demandes de renouvellement de licences de service de boissons alcoolisées ou de vendeur de bière au détail.

LICENCES DE SERVICE DE BOISSONS ALCOOLISÉES OU DE VENDEUR DE BIÈRE AU DÉTAIL

Oppositions visant certains types de licences de boissons alcoolisées

112(1) Le présent article s'applique dans le cas de toute personne qui s'oppose à la délivrance de licences de service de boissons alcoolisées ou de vendeur de bière au détail en vertu du paragraphe 105(5).

Mesures prises par le directeur général

112(2) Le directeur général examine les motifs d'opposition et tente, de la façon qu'il estime appropriée, de déterminer si les préoccupations soulevées par l'opposant peuvent être réglées.

Décision

112(3) Après avoir pris les mesures visées au paragraphe (2), le directeur général rend la décision qu'il juge indiquée relativement à la demande de licence. La décision peut prévoir la délivrance d'une licence assortie de conditions visant à répondre aux préoccupations raisonnablement soulevées par l'opposant.

Decision to be given to applicant and objector

112(4) The executive director must give the applicant and each objector written notice of his or her decision on the application, including reasons for the decision, along with a notice informing the objector of the right to appeal the decision under section 135.

When licence may be issued

112(5) If the executive director decides to issue a liquor service licence or a retail beer vendor licence after an objection has been received, the licence may not be issued before

(a) the day after the deadline for appealing the decision to issue the licence has expired, if no appeal is filed; or

(b) if an appeal is filed, the day the appeal is finally determined, if the decision to issue a licence is confirmed on appeal.

APPROVING THE INTEGRITY OF LOTTERY SCHEMES

Definition: "approval"

113 In sections 114 to 116, "**approval**" means the approval of the gaming integrity of a lottery scheme or the approval of a change made to a lottery scheme, and includes the approval of any electronic gaming devices and gaming supplies used in a lottery scheme.

Application re gaming integrity

114(1) An application for an approval must be made in a form approved by the executive director.

Who may apply

114(2) The applicant for an approval must be the person who is, or will be, conducting and managing the lottery scheme.

Communication de la décision au requérant et à l'opposant

112(4) Le directeur général donne au requérant et à chaque opposant un avis écrit et motivé de sa décision, et leur remet en même temps un avis indiquant qu'elle peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 135.

Date de délivrance de la licence

112(5) Si le directeur général décide de délivrer une licence de service de boissons alcoolisées ou de vendeur de bière au détail après avoir reçu une opposition, la licence ne peut être délivrée avant la date suivant l'expiration du délai d'appel ou, si un appel est formé et rejeté, la date à laquelle la décision de délivrer la licence est confirmée de manière définitive.

APPROBATION DE L'ÉQUITÉ DES LOTERIES

Définition d'« approbation »

113 Pour l'application des articles 114 à 116, « **approbation** » s'entend de l'approbation de l'équité d'une loterie ou d'une modification apportée à celle-ci. La présente définition vise également l'approbation des dispositifs de jeu électroniques et des articles de jeux de hasard utilisés dans le cadre de la loterie.

Demandes d'approbation

114(1) Les demandes d'approbation sont présentées au moyen de la formule autorisée par le directeur général.

Requérants

114(2) La personne demandant une approbation est celle qui est ou sera chargée de mettre sur pied et d'exploiter la loterie.

Required information

114(3) An applicant for an approval must

- (a) provide the information required on the application form;
- (b) provide any additional information requested by the executive director;
- (c) authorize a third party in possession of information relevant to issuing the approval to release that information to the executive director at his or her request; and
- (d) if the executive director requests, provide a statutory declaration confirming the accuracy of the information provided under clauses (a) and (b).

Investigation

114(4) The executive director may conduct an investigation to determine whether an approval may be issued.

Scope of investigation

114(5) When conducting the investigation, the executive director may examine

- (a) the design and concept of the lottery scheme;
- (b) the manufacture, installation and maintenance of goods used in or in conjunction with the lottery scheme;
- (c) the lottery scheme's minimum requirements as to payout of rewards; and
- (d) any measure necessary to be performed to ensure that the lottery scheme is fair, honest, secure, safe and capable of being audited, including the manner and form for reporting on the performance of those measures to the authority.

Renseignements obligatoires

114(3) La personne demandant une approbation :

- a) fournit les renseignements demandés dans la formule;
- b) fournit les autres renseignements que demande le directeur général;
- c) autorise tout tiers possédant des renseignements à son sujet à les communiquer au directeur général à sa demande;
- d) fournit une déclaration solennelle confirmant l'exactitude des renseignements visés aux alinéas a) et b), si le directeur général le lui demande.

Enquête

114(4) Le directeur général peut mener une enquête afin de déterminer s'il y a lieu de délivrer une approbation.

Portée de l'enquête

114(5) Dans le cadre de son enquête, le directeur général peut :

- a) examiner la conception et le principe général de la loterie;
- b) examiner la fabrication, l'installation et l'entretien des objets utilisés dans le cadre de la loterie;
- c) examiner les exigences minimales de la loterie applicables à la remise de prix;
- d) envisager les mesures qui doivent être prises afin que l'exploitation de la loterie soit juste, honnête et sécuritaire et que celle-ci puisse faire l'objet d'une vérification, y compris les modalités de forme et autres ayant trait aux rapports devant être soumis à la Régie relativement à l'accomplissement de ces mesures.

Costs of investigation

114(6) The executive director may require that the reasonable costs incurred in the investigation be paid by the applicant.

Refusal to approve integrity

115(1) An application for an approval may be refused if, in the opinion of the executive director, the lottery scheme is not fair, honest, secure, safe and capable of being audited.

Notice of refusal

115(2) If the executive director refuses to issue an approval, he or she must give the applicant written reasons for the refusal, along with a notice informing the applicant of the right to appeal the refusal under section 135.

Issuing gaming integrity approval

116(1) The executive director may issue an approval to an applicant.

Duration of approval

116(2) An approval is valid for the period specified in the regulations.

Terms and conditions

116(3) The executive director may issue an approval with or without terms and conditions and may, by written notice to the person who is, or will be, conducting and managing the lottery scheme at any time after an approval has been issued, impose, rescind or vary a term or condition on an approval.

Compliance

116(4) The person who conducts and manages a lottery scheme must comply with any terms and conditions imposed on its approval.

Frais d'enquête

114(6) Le directeur général peut exiger que le requérant paie les frais entraînés par l'enquête.

Refus d'approbation de l'équité

115(1) Le directeur général peut refuser de délivrer une approbation s'il est d'avis que l'exploitation de la loterie n'est pas juste, honnête ou sécuritaire et que celle-ci ne peut faire l'objet d'une vérification.

Avis de refus

115(2) S'il refuse de délivrer une approbation, le directeur général fournit au requérant les motifs écrits du refus et lui remet en même temps un avis indiquant que celui-ci peut faire l'objet d'un appel conformément à l'article 135.

Délivrance d'une approbation

116(1) Le directeur général peut délivrer une approbation à un requérant.

Durée de l'approbation

116(2) L'approbation est valide pour la période qu'indiquent les règlements.

Conditions

116(3) Le directeur général peut accorder une approbation, assortie de conditions ou non. À tout moment après la délivrance de l'approbation, il peut, sur remise d'un avis écrit à la personne qui est ou sera chargée de la mise sur pied et de l'exploitation de la loterie, fixer des conditions supplémentaires et révoquer ou modifier les conditions fixées antérieurement.

Observation

116(4) La personne qui met sur pied et exploite une loterie se conforme aux conditions de son approbation.

Order to correct deficiency

116(5) The executive director may, if he or she reasonably believes that there is a deficiency in the gaming integrity of a lottery scheme, order the person who is conducting and managing the lottery scheme to

- (a) remedy the deficiency within the time specified in the order; and
- (b) suspend operation of the lottery scheme until the deficiency is remedied.

Notice of right of appeal

116(6) When imposing any terms or conditions on an approval, or ordering the deficiency to be remedied, the executive director must give the person who is, or will be, conducting and managing the lottery scheme written notice informing the person of the right to appeal the imposition of the term or condition under section 135.

Regulations restricting terms and conditions

117 In considering the gaming integrity of a lottery scheme conducted and managed by MLLC, and in acting under subsection 116(3) (terms and conditions) in respect of such a scheme, the executive director may not consider, or impose terms and conditions respecting, the matters that are prescribed by the Lieutenant Governor in Council.

Ordre de correction d'une lacune

116(5) S'il a des motifs raisonnables de croire qu'il existe une lacune dans l'équité d'une loterie, le directeur général peut ordonner à la personne qui met sur pied et exploite la loterie :

- a) d'une part, de remédier à la lacune dans le délai indiqué dans l'ordre;
- b) d'autre part, de suspendre son exploitation jusqu'à ce qu'il soit remédié à cette lacune.

Avis relatif au droit d'appel

116(6) Lorsqu'il assortit l'approbation de conditions ou qu'il ordonne de remédier à la lacune, le directeur général donne à la personne qui est ou sera chargée de la mise sur pied et de l'exploitation de la loterie un avis écrit l'informant qu'elle peut interjeter appel des conditions fixées conformément à l'article 135.

Facteurs ne pouvant être pris en considération

117 Dans son examen de l'équité d'une loterie mise sur pied et exploitée par la Société et dans le choix des mesures à prendre en vertu du paragraphe 116(3) à cet égard, le directeur général ne peut tenir compte des questions exclues par le lieutenant-gouverneur en conseil ni fixer des conditions à leur sujet.

PART 6
COMPLIANCE

DIVISION 1
DEFINITIONS

Definitions

118 The following definitions apply in this Part.

"compliance order" means an order made under section 128. (« ordre d'observation »)

"inspection" means an inspection conducted under section 123. (« visite »)

"premises" means land and structures, or either of them, and includes a vehicle or trailer, a train or railway car, a boat or vessel, and an aircraft. (« lieu » ou « local »)

DIVISION 2
INSPECTORS AND INSPECTIONS

INSPECTORS

Inspectors

119 The executive director may appoint or designate persons as inspectors for the purpose of enforcing this Act.

PARTIE 6
OBSERVATION

SECTION 1
DÉFINITIONS

Définitions

118 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **lieu** » ou « **local** » Ensemble composé d'un bien-fonds et des constructions qui s'y trouvent, ou de l'un ou l'autre de ces éléments. Sont assimilés à des lieux ou à des locaux les véhicules et les remorques, les trains et leurs wagons, les bateaux et les navires ainsi que les aéronefs. ("premises")

« **ordre d'observation** » Ordre donné en vertu de l'article 128. ("compliance order")

« **visite** » Inspection, examen, vérification ou analyse auxquels procède un inspecteur en vertu de l'article 123. ("inspection")

SECTION 2
INSPECTEURS ET VISITES

INSPECTEURS

Inspecteurs

119 Le directeur général peut nommer ou désigner des personnes à titre d'inspecteurs pour l'application de la présente loi.

Inspectors with restricted enforcement powers

120(1) The executive director may appoint or designate a person or class of persons as inspectors with restricted enforcement powers.

Appointment requirements

120(2) The appointment or designation of an inspector with restricted enforcement powers must be made in writing and must set out

- (a) the specific provisions of this Act that the inspector is authorized to enforce;
- (b) the territorial jurisdiction of the inspector;
- (c) the duration of the appointment; and
- (d) any terms or conditions imposed on the appointment or designation.

Authorization

120(3) An inspector with restricted enforcement powers is authorized to enforce only those provisions of this Act set out in the appointment or designation and he or she must comply with all terms or conditions imposed on the appointment or designation.

Identification

121 An inspector, other than a police officer, exercising a power under this Act must produce identification on request.

No obstruction of inspector

122 A person must not obstruct or hinder, or make a false or misleading statement to, an inspector who is exercising powers or performing duties under this Act.

Inspecteurs auxquels sont confiés des pouvoirs restreints d'application de la loi

120(1) Le directeur général peut nommer ou désigner des personnes ou des catégories de personnes à titre d'inspecteurs à qu'il confie des pouvoirs restreints d'application de la loi.

Exigences — nomination et désignation des inspecteurs

120(2) La nomination ou la désignation d'un inspecteur à qui sont confiés des pouvoirs restreints d'application de la loi est écrite et fait état de ce qui suit :

- a) les dispositions particulières de la présente loi que l'inspecteur est autorisé à appliquer;
- b) sa compétence territoriale;
- c) la durée de son mandat;
- d) les conditions dont elle est assortie.

Autorisation

120(3) L'inspecteur à qui sont confiés des pouvoirs restreints d'application de la loi est autorisé à appliquer uniquement les dispositions de la présente loi indiquées dans son document de nomination ou de désignation et se conforme aux conditions y figurant.

Pièce d'identité

121 Les inspecteurs qui exercent les pouvoirs que leur confère la présente loi produisent, sur demande, une pièce d'identité. La présente disposition ne s'applique pas aux agents de police.

Entrave

122 Il est interdit d'entraver l'action d'un inspecteur dans l'exercice des attributions que lui confère la présente loi ou de lui faire une déclaration fausse ou trompeuse.

INSPECTIONS

Inspections

123(1) For the purpose of determining compliance with this Act, an inspector may at any reasonable time, without a warrant, enter

- (a) any business premises of a regulated person; and
- (b) subject to subsection (3), any other premises where the inspector has reasonable grounds to believe that records or things relevant to the administration or enforcement of this Act are kept.

Assistance

123(2) An inspector conducting an inspection may be accompanied by a person having special, expert or professional knowledge of any matter relevant to the inspection.

Warrant to enter a dwelling

123(3) An inspector may not enter a dwelling to conduct an inspection except with the consent of the occupant or under the authority of a warrant.

Warrant to conduct inspection

123(4) A justice, upon being satisfied by information on oath that

- (a) an inspector has been refused entry to any premises to carry out an inspection; or
- (b) there are reasonable grounds to believe that
 - (i) an inspector would be refused entry to any premises to carry out an inspection, or
 - (ii) if an inspector were to be refused entry to any premises to carry out an inspection, delaying the inspection in order to obtain a warrant on the basis of the refusal could be detrimental to the inspection;

VISITES

Droit de pénétrer dans les lieux

123(1) Pour le contrôle du respect de la présente loi, l'inspecteur peut, à tout moment convenable et sans mandat, pénétrer :

- a) dans les locaux commerciaux d'une personne réglementée;
- b) sous réserve du paragraphe (3), dans tout autre lieu, s'il a des motifs raisonnables de croire que des documents ou des objets pertinents quant à l'application ou à l'exécution de la présente loi y sont conservés.

Aide

123(2) L'inspecteur qui procède à une visite peut être accompagné de toute personne qui possède des connaissances particulières à titre d'expert ou de professionnel au sujet de toute question pertinente.

Habitation

123(3) L'inspecteur peut pénétrer dans une habitation afin de procéder à une visite seulement avec le consentement de l'occupant ou s'il y est autorisé en vertu d'un mandat.

Mandat autorisant la visite d'un lieu

123(4) Un juge de paix peut, à tout moment, délivrer un mandat autorisant un inspecteur et les autres personnes qui y sont nommées à procéder à la visite d'un lieu s'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment :

- a) soit que l'inspecteur désirant procéder à la visite s'est vu refuser l'entrée dans le lieu;
- b) soit qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'entrée lui sera refusée et que, si elle devait l'être, le report de la visite jusqu'à l'obtention du mandat pourrait nuire à celle-ci.

may, at any time, issue a warrant authorizing an inspector and any other persons named in the warrant to enter the premises and carry out an inspection.

Application without notice

123(5) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Assistance to be given

124(1) The owner or person in charge of the premises being inspected or having custody or control of the relevant records or things must

- (a) produce or make available to the inspector all records and things that the inspector requires for the inspection;
- (b) provide any assistance or additional information, including personal information that the inspector reasonably requires to perform the inspection; and
- (c) answer questions related to the purpose of the inspection that are asked of them by the inspector.

Samples and testing

124(2) An inspector and any person accompanying an inspector may examine and conduct tests or take samples of liquor, gaming supplies, cannabis or any other thing during an inspection.

Production of identification

124(3) An inspector conducting an inspection may

- (a) interview and request identification from any person who appears to be under an age required by a provision of this Act if the inspector has reasonable grounds to believe that the person is involved in a contravention of the Act; and
- (b) seize identification from a person referred to in clause (a) if the inspector has reasonable grounds to believe that the identification has been altered or does not belong to the person.

Requête sans préavis

123(5) Le mandat visé au présent article peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

Assistance

124(1) Le propriétaire, le responsable du lieu visité ou la personne ayant la garde des documents ou des objets pertinents :

- a) produisent ou rendent accessibles tous les documents et objets que l'inspecteur exige relativement à la visite;
- b) prêtent l'assistance et fournissent les renseignements supplémentaires que l'inspecteur exige valablement relativement à la visite, y compris des renseignements personnels;
- c) répondent aux questions de l'inspecteur liées à l'objet de la visite.

Échantillons et analyses

124(2) Dans le cadre de la visite, l'inspecteur et la personne qui l'accompagne peuvent prélever, examiner ou analyser des échantillons de boissons alcoolisées, d'articles de jeux de hasard, de cannabis ou d'autres objets.

Production de pièces d'identité

124(3) L'inspecteur qui procède à une visite peut :

- a) d'une part, interroger toute personne qui semble ne pas avoir atteint l'âge qu'exige une disposition de la présente loi et lui demander une pièce d'identité, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle commet un acte contrevenant à la présente loi;
- b) d'autre part, lui confisquer la pièce d'identité qu'elle a produite s'il a des motifs raisonnables de croire qu'elle a été contrefaite ou qu'elle ne lui appartient pas.

Electronic records

124(4) In order to inspect records that may be accessed electronically at the place being inspected, the inspector may require the person in charge of the premises or the relevant records to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

Inspector may make copies

124(5) An inspector may use equipment at the place being inspected to make copies of relevant records and may remove the copies from the place of inspection for further examination.

Inspector may remove records to make copies

124(6) If an inspector is not able to make copies of records at the premises being inspected, he or she may remove them to make copies, but must give a receipt to the person from whom they were taken and return the originals as soon as practicable.

S.M. 2018, c. 9, s. 15.

Documents électroniques

124(4) Afin d'examiner les documents pouvant être consultés en format électronique dans l'endroit visité, l'inspecteur peut exiger que la personne responsable du lieu ou des documents pertinents les produise sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible.

Copies

124(5) L'inspecteur peut utiliser le matériel qui se trouve dans l'endroit visité pour faire des copies des documents pertinents. Il peut emporter les copies pour en faire un examen plus approfondi.

Documents emportés en vue de leur reproduction

124(6) S'il lui est impossible de faire des copies des documents dans les lieux faisant l'objet de la visite, l'inspecteur peut les emporter pour en faire des copies. Il doit toutefois remettre un récépissé à la personne à qui ils ont été enlevés et retourner les originaux le plus rapidement possible.

L.M. 2018, c. 9, art. 15.

SEARCH, SEIZURE AND ARREST

Warrant for search and seizure

125(1) A justice, upon being satisfied by information on oath that there are reasonable grounds to believe that

(a) an offence under this Act is being or has been committed; and

(b) there is to be found in any premises any thing that will afford evidence of the offence;

may at any time issue a warrant authorizing an inspector and any other person named in the warrant to enter and search the premises for any such thing, and to seize it and as soon as practicable bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

PERQUISITION, SAISIE ET ARRESTATION

Mandat de perquisition et de saisie

125(1) S'il est convaincu, sur la foi d'une dénonciation faite sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction à la présente loi est ou a été commise et que se trouve dans des lieux une chose qui permettra de prouver la perpétration d'une telle infraction, un juge de paix peut à tout moment délivrer un mandat autorisant un inspecteur et toute autre personne qui y est nommée à procéder à une perquisition dans ces lieux pour rechercher cette chose, à la saisir et, dès que possible, à l'apporter devant un juge de paix ou à lui en faire rapport afin qu'elle soit traitée conformément à la loi.

Application without notice

125(2) A warrant under this section may be issued upon application without notice.

Telewarrant

125(3) If an inspector believes that it would be impracticable to appear personally before a justice to apply for a search warrant, a warrant may be issued based on information submitted by telephone or other means of telecommunication. The procedure in section 487.1 of the *Criminal Code* (Canada) applies to the issuance of the warrant, with such changes to that section and to the form of warrant as are necessary.

Search and seizure without warrant

125(4) An inspector may exercise the power of search and seizure without a warrant if the inspector believes on reasonable grounds that the conditions for obtaining a warrant exist, but by reason of exigent circumstances it would be impracticable in the circumstances to obtain one. In that case, the thing seized must be brought before, or reported to, a justice, who must deal with it according to law.

Seizure of liquor in unlawful places

126 An inspector who finds liquor in a place where liquor may not be lawfully kept or possessed may seize the liquor and bring it before a justice, or report on it to a justice, to be dealt with according to law.

Arrest without warrant

127 An inspector who witnesses a person apparently committing an offence under this Act may arrest the person without a warrant.

Requête sans préavis

125(2) Le mandat visé au présent article peut être délivré sur requête présentée sans préavis.

Télémandat

125(3) Un mandat peut être délivré sur le fondement d'une dénonciation transmise par téléphone ou par un autre moyen de télécommunication lorsque l'inspecteur juge qu'il serait peu commode de se présenter en personne devant un juge de paix. La procédure prévue à l'article 487.1 du *Code criminel* (Canada) s'applique alors à la délivrance du mandat, les adaptations nécessaires étant apportées à cet article et à la forme du mandat.

Perquisition sans mandat

125(4) L'inspecteur peut procéder sans mandat à une perquisition s'il a des motifs raisonnables de croire que les conditions applicables à l'obtention d'un mandat sont remplies et s'il se trouve empêché pour des raisons graves de déposer une requête en ce sens. Dans ce cas, l'inspecteur apporte la chose saisie devant un juge de paix ou lui en fait rapport afin qu'elle soit traitée conformément à la loi.

Saisie de boissons alcoolisées interdites

126 L'inspecteur qui trouve des boissons alcoolisées dans un lieu où elles ne peuvent légalement être entreposées ou encore où il n'est pas permis d'en posséder peut les saisir et les produire devant un juge de paix, ou lui en faire rapport, afin qu'elles soient traitées conformément à la loi.

Pouvoir d'arrestation sans mandat

127 L'inspecteur qui est témoin de la perpétration apparente d'une infraction à la présente loi peut, sans mandat, arrêter la personne qui la commet.

DIVISION 3

COMPLIANCE ORDERS

Compliance orders

128(1) The executive director may make an order referred to in subsection (2) if he or she determines that a regulated person is contravening or has contravened this Act or a previous order issued to the person under this Act.

Actions under compliance order

128(2) The executive director may do one or more of the following in a compliance order made under this section:

- (a) order the regulated person to take an action or measure to remedy the contravention, including directing the person to stop doing something or to do it differently;
- (b) impose terms and conditions on the licence, permit or approval issued to the regulated person or rescind or vary existing terms and conditions on the licence, permit or approval;
- (c) impose an administrative penalty on the regulated person;
- (d) suspend or cancel any licence, permit or approval issued to the regulated person.

Additional actions — siteholders and lottery ticket retailers

128(3) If the contravention involves a siteholder or lottery ticket retailer, the executive director may also make a separate compliance order

- (a) in the case of a siteholder, directing MLLC to disable one or more video lottery terminals in the siteholder's premises; or
- (b) in the case of a lottery ticket retailer, directing MLLC or WCLC to do the following in respect of the retailer's premises:

SECTION 3

ORDRES D'OBSERVATION

Ordres d'observation

128(1) Le directeur général peut donner un ordre visé au paragraphe (2) s'il conclut qu'une personne réglementée contrevient ou a contrevenu à la présente loi ou à un ordre qui lui a déjà été donné en vertu de la présente loi.

Mesures prises dans le cadre d'un ordre d'observation

128(2) Le directeur général peut, dans le cadre d'un ordre d'observation donné en vertu du présent article :

- a) enjoindre à la personne réglementée de prendre des mesures pour remédier à la contravention, notamment en lui intimant de cesser d'accomplir un acte ou de l'accomplir de façon différente;
- b) assortir de conditions la licence, le permis ou l'approbation délivré à la personne réglementée ou révoquer ou modifier les conditions existantes du document en question;
- c) infliger une sanction administrative à la personne réglementée;
- d) suspendre ou révoquer les licences, permis ou approbations délivrés à la personne réglementée.

Autres mesures — exploitants de site et détaillants de billets de loterie

128(3) Si la contravention est imputable à un exploitant de site ou à un détaillant de billets de loterie, le directeur général peut également donner un ordre d'observation distinct en vertu duquel, selon le cas :

- a) il est enjoint à la Société de mettre hors service un ou plusieurs appareils de loterie vidéo se trouvant dans les locaux de l'exploitant de site;
- b) il est enjoint à la Société ou à la WCLC de prendre les mesures suivantes à l'égard des locaux du détaillant de billets de loterie :

- (i) disable or remove the lottery ticket terminal,
- (ii) remove tickets and other means of participating in a lottery scheme.

Additional actions — First Nation gaming

128(4) If the contravention involves a local gaming authority that is a First Nation, the executive director may also make a separate compliance order directing MLLC, WCLC or a gaming supplier or gaming service provider to take the prescribed actions within the reserve of the First Nation.

Form of compliance order

128(5) A compliance order must

- (a) name the regulated person who is the subject of the order;
- (b) contain a description of the contravention to which the order relates and, if the contravention involves a failure to comply with a previous order, identify the order in question;
- (c) if the terms and conditions of the regulated person's licence, permit or approval are changed, inform the regulated person of what must be done to comply with the change;
- (d) if an administrative penalty is imposed, specify the amount of the penalty;
- (e) in the case of an order referred to in subsection (3) or (4), specify the actions that MLLC, WCLC or the gaming supplier or gaming service provider must take;
- (f) specify when the order takes effect, including specifying, as applicable:
 - (i) the time within which the person must take the action or measure directed,

- (i) mettre hors service l'appareil de vente de billets ou l'enlever des locaux,
- (ii) enlever des locaux les billets ainsi que les autres articles permettant de participer à une loterie.

Autres mesures — Première Nation

128(4) Si la contravention est imputable à une autorité locale en matière de jeu qui est une Première Nation, le directeur général peut également donner un ordre d'observation distinct enjoignant à la Société, à la WCLC ou à un fournisseur d'articles de jeux de hasard ou de services liés aux jeux de hasard d'appliquer les mesures prévues par règlement dans la réserve de la Première Nation.

Contenu de l'ordre d'observation

128(5) L'ordre d'observation doit :

- a) indiquer le nom de la personne réglementée qui en fait l'objet;
- b) décrire la contravention qu'il vise et, si celle-ci concerne le défaut d'observation d'un ordre ayant déjà été donné, préciser l'ordre dont il s'agit;
- c) dans le cas où sont modifiées les conditions de la licence, du permis ou de l'approbation délivré à une personne réglementée, indiquer à la personne les mesures qu'elle doit prendre afin de se conformer aux modifications;
- d) dans le cas où une sanction administrative est imposée, préciser son montant;
- e) dans le cas où il a été donné en vertu des paragraphes (3) ou (4), indiquer les mesures que la Société, la WCLC ou le fournisseur d'articles de jeux de hasard ou de services liés aux jeux de hasard doivent prendre;
- f) indiquer la date de sa prise d'effet, y compris, le cas échéant :
 - (i) le délai imparti à la personne réglementée pour prendre les mesures exigées,

- (ii) the time within which the regulated person must comply with any change in the terms of the licence, permit or approval,
- (iii) the date by which the administrative penalty must be paid,
- (iv) the time within which MLLC, WCLC or the supplier or provider must take the action directed in the order,
- (v) the date on which the licence, permit or approval is cancelled or suspended, and in the case of a suspension, the date when the suspension ceases; and
- (g) inform the regulated person of the right under section 135 to appeal the order.

Duty to comply

128(6) A regulated person who is the subject of a compliance order must comply with the order.

Compliance order with immediate effect

129(1) The executive director may issue a compliance order that is effective immediately

- (a) if he or she considers it to be necessary in the public interest; or
- (b) in the case of an order suspending or cancelling any licence, permit or approval issued to the regulated person, on any ground on which the director might have refused to issue or renew the licence, permit or approval under Part 5.

Application

129(2) Despite subsection (1), a regulated person must be given at least 30 days to pay an administrative penalty.

Varying orders

130(1) The executive director may vary a compliance order at any time before the order becomes final.

- (ii) le délai imparti à la personne pour se conformer aux modifications apportées aux conditions de la licence, du permis ou de l'approbation,
- (iii) le délai de paiement de la sanction administrative,
- (iv) le délai imparti à la Société, à la WCLC ou au fournisseur d'articles de jeux de hasard ou de services liés aux jeux de hasard pour prendre les mesures qui y sont prévues,
- (v) la date de révocation ou de suspension de la licence, du permis ou de l'approbation et, dans le cas d'une suspension, la date à laquelle elle prend fin;

g) indiquer à la personne réglementée qu'elle a le droit d'en interjeter appel en vertu de l'article 135.

Observation de l'ordre

128(6) La personne réglementée qui fait l'objet de l'ordre d'observation doit s'y conformer.

Prise d'effet immédiate de l'ordre d'observation

129(1) Le directeur général peut donner un ordre d'observation prenant effet immédiatement :

- a) s'il l'estime nécessaire dans l'intérêt public;
- b) pour tout motif pour lequel, dans le cas d'un ordre de suspension ou de révocation d'une licence, d'un permis ou d'une approbation délivré à la personne réglementée, il aurait pu refuser de délivrer ou de renouveler la licence, le permis ou l'approbation en vertu de la partie 5.

Application

129(2) Malgré le paragraphe (1), une personne réglementée dispose d'un délai d'au moins 30 jours pour payer une sanction administrative.

Modification de l'ordre d'observation

130(1) Le directeur général peut modifier un ordre d'observation en tout temps avant qu'il ne devienne définitif.

When compliance order final

130(2) Except for a compliance order that is effective immediately, a compliance order becomes final

- (a) the day after the time for appealing the order has expired, if no appeal is filed; or
- (b) the day the appeal is finally determined, if the order is confirmed on appeal.

Administrative penalty

131 The executive director may impose an administrative penalty of not more than \$100,000 on a regulated person in a compliance order. When determining the amount of the penalty, the executive director is to have regard to the following principles:

- (a) an administrative penalty should encourage compliance with this Act or with an order made under this Act;
- (b) an administrative penalty should prevent a regulated person from deriving, directly or indirectly, any economic benefit as a result of a contravention of this Act.

Service of orders

132 A compliance order must be served on the regulated person in accordance with section 152.

No offence to be charged if penalty paid

133 A person who pays an administrative penalty under this Part for failure to comply with a provision of this Act or a previous order issued to the person may not be charged with an offence respecting that failure, unless the failure continues after the penalty is paid.

Ordre d'observation définitif

130(2) L'ordre d'observation devient définitif à l'une des dates suivantes :

- a) si aucun appel n'est formé relativement à l'ordre, la date suivant l'expiration du délai d'appel;
- b) la date à laquelle l'ordre est confirmé de manière définitive.

La présente disposition ne s'applique pas aux ordres d'observation qui prennent effet immédiatement.

Sanction administrative

131 Le directeur général peut, dans le cadre d'un ordre d'observation, infliger à une personne réglementée une sanction administrative d'au plus 100 000 \$ et tient compte des principes suivants lorsqu'il fixe le montant de la sanction :

- a) la sanction administrative devrait encourager l'observation de la présente loi ou d'un ordre donné en vertu de celle-ci;
- b) elle devrait empêcher une personne réglementée de tirer directement ou indirectement un avantage économique résultant d'une contravention à la présente loi.

Signification de l'ordre d'observation

132 L'ordre d'observation est signifié à la personne réglementée conformément à l'article 152.

Absence d'infraction — paiement de la sanction

133 La personne qui paie une sanction administrative en conformité avec la présente partie pour avoir omis d'observer toute disposition de la présente loi ou d'un ordre qui lui a préalablement été délivré ne peut être accusée d'une infraction relativement à cette omission que si celle-ci se poursuit après le paiement de la sanction.

Enforcement of penalty

134(1) Unless the compliance order is appealed, a regulated person who is ordered to pay an administrative penalty must pay the amount of the penalty to the authority within the time specified in the order.

Debt due to the authority

134(2) If an administrative penalty is not paid within the time specified within the order, or, if the monetary penalty is appealed, within 30 days after the appeal is decided, the amount of the penalty is a debt due to the authority.

Certificate registered in court

134(3) The executive director may certify a debt referred to in subsection (2), or any part of such a debt that has not been paid. The certificate may be registered in the Court of Queen's Bench and, once registered, may be enforced as if it were a judgment of the court.

Exécution des sanctions administratives

134(1) Sauf si elle interjette appel de l'ordre d'observation, la personne réglementée faisant l'objet d'une sanction administrative paie à la Régie le montant de la sanction dans le délai qu'indique l'ordre.

Créance de la Régie

134(2) Si une sanction administrative n'est pas payée dans le délai qu'indique l'ordre ou, s'il est interjeté appel de la sanction, dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle est confirmée, le montant de celle-ci constitue une créance de la Régie.

Enregistrement du certificat à la Cour du Banc de la Reine

134(3) Le directeur général peut certifier la créance visée au paragraphe (2) ou la partie de cette créance qui n'a pas été payée. Le certificat peut être enregistré à la Cour du Banc de la Reine et être exécuté de la même façon qu'un jugement de ce tribunal.

PART 7

APPEALS

Decisions and orders that may be appealed

135(1) The following decisions and orders of the executive director may be appealed to the board:

- (a) a decision not to issue or renew a licence, permit or approval;
- (b) a decision to impose a term or condition on a licence, permit or approval, or to vary or rescind such a term or condition;
- (c) a decision to issue a liquor service licence or retail beer vendor licence, after the issuance of the licence was objected to in accordance with subsection 105(5);
- (d) an order under section 69 (prohibited place order);
- (e) an order under subsection 96(6) (patron dispute order);
- (f) an order under subsection 116(5) (gaming integrity deficiency order);
- (g) a compliance order made under section 128.

Who can appeal

135(2) The following persons may appeal a decision or order under subsection (1):

- (a) in the case of a decision referred to in clause (1)(a) or (b), the applicant for, or the holder of, the licence, permit or approval;
- (b) in the case of a decision referred to in clause (1)(c), a person who filed a written objection to the application for the liquor service licence or retail beer vendor licence;

PARTIE 7

APPELS

Décisions et ordres pouvant faire l'objet d'un appel

135(1) Il peut être interjeté appel au conseil des décisions et des ordres suivants du directeur général :

- a) le refus de délivrer ou de renouveler une licence, un permis ou une approbation;
- b) l'établissement, la modification ou la révocation de conditions relatives à une licence, à un permis ou à une approbation;
- c) la délivrance d'une licence de services de boissons alcoolisées ou de vendeur de bière au détail, qui a préalablement fait l'objet d'une opposition selon le paragraphe 105(5);
- d) un ordre donné en vertu de l'article 69;
- e) un ordre donné en vertu du paragraphe 96(6);
- f) un ordre donné en vertu du paragraphe 116(5);
- g) un ordre d'observation donné en vertu de l'article 128.

Personnes ayant qualité pour interjeter appel

135(2) Peuvent interjeter appel d'une décision ou d'un ordre visés au paragraphe (1) les personnes suivantes :

- a) dans le cas d'une décision visée aux alinéas (1)a) ou b), la personne qui demande la licence, le permis ou l'approbation, le titulaire de la licence ou du permis ou la personne à qui l'approbation a été délivrée;
- b) dans le cas d'une décision visée à l'alinéa (1)c), la personne qui a déposé une opposition écrite relativement à la demande de licence service de boissons alcoolisées ou de vendeur de bière au détail;

(c) in the case of an order referred to in clauses (1)(d) to (g), any person who is required to be served with a copy of the order.

c) dans le cas d'un ordre visé aux alinéas (1)d) à g), toute personne à qui doit être signifiée une copie de l'ordre en cause.

How to appeal

135(3) An appeal must be made by filing a written notice of appeal with the authority within 21 days after the person receives notice of the decision or order. The notice of the appeal must specify the grounds for the appeal.

Modalités d'appel

135(3) L'appel est formé par dépôt auprès de la Régie d'un avis d'appel écrit et motivé, dans les 21 jours suivant la réception de l'avis de la décision ou de l'ordre.

Extending the time limit

135(4) Before or after the time limit in subsection (3) expires, the chair of the board may extend it.

Prorogation

135(4) Le président du conseil peut proroger le délai prévu au paragraphe (3) avant ou après son échéance.

Parties

135(5) The parties to an appeal are the appellant, the executive director and any other person who is required to be served with a copy of the order or decision under appeal. The authority may also add a person as a party.

Parties

135(5) Sont parties à l'appel l'appelant, le directeur général ainsi que les autres personnes à qui doit être signifiée une copie de l'ordre ou de la décision en cause. La Régie peut également joindre une personne comme partie à l'appel.

Stay pending appeal

135(6) Except for a compliance order given immediate effect under subsection 129(1) or a prohibited place order under section 69, a decision or order being appealed is stayed pending the hearing of the appeal.

Suspension

135(6) La prise d'effet de la décision ou de l'ordre faisant l'objet de l'appel est suspendue tant que celui-ci est en instance. La présente disposition ne s'applique toutefois pas aux ordres d'observation qui prennent effet immédiatement en vertu du paragraphe 129(1) ni aux ordres visant un lieu frappé d'interdiction en vertu de l'article 69.

Hearing within 60 days

136(1) The hearing of an appeal must begin within 60 days after the authority receives the notice of appeal, but at the request of a party other than the executive director, the board may grant an extension of the time to hold a hearing.

Audience

136(1) L'audition d'un appel débute dans les 60 jours suivant la réception par la Régie de l'avis d'appel. Le conseil peut toutefois proroger le délai à la demande de toute partie autre que le directeur général.

No hearing in certain cases

136(2) The board may dismiss an appeal without holding a hearing if the board is of the opinion that the appeal is frivolous, vexatious or abusive.

Panel to hear appeal

137(1) The chair of the board must designate any three or more board members to sit as a panel to hear an appeal.

Chair on panel

137(2) A panel designated under subsection (1) may include the chair.

Jurisdiction of panel

137(3) When hearing an appeal,

(a) a panel has all the jurisdiction of the board and may exercise the board's powers and perform its duties; and

(b) a decision of a majority of the members of a panel is the decision of the board.

Conduct of hearing

138(1) Subject to the regulations, the parties to an appeal may call witnesses, cross-examine witnesses, submit evidence and present arguments at the hearing.

Evidence

138(2) A panel is not bound in the conduct of an appeal hearing by the rules of law concerning evidence that are applicable to judicial proceedings.

Decision

139(1) After hearing an appeal, the board may, by written decision,

(a) confirm, vary or rescind the decision or order under appeal;

(b) make any decision that the executive director could have made in the first instance; or

Absence d'audience

136(2) Le conseil peut rejeter un appel sans tenir une audience s'il est d'avis qu'il est futile, vexatoire ou abusif.

Constitution d'un comité

137(1) Le président du conseil constitue un comité afin qu'il entende un appel. Le comité est composé d'au moins trois membres du conseil.

Membre du comité

137(2) Le président peut faire partie du comité.

Compétence du comité

137(3) Lors de l'audition d'un appel :

a) le comité a la compétence du conseil et peut exercer ses attributions;

b) la décision de la majorité des membres du comité vaut décision du conseil.

Tenue de l'audience

138(1) Lors de l'audience, les parties à l'appel peuvent convoquer des témoins, les contre-interroger et présenter des éléments de preuve ainsi que des observations, sous réserve des modalités prévues par règlement.

Règles relatives aux appels

138(2) Le comité n'est pas lié, dans le cadre de l'audition des appels, par les règles de droit concernant la preuve qui s'appliquent aux instances judiciaires.

Décision

139(1) Après avoir entendu un appel, le conseil peut, par écrit :

a) confirmer, modifier ou annuler la décision ou l'ordre faisant l'objet de l'appel;

b) rendre toute décision que le directeur général aurait pu rendre initialement;

(c) refer the matter back to the executive director for further consideration in accordance with any direction of the authority.

c) renvoyer la question au directeur général pour qu'il l'examine de nouveau en conformité avec ses directives.

Reasons

139(2) The board must give written reasons for its decision.

Motifs

139(2) Le conseil fournit des motifs écrits relativement à sa décision.

Decision given to the parties

139(3) The board must provide a copy of its decision and reasons, by ordinary mail, to the parties.

Communication de la décision aux parties

139(3) Le conseil envoie aux parties une copie de sa décision et de ses motifs par courrier ordinaire.

Decision final

139(4) Except as provided in section 140, the decision of the board on an appeal is final.

Décision définitive

139(4) La décision du conseil est définitive, sauf dans le cas prévu à l'article 140.

Appeal to court

140(1) A party to an appeal may appeal the decision of the board to the Court of Queen's Bench on any question involving the board's jurisdiction or on a point of law, by filing a notice of appeal with the court.

Appel à la Cour du Banc de la Reine

140(1) Toute partie à un appel peut interjeter appel à la Cour du Banc de la Reine de la décision du conseil sur une question touchant la compétence de celui-ci ou sur une question de droit, en déposant un avis d'appel auprès de ce tribunal.

Time limit

140(2) A notice of appeal must be filed within 30 days after receiving a copy of the board's decision, or within any further time that a judge allows.

Délai

140(2) L'avis d'appel est déposé dans les 30 jours qui suivent la réception d'une copie de la décision du conseil ou dans tout délai supplémentaire que fixe un juge.

Powers of court on appeal

140(3) Upon hearing an appeal, the court may

(a) rescind, vary or confirm the decision of the board; or

(b) refer the matter back to the board for further consideration in accordance with any direction of the court.

Pouvoirs de la Cour du Banc de la Reine

140(3) Après avoir entendu l'appel, la Cour du Banc de la Reine peut :

a) soit annuler, modifier ou confirmer la décision du conseil;

b) soit renvoyer la question au conseil pour qu'il l'examine de nouveau en conformité avec ses directives.

Regulations

141 The board may make regulations governing how an appeal is to be commenced and conducted, including regulations respecting

Règlements

141 Le conseil peut, par règlement, régir le mode d'introduction et de déroulement des appels interjetés auprès de lui. Tout règlement pris à cet égard peut notamment porter sur les questions suivantes :

- | | |
|--|--|
| (a) representatives; | a) les représentants; |
| (b) timing and notice; | b) les délais et les avis; |
| (c) documents, exhibits, filing and discovery; | c) les documents, les pièces, la production de la documentation et les interrogatoires préalables; |
| (d) compelling attendance of witnesses by summons; | d) les assignations des témoins; |
| (e) administration of oaths or affirmations; | e) la prestation de serments et les affirmations solennelles; |
| (f) circumstances in which a hearing may be closed to the public; | f) les circonstances dans lesquelles les audiences peuvent être tenues à huis clos; |
| (g) adjournments; | g) les ajournements ou reports; |
| (h) the consequences of non-compliance with the regulations governing appeals; | h) les conséquences relatives à son inobservation; |
| (i) costs. | i) les dépens. |

PART 8

EVIDENCE, OFFENCES AND PENALTIES

EVIDENCE, INFERENCES AND DEFENCES

Definition: "proceeding"

142 In this Part, "proceeding" means

- (a) a trial involving a person who is accused of committing an offence under this Act; and
- (b) an appeal hearing under Part 7.

Presumption re liquor in container

143 In the absence of evidence to the contrary, when an inspector seizes a container under circumstances that create a reasonable inference that the container contains liquor, the contents of the container are deemed to be liquor.

Presumption re cannabis

143.1 In the absence of evidence to the contrary, when an inspector seizes a package in circumstances that create a reasonable inference that the contents of the package contain cannabis, the contents are deemed to be cannabis.

S.M. 2018, c. 9, s. 16.

Certificate of analyst admissible

144(1) A certificate or report appearing to be signed by an analyst — or a copy or extract of the certificate or report certified by the analyst as a true copy or extract — stating that the analyst has analyzed a substance, and giving the results, is admissible in evidence in any proceeding as proof of the facts stated, unless the contrary is shown. Proof of the analyst's appointment or signature is not required.

PARTIE 8

PREUVE, INFRACTIONS ET PEINES

PREUVE, INFÉRENCES ET MOYENS DE DÉFENSE

Définition d'« instance »

142 Dans la présente partie, « instance » s'entend :

- a) d'un procès ayant trait à une accusation pour infraction à la présente loi;
- b) d'un appel visé à la partie 7.

Présomption — contenants de boissons alcoolisées

143 Est réputé, sauf preuve contraire, renfermer une boisson alcoolisée tout contenant qu'un inspecteur saisit dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'inférer qu'il renferme une telle boisson.

Présomption — cannabis

143.1 Est réputé, sauf preuve contraire, renfermer du cannabis tout emballage qu'un inspecteur saisit dans des circonstances telles qu'elles permettent raisonnablement d'inférer qu'il renferme un tel produit.

L.M. 2018, c. 9, art. 16.

Admissibilité du certificat de l'analyste

144(1) Le certificat ou le rapport apparemment signé par l'analyste — ou une copie ou un extrait du certificat ou du rapport certifié conforme par celui-ci — portant qu'il a étudié ou examiné une substance et où sont donnés ses résultats est admissible en preuve dans toute instance et, sauf preuve contraire, fait foi de son contenu sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature qui y est apposée ou la qualité officielle du signataire.

Notice of certificate or report

144(2) A person intending to produce a certificate or report in a proceeding must give notice of that intention and a copy of the certificate or report to each other party at least seven days before the date fixed for the proceeding.

Evidence: providing liquor

145 In a proceeding, evidence that an individual left licensed premises, or premises that are the subject of a retail liquor licence, with liquor in his or her possession is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the holder of the licence gave, sold or otherwise supplied the liquor to the individual.

Evidence: providing cannabis

145.1 In a proceeding, evidence that an individual left a cannabis store with cannabis in his or her possession is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the holder of the retail cannabis licence gave, sold or otherwise supplied the cannabis to the individual.

S.M. 2018, c. 9, s. 17.

Evidence: advertising a lottery scheme

146(1) In a proceeding, evidence of a statement in an advertisement that the means of participating in a lottery scheme, or that information concerning a lottery scheme, may be obtained from a person named in the advertisement is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the advertisement is conducting and managing the lottery scheme.

Préavis — certificat ou rapport

144(2) La personne qui entend produire un certificat ou un rapport dans le cadre d'une instance remet aux autres parties un préavis de son intention accompagné d'une copie du certificat ou du rapport au moins sept jours avant la date fixée pour l'audition de l'instance.

Présomption — boissons alcoolisées fournies par le titulaire de licence

145 Dans le cadre d'une instance, la preuve qu'un particulier a quitté des locaux visés par une licence ou faisant l'objet d'une licence de vente au détail en emportant des boissons alcoolisées constitue une preuve réfutable que le titulaire de licence les lui a données, vendues ou fournies de toute autre manière.

Présomption — cannabis fourni par le titulaire de licence

145.1 Dans le cadre d'une instance, la preuve qu'un particulier a quitté un magasin de cannabis en emportant du cannabis constitue une preuve réfutable que le titulaire de licence de vente au détail de cannabis le lui a donné, vendu ou fourni de toute autre manière.

L.M. 2018, c. 9, art. 17.

Présomption — annonce publicitaire concernant une loterie

146(1) Dans le cadre d'une instance, la preuve qu'une annonce publicitaire comporte une mention indiquant que les moyens de participation à une loterie ou des renseignements au sujet d'une loterie peuvent être obtenus auprès d'une personne dont le nom figure dans l'annonce constitue une preuve réfutable que cette personne met sur pied et exploite la loterie.

Evidence: advertising gaming supplies or gaming services

146(2) In a proceeding, evidence of a statement in an advertisement that gaming supplies or gaming services for use in Manitoba may be obtained from a person named in the advertisement is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the advertisement is acting as a gaming supplier or gaming services provider.

Meaning of "advertisement"

146(3) In this section, "advertisement" includes

- (a) any advertisement on radio, television, the Internet or any other electronic medium, in a newspaper, magazine or other periodical, or on a billboard, bus or other property normally used for commercial advertising; and
- (b) any poster, handbill, leaflet, letter, card, sign or banner.

Defence re identification

147 In a proceeding respecting any prohibited activity related to the age of a person, the person alleged to have committed an offence has a defence if

- (a) he or she attempted to verify that the person in question was the required age by requiring the person to produce prescribed identification;
- (b) the prescribed identification was produced by the person and it indicated that the person was the required age; and
- (c) there was no apparent reason to doubt the authenticity of the identification or that it was issued to the person who produced it.

S.M. 2018, c. 9, s. 18.

Présomption — annonce publicitaire concernant des articles de jeux de hasard ou des services liés aux jeux de hasard

146(2) Dans le cadre d'une instance, la preuve qu'une annonce publicitaire comporte une mention indiquant que des articles de jeux de hasard ou des services liés aux jeux de hasard destinés à être utilisés au Manitoba peuvent être obtenus auprès d'une personne dont le nom figure dans l'annonce constitue une preuve réfutable que cette personne agit à titre de fournisseur de ces articles ou de ces services.

Définition

146(3) Dans le présent article, « **annonce publicitaire** » s'entend :

- a) des annonces publicitaires qui sont diffusées à la radio, à la télévision, sur Internet ou dans tout autre média électronique ou dans des journaux, des magazines ou d'autres périodiques ou qui sont affichées sur des panneaux routiers, des autobus ou d'autres supports utilisés habituellement pour la publicité commerciale;
- b) des affiches, circulaires, dépliants, lettres, cartes, enseignes et bannières.

Moyens de défense — identité

147 Dans le cadre d'une instance ayant trait à une activité interdite en raison de l'âge d'une personne, l'auteur présumé de l'infraction dispose d'un moyen de défense dans le cas suivant :

- a) il a tenté de s'assurer que la personne avait atteint l'âge exigé en lui demandant de produire une pièce d'identité réglementaire;
- b) la pièce d'identité réglementaire que la personne a produite indiquait qu'elle avait atteint l'âge exigé;
- c) il n'avait aucune raison apparente de douter de l'authenticité de la pièce d'identité ou du fait qu'elle avait été délivrée à cette personne.

L.M. 2018, c. 9, art. 18.

OFFENCES AND PENALTIES

Offences

148 A person is guilty of an offence under this Act who

- (a) contravenes a provision of this Act; or
- (b) knowingly makes a false statement in an application for a licence, permit or approval or in any record, return or report required under this Act.

Penalties

149(1) A person who is guilty of an offence is liable on conviction

- (a) in the case of an individual, to a fine of not more than \$100,000, imprisonment for up to one year, or both; and
- (b) in the case of a corporation, to a fine of not more than \$500,000.

Liability of directors and officers

149(2) If a corporation commits an offence under this Act, a director or officer of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence and is liable on conviction to the applicable penalties set out in clause (1)(a), whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

S.M. 2018, c. 9, s. 19.

Forfeiture of seized items

150 In addition to any other penalty that may be imposed under section 149, a justice who convicts a person of an offence may order that any item seized under this Act be forfeited to the Crown and disposed of as directed by the minister.

INFRACTIONS ET PEINES

Infractions

148 Commet une infraction à la présente loi quiconque :

- a) contrevient à une de ses dispositions;
- b) fait sciemment une fausse déclaration dans sa demande de licence, de permis ou d'approbation ou dans un document, une déclaration ou un rapport exigé en vertu de cette loi.

Peines

149(1) Quiconque commet une infraction encourt, sur déclaration de culpabilité :

- a) dans le cas d'un particulier, une amende maximale de 100 000 \$ et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines;
- b) dans le cas d'une personne morale, une amende maximale de 500 000 \$.

Administrateurs et dirigeants de personnes morales

149(2) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs et dirigeants qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité, les peines applicables prévues à l'alinéa (1)a), que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

L.M. 2018, c. 9, art. 19.

Ordonnance de confiscation — objets saisis

150 En plus des autres peines qui peuvent être infligées au titre de l'article 149, le juge de paix qui déclare une personne coupable d'une infraction peut ordonner que les objets saisis en vertu de la présente loi soient confisqués au profit de la Couronne et qu'ils fassent l'objet des mesures indiquées par le ministre.

When fine paid to municipality

151 A fine imposed against a person who is convicted of an offence under this Act relating to liquor or cannabis is payable to the municipality in which the offence occurred if the prosecution is instituted by a municipal police officer or under the authority of the municipality.

S.M. 2018, c. 9, s. 20.

Amende versée à une municipalité

151 L'amende infligée à une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi en matière de boissons alcoolisées ou de cannabis est versée à la municipalité dans laquelle l'infraction a été commise si la poursuite à cet égard a été intentée par un agent de police municipal ou sous l'autorité d'une municipalité.

L.M. 2018, c. 9, art. 20.

PART 9

GENERAL PROVISIONS

Service of documents

152(1) A notice, order or other document under this Act is sufficiently given or served if it is

- (a) delivered personally; or
- (b) sent by ordinary mail to the intended recipient at that person's last address appearing in the authority's records.

Deemed receipt

152(2) A notice, order or other document sent by ordinary mail is deemed to be given or served five days after the day it was sent.

Actual notice is sufficient

152(3) Despite the fact that a notice, order or other document is not given or served in accordance with this section, it is sufficiently given or served if it actually came to the attention of the person for whom it was intended.

Responsibility for actions of employees and others

153 For the purposes of this Act, an act or thing done or omitted to be done by a director, officer, official, employee or agent of a regulated person in the course of that person's employment or in the exercise of that person's powers or the performance of that person's duties is deemed also to be an act or thing done or omitted to be done by the regulated person.

PARTIE 9

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Signification de documents

152(1) Les avis, ordres, ordonnances et autres documents prévus par la présente loi sont remis ou signifiés valablement s'ils sont, selon le cas :

- a) remis à personne;
- b) envoyés à leur destinataire, par courrier ordinaire à la dernière adresse indiquée dans les dossiers de la Régie.

Réception

152(2) Les avis, ordres, ordonnances et autres documents envoyés par courrier ordinaire sont réputés être remis ou signifiés à leur destinataire cinq jours après la date de leur envoi.

Avis valables

152(3) Les avis, ordres, ordonnances et autres documents qui ne sont pas remis ni signifiés en conformité avec le présent article sont néanmoins valables si, dans les faits, ils ont été portés à l'attention de leur destinataire.

Responsabilités du fait de ses dirigeants et employés

153 Pour l'application de la présente loi, les actes accomplis et les omissions faites par les administrateurs, les dirigeants, les cadres, les employés et les représentants de personnes réglementées — alors qu'ils agissent dans le cadre de leurs attributions — sont réputés constituer également des actes et omissions de ces personnes elles-mêmes.

Protection from liability

154 No action or proceeding may be brought against the authority, a board member, the executive director, an employee of the authority, an inspector or any other person acting under the authority of this Act for anything done, or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

No cause of action

155 No action or proceeding may be brought or continued against the Crown, the authority, MLLC, WCLC, a gaming supplier, a gaming service provider or any other person, based on any cause of action, whether arising before or after this section comes into force, for compensation, loss or damages or injunctive or declaratory relief, arising out of an order made under section 128 that results in the following:

- (a) in respect of video lotteries,
 - (i) the termination of a siteholder agreement, or
 - (ii) the disabling or removal of some or all of the video lottery terminals from the premises of a person who holds a siteholder licence;
- (b) in respect of lottery tickets,
 - (i) the termination of a lottery ticket retailer agreement, or
 - (ii) the disabling of a lottery ticket terminal or the removal of tickets or other means of participating in a lottery scheme from the premises of a person who holds a licence as a lottery ticket retailer;
- (c) in respect of the supply of gaming supplies or gaming services to a person, the person ceasing to be supplied with gaming supplies or gaming services.

Immunité

154 La Régie, le directeur général, les employés de la Régie, les membres du conseil, les inspecteurs et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions faites de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qu'elle leur confère.

Absence de cause d'action

155 Toute personne ou entité — y compris la Couronne, la Régie, la Société, la WCLC, les fournisseurs d'articles de jeux de hasard et les fournisseurs de services liés aux jeux de hasard — bénéficie de l'immunité à l'égard d'une cause d'action née avant ou après l'entrée en vigueur du présent article qui donne ouverture à une indemnisation, des dommages-intérêts, une injonction ou un jugement déclaratoire et qui découle d'un ordre donné en vertu de l'article 128 si cet ordre entraîne les effets suivants :

- a) à l'égard de loteries vidéo :
 - (i) soit la résiliation d'un accord d'exploitation de site,
 - (ii) soit la mise hors service ou l'enlèvement total ou partiel des appareils de loterie vidéo qui se trouvent dans les locaux d'un titulaire d'une licence d'exploitant de site;
- b) à l'égard de billets de loterie :
 - (i) soit la résiliation d'un accord relatif à la vente au détail de billets de loterie,
 - (ii) soit la mise hors service d'un appareil de vente de billets de loterie se trouvant dans les locaux d'un titulaire d'une licence de détaillant de billets de loterie ou l'enlèvement des billets et des autres articles permettant la participation à une loterie qui se trouvent également dans ces locaux;

c) à l'égard d'articles de jeux de hasard ou de services liés aux jeux de hasard, la fin de la fourniture de ces articles ou services à une personne qui y avait précédemment accès.

Not compellable in civil proceeding

156 The executive director, an employee of the authority, an inspector or any other person acting under the authority of this Act is not compellable as a witness in a civil action or other proceeding to which the authority is not a party respecting any document or information obtained, received or made under this Act, and may not be compelled to produce such documents.

Regulations made by Lieutenant Governor in Council

157(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) establishing categories of liquor service licences and prescribing eligibility requirements for each category;
- (b) establishing the rights, privileges and obligations of licensees for each category of liquor service licence;
- (c) establishing areas and types or classes of premises in respect of which a category of liquor service licence under subsection 24(4) may be issued;
- (d) prescribing the days and hours when liquor must not be sold or served in licensed premises;
- (e) prescribing the days and hours when liquor must not be sold in retail liquor premises;
- (f) authorizing the executive director to extend the hours when liquor may be sold during events of community, municipal, provincial or national significance;

Témoignages — instances civiles

156 Le directeur général, les employés de la Régie, les inspecteurs et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi ne peuvent être contraints à témoigner dans le cadre d'une action civile ou de toute autre instance à laquelle la Régie n'est pas partie, à l'égard des documents ou des renseignements obtenus, reçus ou établis sous le régime de cette loi. De plus, ils ne peuvent être obligés de produire ces documents.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

157(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir des catégories de licences de service de boissons alcoolisées et fixer des exigences d'admissibilité à l'égard de chaque catégorie;
- b) fixer les droits, les privilèges et les obligations des titulaires de licence pour chaque catégorie de licence de service de boissons alcoolisées;
- c) établir les zones ainsi que les types ou les catégories de locaux à l'égard desquels les licences de service de boissons alcoolisées appartenant aux catégories visées au paragraphe 24(4) peuvent être délivrées;
- d) fixer les jours et les heures pendant lesquels des boissons alcoolisées ne peuvent être vendues ou servies dans des locaux visés par une licence;
- e) fixer les jours et les heures pendant lesquels des boissons alcoolisées ne peuvent être vendues ou servies dans des points de vente au détail de boissons alcoolisées;

- (g) authorizing retail beer vendors to sell additional specified types of liquor;
- (h) regulating the advertising of liquor, lottery schemes and cannabis;
- (i) prescribing the days and hours when cannabis must not be sold in cannabis stores;
- (i.1) for the purpose of section 101.3, prescribing the amount of the social responsibility fee or the manner of determining the amount of the fee;
- (j) exempting a specified class of cannabis or a specified product containing cannabis from the application of this Act or specified provisions of this Act.

- f) autoriser le directeur général à prolonger les heures de vente de boissons alcoolisées pendant des événements d'importance au niveau communautaire, municipal, provincial ou national;
- g) autoriser les vendeurs de bière au détail à vendre certains autres types précis de boissons alcoolisées;
- h) régir la publicité portant sur les boissons alcoolisées, les loteries et le cannabis;
- i) fixer les jours et les heures pendant lesquels du cannabis ne peut être vendu dans les magasins de cannabis;
- i.1) pour l'application de l'article 101.3, fixer le montant de la taxe de responsabilité sociale ou son mode de calcul;
- j) soustraire une catégorie de cannabis donnée ou un produit donné contenant du cannabis à l'application de la présente loi ou de certaines de ses dispositions.

Regulations made by board

157(2) The board may make regulations

- (a) respecting the operation of licensed premises, including establishing minimum prices for liquor and regulating the service of liquor in licensed premises;
- (b) prescribing standards for licensed premises;
- (c) regulating or prohibiting specified activities in licensed premises;
- (d) specifying when a patron may bring wine into a prescribed class of licensed premises and consume it in those premises;
- (e) specifying when a patron may remove an unfinished bottle of wine from a prescribed class of licensed premises;

Règlements du conseil

157(2) Le conseil peut, par règlement :

- a) prendre des mesures concernant l'exploitation des locaux visés par une licence, y compris fixer les prix minimaux des boissons alcoolisées et régir le service de boissons alcoolisées dans de tels locaux;
- b) fixer des normes à l'égard des locaux visés par une licence;
- c) régir ou interdire des activités dans des locaux visés par une licence;
- d) prévoir les cas où les clients peuvent apporter du vin dans une catégorie de locaux visés par une licence et le consommer sur place;
- e) prévoir les cas où les clients peuvent emporter des bouteilles de vin non terminées hors de locaux visés par une licence appartenant à une catégorie réglementaire donnée;

(e.1) establishing requirements and prohibitions respecting the sale of beer, wine, cider and coolers for consumption outside of licensed premises under section 24.1;

(f) specifying when a minor may consume liquor in licensed premises;

(g) specifying when minors are allowed to be present in age-restricted licensed premises;

(h) respecting the operations of brew pubs;

(i) regulating agreements under which a licensee agrees to exclusively sell a type of liquor produced by a manufacturer;

(j) prescribing standards for retail liquor premises;

(k) respecting the operation of retail liquor premises, including prescribing the manner in which liquor may be delivered to purchasers and specifying when liquor may be consumed in retail liquor premises;

(l) respecting the operations of sacramental wine vendors;

(m) respecting the manufacturing of liquor by the holder of a manufacturer's licence;

(n) specifying when a person may consume liquor in premises that are the subject of a manufacturer's licence;

(o) respecting the homemade manufacture of wine and beer, including prescribing maximum volumes of beer and wine that may be manufactured by a person who does not hold a manufacturer's licence and imposing standards on premises other than residences where persons make homemade wine or beer;

(p) restricting or prohibiting the sale of specified products used to manufacture liquor;

(q) prescribing standards for premises that are the subject of a social occasion permit;

e.1) établir des exigences et des interdictions relatives à la vente, prévue à l'article 24.1, de bière, de vin, de cidre et de panachés devant être consommés à l'extérieur de locaux visés par une licence;

f) prévoir les cas où les mineurs peuvent consommer des boissons alcoolisées dans des locaux visés par une licence;

g) prévoir les cas où la présence de mineurs est permise dans des locaux visés par une licence pour clientèle adulte;

h) prendre des mesures concernant l'exploitation de microbrasseries;

i) régir les accords selon lesquels le titulaire d'une licence vend exclusivement un type de boisson alcoolisée produit par un fabricant donné;

j) fixer des normes visant les points de vente au détail de boissons alcoolisées;

k) prendre des mesures concernant l'exploitation des points de vente au détail de boissons alcoolisées, y compris prévoir le mode de livraison des boissons alcoolisées aux acheteurs et les cas où les boissons alcoolisées peuvent être consommées sur place dans les points de vente au détail de boissons alcoolisées;

l) prendre des mesures concernant les activités commerciales des vendeurs de vin sacramentel;

m) prendre des mesures concernant la fabrication de boissons alcoolisées par le titulaire d'une licence de fabricant;

n) prévoir les cas où il est permis de consommer des boissons alcoolisées sur place dans des locaux qui sont visés par une licence de fabricant;

o) prendre des mesures concernant la fabrication à domicile du vin et de la bière, y compris prescrire les volumes maximaux permis de bière et de vin que peuvent produire les personnes qui ne sont pas titulaires d'une licence de fabricant et fixer des normes applicables aux endroits non résidentiels où les personnes font du vin ou de la bière;

(r) respecting the conduct of social occasions that are the subject of a social occasion permit;

(s) prescribing the maximum number of social occasion permits that may be issued to a person;

(t) respecting the records to be kept and maintained by the holders of licences and permits issued under Part 3 and the submission of records and reports to the authority;

(u) specifying the circumstances in which the holder of a retail liquor licence, a liquor service licence, a manufacturer of liquor or any agent, employee or representative of a manufacturer may give a gift of liquor to a person or provide a complimentary sample of liquor;

(v) prohibiting the giving of prescribed types or classes of items or the offering of such items at a discount by manufacturers of liquor or any agent, employee or representative of a manufacturer;

(w) respecting representatives of liquor manufacturers;

(x) specifying persons who are not gaming service providers for the purpose of the definition of gaming service provider in subsection 77(1);

(y) specifying persons who are not gaming suppliers for the purpose of the definition gaming supplier in subsection 77(1);

(z) specifying supplies, equipment and devices that are not gaming supplies for the purpose of the definition gaming supplies in subsection 77(1);

(aa) respecting the types of employment with MLLC for which an employee of MLLC is not required to hold a gaming employee licence;

(bb) respecting the physical characteristics of premises in which video lottery terminals may be placed;

p) restreindre ou interdire la vente de certains produits servant à la fabrication de boissons alcoolisées;

q) fixer des normes visant les locaux qui font l'objet d'un permis de réception;

r) prendre des mesures concernant la tenue d'occasions sociales qui font l'objet d'un permis de réception;

s) prescrire le nombre maximal de permis de réception qui peuvent être délivrés à une personne;

t) prendre des mesures concernant la tenue de dossiers par les titulaires de licences et de permis délivrés sous le régime de la partie 3 et la remise de dossiers et de rapports à la Régie;

u) préciser les cas où le titulaire d'une licence de vente au détail de boissons alcoolisées ou de service de boissons alcoolisées, un fabricant de boisson alcoolisée ou tout agent, employé ou représentant du fabricant peut faire un don de boissons alcoolisées à une personne ou lui offrir un échantillon gratuit d'une boisson alcoolisée;

v) interdire aux fabricants de boissons alcoolisées ou à leurs agents, employés ou représentants de donner des types ou des catégories d'articles prévus par règlement ou d'offrir de tels articles à prix réduit;

w) prendre des mesures concernant les représentants des fabricants de boissons alcoolisées;

x) prévoir les personnes qui ne sont pas visées par la définition de fournisseur de services liés aux jeux de hasard figurant au paragraphe 77(1);

y) prévoir les personnes qui ne sont pas visées par la définition de fournisseur d'article de jeux de hasard figurant au paragraphe 77(1);

z) préciser les fournitures, le matériel et les appareils qui ne sont pas visés par la définition d'article de jeux de hasard figurant au paragraphe 77(1);

(cc) prescribing recordkeeping and reporting requirements for gaming providers — including siteholders who are deemed by section 92 to be gaming providers;

(dd) prescribing, in respect of an annual report of a local gaming authority and a siteholder who is deemed to be a gaming provider by section 92, information to be included in its annual report, the period that the annual report is to cover and when and how the annual report is to be published;

(dd.1) respecting the operation of cannabis stores;

(dd.2) prescribing standards for cannabis stores, including design requirements and security measures;

(dd.3) prohibiting the sale of specified varieties, forms or types of cannabis at cannabis stores;

(dd.4) restricting or prohibiting the sale of specified products at cannabis stores;

(dd.5) requiring holders of retail cannabis licences to give purchasers written materials approved by the authority respecting cannabis;

(dd.6) respecting the delivery of cannabis from cannabis stores, including the packaging of cannabis for delivery and the manner in which cannabis is to be delivered;

(dd.7) regulating or prohibiting specified activities in cannabis stores;

(dd.8) specifying the circumstances in which the holder of a retail cannabis licence may accept a gift of cannabis or a cannabis sample;

(dd.9) respecting the operations of cannabis distributors;

(dd.10) prescribing standards for storage facilities used by cannabis distributors, including design requirements and security measures;

(dd.11) respecting the transportation and delivery of cannabis by cannabis distributors;

aa) prendre des mesures concernant les employés ou les catégories d'employés de la Société qui ne sont pas tenus d'être titulaires d'une licence de préposé aux jeux de hasard;

bb) prendre des mesures concernant les caractéristiques physiques des locaux où sont installés des appareils de loterie vidéo;

cc) prescrire des exigences en matière de tenue de documents et de dépôt de rapports pour les fournisseurs de jeux de hasard, y compris les exploitants de site qui sont réputés être de tels fournisseurs en vertu de l'article 92;

dd) prévoir, relativement aux rapports annuels des autorités locales en matière de jeu et des exploitants de site qui sont réputés être des fournisseurs de jeux de hasard pour l'application de l'article 92, les renseignements que ces rapports doivent comprendre, la période qu'ils couvrent ainsi que le moment et la méthode de leur publication;

dd.1) prendre des mesures concernant l'exploitation des magasins de cannabis;

dd.2) fixer des normes s'appliquant aux magasins de cannabis, notamment les exigences en matière de conception et les mesures de sécurité;

dd.3) interdire, dans les magasins de cannabis, la vente de certains types, variétés ou formes de cannabis;

dd.4) restreindre ou interdire, dans les magasins de cannabis, la vente de produits précis;

dd.5) exiger que les titulaires d'une licence de vente au détail de cannabis remettent aux acheteurs des renseignements écrits qui portent sur le cannabis et qui ont été approuvés par la Régie;

dd.6) prendre des mesures concernant la livraison de cannabis depuis les magasins de cannabis, notamment l'emballage en vue de la livraison et le mode de livraison;

dd.7) régir ou interdire des activités précises dans les magasins de cannabis;

(dd.12) establishing measures to be taken by holders of retail cannabis licences and cannabis distributor licences to prevent cannabis from being diverted into an illegal market;

(dd.13) respecting the records to be kept and maintained by holders of retail cannabis licences and cannabis distributor licences and the submission of records to the authority or other prescribed persons;

(dd.14) governing transitional matters necessary to respond to changes in applicable federal law respecting cannabis;

(dd.15) specifying when a person is permitted to possess more than 30 grams of dried cannabis or an equivalent amount of one or more classes of cannabis in a public place;

(dd.16) specifying when a person is permitted to possess cannabis that is not packaged, labelled and stamped in accordance with federal requirements;

(dd.17) specifying the amounts of other classes of cannabis that are equivalent to a specified amount of dried cannabis;

(ee) respecting applications for licences, permits and approvals under this Act;

(ff) prescribing persons who are responsible for paying the costs of a background investigation in respect of a specified type of gaming licence;

(gg) prescribing the fees payable for licences, permits, approvals and applications under this Act, and when fees are payable;

(hh) governing the issuance, renewal, transfer and expiry of licences, permits and approvals under this Act;

(ii) for the purpose of subsection 110(2), respecting the approval of a proposed change in the control of a holder of a licence;

(jj) prescribing acceptable identification to establish proof of age for premises regulated under this Act;

dd.8) préciser les circonstances dans lesquelles les titulaires d'une licence de vente au détail de cannabis peuvent accepter du cannabis en cadeau ou des échantillons de ce produit;

dd.9) prendre des mesures concernant les activités des distributeurs de cannabis;

dd.10) fixer les normes applicables aux installations d'entreposage des distributeurs de cannabis, notamment les exigences en matière de conception et les mesures de sécurité;

dd.11) prendre des mesures concernant le transport et la livraison de cannabis par les distributeurs de cannabis;

dd.12) établir les mesures que doivent prendre les titulaires d'une licence de vente au détail de cannabis ou de distributeur de cannabis en vue d'éviter le détournement de ce produit vers un marché illicite;

dd.13) prendre des mesures concernant la tenue de dossiers par les titulaires d'une licence de vente au détail de cannabis ou de distributeur de cannabis et la remise de dossiers à la Régie ou à d'autres personnes désignées;

dd.14) régir les questions d'ordre transitoire qui s'imposent en raison de modifications aux règles de droit fédérales portant sur le cannabis;

dd.15) prévoir les cas où il est permis aux personnes d'avoir en leur possession plus de 30 grammes de cannabis séché ou plus d'une quantité équivalente de cannabis d'une ou de plusieurs catégories dans un endroit public;

dd.16) prévoir les cas où il est permis aux personnes d'avoir en leur possession du cannabis qui n'est pas emballé, étiqueté ou estampillé conformément aux exigences fédérales;

dd.17) prévoir les quantités de cannabis d'autres catégories équivalant à une quantité donnée de cannabis séché;

(kk) respecting the collection, use and disclosure of personal information of patrons collected by the holders of licences under this Act;

(ll) defining "private place" and any other word or phrase used but not defined in this Act;

(mm) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(nn) respecting any matter necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

ee) prendre des mesures concernant les demandes de licence, de permis et d'approbation présentées sous le régime de la présente loi;

ff) prévoir les personnes qui sont chargées de payer les frais des enquêtes sur les antécédents relativement à un type donné de licence de jeu de hasard;

gg) prévoir les droits exigibles pour les licences, les permis, les approbations et les demandes prévus par la présente loi;

hh) régir la délivrance, le renouvellement, la cession et l'échéance des licences, des permis et des approbations prévus par la présente loi;

ii) pour l'application du paragraphe 110(2), prendre des mesures concernant l'approbation de changements envisagés;

jj) prévoir les pièces d'identité considérées valables pour déterminer l'âge des personnes désirant entrer dans les locaux régis par la présente loi;

kk) prendre des mesures concernant la collecte, l'utilisation et la communication des renseignements personnels des clients par les titulaires de licences sous le régime de la présente loi;

ll) définir « endroit privé » et les autres termes ou expressions utilisés dans la présente loi sans y être définis;

mm) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

nn) prendre toute autre mesure nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.

Scope and application of regulations

157(3) A regulation under this Act

(a) may be general or particular in its application; and

(b) may establish classes of regulated persons or things and may apply differently to different classes.

Portée et application des règlements

157(3) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent :

a) être d'application générale ou particulière;

b) établir des catégories de personnes ou de choses et s'appliquer à celles-ci de façon différente.

Adopting codes and standards

157(4) A regulation under this Act may adopt by reference, in whole or in part, any code or standard, and it may adopt it as amended from time to time, and subject to any changes that the maker of the regulation considers necessary.

S.M. 2015, c. 43, s. 30; S.M. 2018, c. 9, s. 21; S.M. 2019, c. 12, s. 5; S.M. 2020, c. 4, s. 1; S.M. 2021, c. 12, s. 3.

Incorporation des codes et des normes

157(4) Les règlements peuvent incorporer, par renvoi, la totalité ou une partie d'un code ou d'une norme; l'incorporation peut viser les modifications éventuelles du texte incorporé et peut être faite sous réserve des modifications que l'auteur du règlement estime nécessaires.

L.M. 2015, c. 43, art. 30; L.M. 2018, c. 9, art. 21; L.M. 2019, c. 12, art. 5; L.M. 2020, c. 4, art. 1; L.M. 2021, c. 12, art. 3.

PART 10

COMMUNITY INPUT

INTERPRETATION

Definitions

158 The following definitions apply in this Part.

"age-restricted licence" means a category of liquor service licence under which minors are generally prohibited from entering the licensed premises. (« licence pour clientèle adulte »)

"council" means

(a) in the case of a municipality, the council of that municipality;

(b) in the case of a local government district, the resident administrator of that local government district or the elected council, if one exists; and

(c) in the case of an incorporated community established under *The Northern Affairs Act*, the incorporated community council of that incorporated community. (« conseil »)

"elector" means a person whose name is on the current municipal voters list. (« électeur »)

"local sale" means

(a) the sale of liquor from retail liquor premises or licensed premises in a municipality; and

(b) the sale of cannabis from a cannabis store in a municipality. (« vente locale »)

"siteholder agreement" means an agreement between MLLC and another party under which one or more video lottery terminals are placed in premises owned or occupied by the other party and managed by the other party as agent for MLLC. (« accord d'exploitation de site »)

PARTIE 10

CONSULTATION POPULAIRE

DÉFINITIONS

Définitions

158 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **accord d'exploitation de site** » Accord conclu entre la Société et une autre partie en vertu duquel un ou plusieurs appareils de loterie vidéo sont installés dans des locaux qui appartiennent à cette dernière ou qu'elle occupe et qu'elle exploite à titre de mandataire de la Société. ("siteholder agreement")

« **conseil** »

a) Dans le cas d'une municipalité, son conseil;

b) dans le cas d'un district d'administration locale, l'administrateur résident du district ou le conseil élu;

c) dans le cas d'une collectivité constituée au sens de la *Loi sur les affaires du Nord*, son conseil. ("council")

« **électeur** » Personne dont le nom figure sur la liste électorale municipale en vigueur. ("elector")

« **jeux de loterie vidéo** » Jeux dans le cadre de l'exploitation d'une loterie au sens du *Code criminel* (Canada) au moyen d'appareils de loterie vidéo. ("video lottery gaming")

« **jour de scrutin** » Jour de la tenue d'élections municipales générales sous le régime de la *Loi sur les élections municipales et scolaires*. ("voting day")

"video lottery gaming" means the operation of a lottery scheme, as defined in the *Criminal Code* (Canada), that involves the use of a video lottery terminal. (« jeux de loterie vidéo »)

"voting day" means the day on which general municipal elections are held under *The Municipal Councils and School Boards Elections Act*. (« jour de scrutin »)

S.M. 2018, c. 9, s. 22.

« **licence pour clientèle adulte** » Catégorie de licence de service de boissons alcoolisées en vertu de laquelle il est généralement interdit aux mineurs d'entrer dans des locaux visés par la licence en question. ("age-restricted licence")

« **vente locale** » Selon le cas :

a) vente de boissons alcoolisées provenant de points de vente au détail de boissons alcoolisées ou de locaux visés par une licence se trouvant sur le territoire d'une municipalité;

b) vente de cannabis provenant d'un magasin de cannabis se trouvant sur le territoire d'une municipalité. ("local sale")

L.M. 2018, c. 9, art. 22.

LOCAL OPTION ON LIQUOR AND CANNABIS SALES AND VIDEO LOTTERY GAMING

Plebiscite on liquor sales

159(1) A plebiscite may be held in a municipality in accordance with this Part to

- (a) prohibit the local sale of liquor in the municipality;
- (b) repeal the prohibition on the local sale of liquor in effect in the municipality;
- (c) prohibit one or more of the following in the municipality:
 - (i) the sale of liquor under a retail liquor licence,
 - (ii) the sale of liquor under an age-restricted licence,
 - (iii) the sale of liquor under a category of liquor service licence other than an age-restricted licence; or

CHOIX LOCAUX — VENTES DE BOISSONS ALCOOLISÉES ET DE CANNABIS ET JEUX DE LOTERIE VIDÉO

Référendum portant sur la vente de boissons alcoolisées

159(1) La présente partie énonce les modalités selon lesquelles un référendum peut être tenu dans une municipalité sur les questions suivantes :

- a) interdiction de la vente locale de boissons alcoolisées dans la municipalité;
- b) abrogation de l'interdiction en vigueur dans la municipalité concernant la vente locale de boissons alcoolisées;
- c) interdiction en vigueur dans la municipalité concernant une ou plusieurs des activités suivantes :
 - (i) vente de boissons alcoolisées en vertu d'une licence de vente au détail,
 - (ii) vente de boissons alcoolisées en vertu d'une licence pour clientèle adulte,

(d) repeal one or more of the restrictions on the sale of liquor set out in clause (c) in effect in the municipality.

(iii) vente de boissons alcoolisées en vertu de toute catégorie de licence de service de boissons alcoolisées autre qu'une licence pour clientèle adulte;

d) abrogation d'une ou de plusieurs des interdictions visées à l'alinéa c).

Plebiscite on multiple questions

159(2) A plebiscite may be held to repeal the prohibition on the local sale of liquor but also to prohibit the sale of liquor under one or more types of licences in the municipality.

Référendum — questions multiples

159(2) La municipalité peut tenir un référendum à la fois sur l'abrogation de l'interdiction en vigueur concernant la vente locale de boissons alcoolisées et sur l'interdiction de la vente de telles boissons en vertu d'un ou de plusieurs types de licences.

Plebiscite on video lottery gaming

160 A plebiscite may be held in a municipality in accordance with this Part to

(a) prohibit video lottery gaming in the municipality; or

(b) repeal the prohibition on video lottery gaming in effect in the municipality.

Référendum — jeux de loterie vidéo

160 Toute municipalité peut tenir un référendum sur les questions suivantes, selon les modalités prévues par la présente partie :

a) interdiction des jeux de loterie vidéo dans la municipalité;

b) abrogation de l'interdiction en vigueur dans la municipalité concernant les jeux de loterie vidéo.

Plebiscite on cannabis sales

160.1 A plebiscite may be held in a municipality in accordance with this Part to

(a) prohibit the local sale of cannabis in the municipality; or

(b) repeal the prohibition on the local sale of cannabis in effect in the municipality.

Référendum — vente de cannabis

160.1 Toute municipalité peut tenir un référendum sur les questions suivantes, selon les modalités prévues par la présente partie :

a) interdiction de la vente locale de cannabis dans la municipalité;

b) abrogation de l'interdiction en vigueur dans la municipalité concernant la vente locale de cannabis.

S.M. 2018, c. 9, s. 24.

L.M. 2018, c. 9, art. 24.

Initiating plebiscite by resolution

161(1) A plebiscite may be initiated by resolution of the council of the municipality.

Déclenchement du référendum par résolution

161(1) Le référendum peut être déclenché par résolution du conseil de la municipalité.

Wording to be approved by authority

161(2) The wording of a resolution to initiate a plebiscite must be approved by the executive director.

Approbation du libellé de la résolution

161(2) Le libellé de la résolution destinée à déclencher le référendum est approuvé par le directeur général.

Time to make resolution

161(3) A resolution to initiate a plebiscite must be made

- (a) no earlier than one year before the next voting day; and
- (b) no later than 90 days before the next voting day.

Initiating plebiscite by petition

162(1) A plebiscite may be initiated by a petition that meets the requirements of this section.

Petition wording

162(2) The petition must state the question to be put to voters in a plebiscite and the wording of the question must be approved by the executive director. The question must appear on each page of the petition.

Information about petitioners

162(3) The petition must include the following in respect of each petitioner:

- (a) the petitioner's last name and given name or initials and his or her residential address;
- (b) a statement that the petitioner is an elector in the municipality;
- (c) the petitioner's signature and the date the petition was signed.

Witness to signature

162(4) Each petitioner's signature must be witnessed by an adult person who must

- (a) sign the petition opposite the petitioner's signature; and
- (b) make a statutory declaration that to the best of his or her knowledge the petitioner is eligible to sign the petition.

Délai — prise de la résolution

161(3) La résolution destinée à déclencher le référendum est prise au cours de l'année précédant le jour de scrutin mais au plus tard 90 jours avant celui-ci.

Déclenchement du référendum par pétition

162(1) Le référendum peut être déclenché par une pétition qui remplit les exigences du présent article.

Libellé de la pétition

162(2) La pétition fait état de la question devant être posée aux électeurs dans le cadre du référendum et le libellé de celle-ci est approuvé par le directeur général. La question doit figurer sur chaque page de la pétition.

Renseignements concernant les pétitionnaires

162(3) La pétition contient les éléments indiqués ci-dessous à l'égard de chaque pétitionnaire :

- a) son nom, son prénom ou ses initiales ainsi que son adresse domiciliaire;
- b) un énoncé indiquant qu'il est électeur dans la municipalité;
- c) sa signature ainsi que la date de celle-ci.

Attestation des signatures

162(4) La signature du pétitionnaire est attestée par un adulte qui :

- a) d'une part, signe la pétition en regard de la signature du pétitionnaire;
- b) d'autre part, fait une déclaration solennelle selon laquelle, à sa connaissance, la personne remplit les conditions nécessaires pour signer la pétition.

Number of petitioners required to initiate plebiscite

162(5) The petition must be signed by at least 20% of the electors of the municipality.

Reasons for exclusion

162(6) A person is not to be considered to have signed the petition if

- (a) not all of the information regarding the person required by subsection (3) is provided or the information, other than the signature, is not legible and cannot easily be determined;
- (b) the person's signature is not witnessed, or the witness has not made the declaration required by clause (4)(b); or
- (c) the person signed the petition more than 90 days before it was filed with the chief administrative officer of the municipality.

Time for filing of petition

162(7) The petition must be filed with the chief administrative officer of the municipality

- (a) no earlier than one year before the next voting day; and
- (b) no later than 90 days before the next voting day.

Notice of petition

163(1) If the chief administrative officer of a municipality receives a petition that appears to meet the requirements of section 162, he or she must post a notice of the petition in the municipal office and allow the petition to be inspected during regular business hours.

Objection to petition

163(2) Any person may object to the petition, by filing a notice of objection with chief administrative officer within 21 days after public notice of the petition is given under subsection (1).

Nombre obligatoire de pétitionnaires

162(5) La pétition doit être signée par au moins 20 % des électeurs de la municipalité.

Motifs d'exclusion

162(6) Les personnes ne sont pas réputées avoir signé la pétition dans les cas suivants :

- a) les renseignements devant être fournis selon le paragraphe (3) sont incomplets ou sont, à l'exclusion de la signature, illisibles et difficilement déchiffrables;
- b) leur signature n'est pas attestée ou les témoins n'ont pas fait la déclaration visée à l'alinéa (4)b);
- c) elles ont signé la pétition plus de 90 jours avant son dépôt auprès du directeur général de la municipalité.

Délai — dépôt de la pétition

162(7) La pétition est déposée auprès du directeur général de la municipalité au cours de l'année précédant le jour de scrutin, mais au plus tard 90 jours avant celui-ci.

Avis de pétition

163(1) S'il reçoit une pétition qui lui semble respecter les exigences de l'article 162, le directeur général de la municipalité affiche un avis à son égard dans le bureau municipal et permet l'examen de la pétition pendant les heures normales d'ouverture.

Opposition à la pétition

163(2) Toute personne peut s'opposer à la pétition en déposant un avis en ce sens auprès du directeur général dans les 21 jours suivant l'affichage de l'avis de pétition en vertu du paragraphe (1).

Content of notice of objection

163(3) A notice of objection must state the name and address of the person making the objection and the grounds for the objection.

CAO to determine sufficiency of petition

163(4) Within 30 days after receiving a notice of objection, the chief administrative officer must determine, in a summary manner based on such evidence as he or she considers appropriate, whether the petition meets the requirements of section 162.

Determination final

163(5) The determination of the chief administrative officer on the sufficiency of a petition is final and is not subject to appeal.

Notice of plebiscite

164 When a plebiscite has been initiated, the chief administrative officer of the municipality must give public notice of the plebiscite by causing notice of the plebiscite to be published in a newspaper with general circulation in the municipality no later than 30 days before voting day.

Plebiscite to be held on voting day

165(1) Subject to subsection (1.1), a plebiscite must be held on voting day.

Exception for plebiscite on cannabis sales

165(1.1) A municipality may hold a plebiscite under section 160.1 (plebiscite on cannabis sales) before January 1, 2022, on a date specified by the council of the municipality. On or after that date, a plebiscite may only be held on voting day.

Wording of plebiscite question

165(2) The wording of the question on the ballot in a plebiscite is to be determined by the executive director.

Contenu de l'avis d'opposition

163(3) L'avis d'opposition indique le nom et l'adresse de la personne qui s'oppose à la pétition ainsi que les motifs de l'opposition.

Décision quant à l'admissibilité de la pétition

163(4) Dans les 30 jours suivant la réception de l'avis d'opposition, le directeur général décide sommairement, à la lumière des éléments de preuve qu'il juge pertinents, si la pétition respecte les exigences de l'article 162.

Décision définitive

163(5) La décision que rend le directeur général relativement à l'admissibilité de la pétition est définitive et sans appel.

Avis de référendum

164 Après le déclenchement d'un référendum, le directeur général de la municipalité fait publier un avis de référendum dans un journal y ayant une diffusion générale, au plus tard 30 jours avant le jour de scrutin.

Tenue du référendum

165(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le référendum a lieu le jour du scrutin.

Exception — référendum sur la vente de cannabis

165(1.1) Tout référendum sur la vente de cannabis tenu en vertu de l'article 160.1 :

- a) a lieu à la date que fixe le conseil s'il est tenu avant le 1^{er} janvier 2022;
- b) a lieu le jour du scrutin s'il est tenu le 1^{er} janvier 2022 ou après.

Libellé de la question référendaire

165(2) Le directeur général détermine le libellé de la question qui est inscrite sur le bulletin de vote utilisé lors du référendum.

Application of Municipal Councils and School Boards Elections Act

165(3) *The Municipal Councils and School Boards Elections Act* applies, with necessary changes, to the holding of a plebiscite under this Part.

S.M. 2018, c. 9, s. 25.

When plebiscite question is approved

166(1) A plebiscite is approved if the majority of persons who voted in the plebiscite vote in favour of the question on the plebiscite ballot.

Notice of result

166(2) The chief administrative officer of a municipality must notify the authority of the result of the plebiscite as soon as practicable after the plebiscite has been held.

Effect of plebiscite approving prohibition on local sale of liquor

167(1) If a plebiscite to prohibit the local sale of liquor is approved, no licence authorizing the operation of retail liquor premises or licensed premises may be issued in the municipality and any such licences in effect in the municipality are cancelled effective six months after the plebiscite.

Effect of plebiscite approving restriction on liquor sales

167(2) If a plebiscite to prohibit the sale of liquor under a specific type of licence is approved, no such licences may be issued for any premises in the municipality and any such licences in effect in the municipality are cancelled effective six months after the plebiscite.

Effect of plebiscite prohibiting video lottery gaming

167(3) If a plebiscite to prohibit video lottery gaming in a municipality is approved, MLLC must

Application de la Loi sur les élections municipales et scolaires

165(3) La *Loi sur les élections municipales et scolaires* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la tenue d'un référendum en vertu de la présente partie.

L.M. 2018, c. 9, art. 25.

Approbation de la proposition référendaire

166(1) La proposition référendaire est approuvée si la majorité des électeurs ayant participé au référendum répondent par l'affirmative à la question inscrite sur le bulletin de vote.

Avis du résultat

166(2) Le directeur général de la municipalité avise la Régie du résultat du référendum dès que possible après sa tenue.

Effet du référendum — approbation de l'interdiction visant la vente locale de boissons alcoolisées

167(1) Si la proposition référendaire portant sur l'interdiction de la vente locale de boissons alcoolisées est approuvée, aucune licence ne peut ensuite être délivrée dans la municipalité en vue de l'exploitation de points de vente au détail de boissons alcoolisées ou de locaux visés par une licence et la révocation des licences qui y sont en vigueur prend effet six mois après la tenue du référendum.

Effet du référendum — approbation de restrictions visant la vente de boissons alcoolisées

167(2) Si la proposition référendaire portant sur l'interdiction de la vente de boissons alcoolisées en vertu d'un type particulier de licences est approuvée, de telles licences ne peuvent ensuite être délivrées à l'égard de locaux situés dans la municipalité et la révocation de celles qui y sont en vigueur prend effet six mois après la tenue du référendum.

Effet du référendum — interdiction des jeux de loterie vidéo

167(3) Si la proposition référendaire visant l'interdiction des jeux de loterie vidéo dans une municipalité est approuvée, la Société :

(a) cease all video lottery gaming within the municipality no later than six months after the plebiscite and remove all video lottery terminals as soon as possible; and

(b) terminate each siteholder agreement in effect for premises in the municipality no later than six months after the plebiscite.

Effect of plebiscite prohibiting sale of cannabis

167(4) If a plebiscite to prohibit the local sale of cannabis is approved, no retail cannabis licence authorizing the operation of a cannabis store may be issued in the municipality and any such licences in effect in the municipality are cancelled effective six months after the plebiscite.

S.M. 2018, c. 9, s. 26.

No action re plebiscite

168 No action or proceeding may be instituted against the Crown, MLLC, the authority, a municipality or any other person for compensation, loss or damages or for injunctive or declaratory relief relating to a plebiscite or any actions taken in relation to a plebiscite.

Application

169 This Part applies to all liquor licences, siteholder agreements and retail cannabis licences, regardless of whether the licence or agreement was issued or entered into before or after the coming into force of this Act.

S.M. 2018, c. 9, s. 27.

Transitional — municipality under local option

170(1) A municipality that had a local option by-law under Part VII of *The Liquor Control Act* in effect on the coming into force of this Act is deemed to have approved a plebiscite prohibiting the local sale of liquor in the municipality.

a) fait cesser les jeux de loterie vidéo dans la municipalité au plus tard six mois après la tenue du référendum et fait enlever dès que possible tous les appareils de loterie vidéo;

b) résilie, dans les six mois suivant la tenue du référendum, les accords d'exploitation de site jusqu'alors en vigueur dans la municipalité à l'égard des locaux visés.

Effet du référendum — interdiction de la vente de cannabis

167(4) Si la proposition référendaire visant l'interdiction de la vente locale de cannabis dans une municipalité est approuvée, aucune licence de vente au détail de cannabis autorisant l'exploitation d'un magasin de cannabis ne peut ensuite y être délivrée et les licences à cet effet qui y sont en vigueur sont révoquées six mois après la tenue du référendum.

L.M. 2018, c. 9, art. 26.

Immunité

168 Toute personne ou entité — y compris la Couronne, la Société, la Régie et les municipalités — bénéficie de l'immunité relativement à la tenue d'un référendum ou à la prise de mesures ayant trait à celui-ci.

Application

169 La présente partie s'applique aux licences de boissons alcoolisées ou de vente au détail de cannabis délivrées et aux accords d'exploitation de site conclus avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

L.M. 2018, c. 9, art. 27.

Disposition transitoire — municipalités visées par un arrêté d'option locale

170(1) Les municipalités qui ont pris en vertu de la partie VII de la *Loi sur la réglementation des alcools* un arrêté d'option locale demeurant applicable lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir approuvé la proposition référendaire interdisant la vente locale de boissons alcoolisées sur leur territoire.

Transitional — age-restricted licences

170(2) If the issuance of a beverage room licence under *The Liquor Control Act*

(a) was prohibited in a municipality immediately before the coming into force of this Act, the municipality is deemed to have approved a plebiscite prohibiting the sale of a liquor under an age-restricted licence; or

(b) was permitted in a municipality immediately before the coming into force of this Act, an age-restricted licence may be issued for premises in the municipality.

Transitional — other liquor licences

170(3) If the issuance of a dining room licence under *The Liquor Control Act* was permitted in a municipality immediately before the coming into force of this Act, any liquor service licence other than an age-restricted licence may be issued in the municipality.

Transitional — retail liquor sales

170(4) If a municipality did not have a local option by-law under *The Liquor Control Act* in effect immediately before the coming into force of this Act, a retail liquor licence may be issued in the municipality.

Transitional — municipality subject to different rules

170(5) If different rules respecting the sale and service of liquor were in place in different parts of a municipality under subsection 152(6) of *The Liquor Control Act* immediately before the coming into force of this Act, the provisions of this section apply with necessary changes to each part of the municipality.

Disposition transitoire — licences pour clientèle adulte

170(2) Si la délivrance de licences pour débit de boisson en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* était interdite dans une municipalité juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, cette municipalité est réputée avoir approuvé la proposition référendaire interdisant la vente de boissons alcoolisées en vertu d'une licence pour clientèle adulte. Toutefois, si la délivrance de licences pour débit de boisson était autorisée dans une municipalité à ce moment, des licences pour clientèle adulte peuvent être délivrées pour les locaux s'y trouvant.

Disposition transitoire — autres licences de boissons alcoolisées

170(3) Si la délivrance de licences pour salle à manger en vertu de la *Loi sur la réglementation des alcools* était autorisée dans une municipalité juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, des licences de service de boissons alcoolisées autres que des licences pour clientèle adulte peuvent être délivrées sur son territoire.

Disposition transitoire — licences de vente au détail

170(4) Des licences de vente au détail peuvent être délivrées dans toute municipalité qui n'avait pas pris un arrêté d'option locale sous le régime de la *Loi sur la réglementation des alcools* juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Disposition transitoire — municipalité assujettie à des règles différentes

170(5) Lorsque des règles différentes régissant la vente et le service d'alcool étaient en vigueur dans différentes parties d'une municipalité en vertu du paragraphe 152(6) de la *Loi sur la réglementation des alcools* immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le présent article s'applique avec les adaptations nécessaires à l'ensemble du territoire de la municipalité.

Transitional — video lottery gaming

170(6) If video lottery gaming was prohibited in a municipality immediately before the coming into force of this Act as the result of a plebiscite held under *The Gaming Control Local Option (VLT) Act*, the municipality is deemed to have approved a plebiscite prohibiting video lottery gaming in the municipality.

Definition: "Liquor Control Act"

170(7) In this section, "*The Liquor Control Act*" means *The Liquor Control Act*, R.S.M. 1988, c. L160, as it read immediately before the coming into force of this Act.

171 [Repealed]

S.M. 2018, c. 9, s. 28; S.M. 2020, c. 22, s. 2.

172 [Repealed]

S.M. 2018, c. 9, s. 29; S.M. 2020, c. 22, s. 2.

172.1 [Repealed]

S.M. 2018, c. 9, s. 30; S.M. 2020, c. 22, s. 2.

173 [Repealed]

S.M. 2018, c. 9, s. 31; S.M. 2020, c. 22, s. 2.

173.1 [Repealed]

S.M. 2018, c. 9, s. 32; S.M. 2020, c. 22, s. 2.

Disposition transitoire — jeux de loterie vidéo

170(6) Si les jeux de loterie vidéo étaient interdits dans une municipalité juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi à la suite de la tenue d'un référendum sous le régime de la *Loi sur les options locales en matière de jeu (appareils de loterie vidéo)*, la municipalité est réputée avoir approuvé la proposition référendaire interdisant les jeux de loterie vidéo sur son territoire.

Définition de « *Loi sur la réglementation des alcools* »

170(7) Dans le présent article, « *Loi sur la réglementation des alcools* » s'entend de la *Loi sur la réglementation des alcools*, c. L160 des *L.R.M. 1988*, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

171 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 9, art. 28; L.M. 2020, c. 22, art. 2.

172 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 9, art. 29; L.M. 2020, c. 22, art. 2.

172.1 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 9, art. 30; L.M. 2020, c. 22, art. 2.

173 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 9, art. 31; L.M. 2020, c. 22, art. 2.

173.1 [Abrogé]

L.M. 2018, c. 9, art. 32; L.M. 2020, c. 22, art. 2.

PART 11

TRANSITIONAL PROVISIONS AND CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

TRANSITIONAL PROVISIONS

Definitions

174 *The following definitions apply in this Part.*

"The Gaming Control Act" means **The Gaming Control Act**, S.M. 1996, c. 74, as it read immediately before the coming into force of this Act. (« **Loi sur la Commission de régie du jeu** »)

"The Liquor Control Act" means **The Liquor Control Act**, R.S.M. 1988, c. L160, as it read immediately before the coming into force of this Act. (« **Loi sur la réglementation des alcools** »)

Liquor service licences

175(1) *On the coming into force of this Act, a person who holds a licence issued under clauses 60(1)(a) to (i) of **The Liquor Control Act** is deemed to hold a liquor service licence under this Act. The category of licence that the person is deemed to hold is to be determined in accordance with the regulations made under clause 191(1)(a).*

Terms and conditions

175(2) *A licence that a person is deemed to hold under subsection (1) remains subject to the terms and conditions that were imposed on the person's licence under **The Liquor Control Act**, except to the extent that they are inconsistent with the category of liquor service licence the person is deemed to hold.*

PARTIE 11

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Définitions

174 *Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie :*

« **Loi sur la Commission de régie du jeu** » **Loi sur la Commission de régie du jeu**, c. 74 des **L.M. 1996**, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. ("The Gaming Control Act")

« **Loi sur la réglementation des alcools** » **Loi sur la réglementation des alcools**, c. L160 des **L.R.M. 1988**, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi. ("The Liquor Control Act")

Licences de service de boissons alcoolisées

175(1) *Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, le titulaire d'une licence délivrée sous le régime des alinéas 60(1)a) à i) de la **Loi sur la réglementation des alcools** est réputé être titulaire d'une licence de service de boissons alcoolisées sous le régime de la présente loi. La catégorie applicable à la licence dont il est réputé être titulaire est déterminée selon les règlements pris en vertu de l'alinéa 191(1)a).*

Conditions

175(2) *La licence réputée constituer une licence délivrée en vertu de la présente loi continue à faire l'objet des conditions dont elle était assortie sous le régime de la **Loi sur la réglementation des alcools**, sauf en cas d'incompatibilité avec les règles applicables à la catégorie à laquelle la licence réputée est considérée appartenir.*

Issuing liquor service licence

175(3) *On the coming into force of this Act, or as soon as possible after that time, the executive director is to issue to each person referred to in subsection (1) the category of liquor service licence that the person is deemed to hold under that subsection, subject to the terms and conditions provided under subsection (2). The licence is to be issued without any application under Part 5.*

Term of licences

175(4) *Unless it is cancelled or suspended, a liquor service licence that is issued or deemed to be held under this section remains valid until the day the holder's licence under **The Liquor Control Act** would have expired.*

When new application required

175(5) *If the holder of a liquor service licence issued or deemed to be held under this section wishes to obtain a different category of liquor service licence in respect of the licensed premises, he or she must apply for that licence in accordance with Part 5.*

Liquor store licences to MLLC

176(1) *The executive director is to issue a liquor store licence to MLLC in respect of each liquor store it operated immediately before the coming into force of this Act.*

Liquor store licence to liquor vendors

176(2) *The executive director is to issue a liquor store licence to every person who was acting as a liquor vendor under section 17 of **The Liquor Control Act** immediately before the coming into force of this Act.*

Délivrance de licences de service de boissons alcoolisées

175(3) *Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ou dès que possible par la suite, le directeur général délivre à chaque personne visée au paragraphe (1) la licence de service de boissons alcoolisées appartenant à la catégorie pertinente selon ce paragraphe, sous réserve des conditions prévues au paragraphe (2). La licence est délivrée sans que le titulaire ne doive soumettre une demande en vertu de la partie 5.*

Conditions de la licence

175(4) *À moins qu'elles ne soient révoquées ou suspendues, les licences de service de boissons alcoolisées qui sont délivrées ou dont une personne est réputée être titulaire en vertu du présent article demeurent valides jusqu'au moment où elles auraient expiré sous le régime de la **Loi sur la réglementation des alcools**.*

Nouvelle demande requise

175(5) *La personne qui se voit délivrer une licence ou est réputée titulaire d'une licence en vertu du présent article et qui désire obtenir une licence appartenant à une autre catégorie est tenue de présenter une demande à cet effet en conformité avec la partie 5.*

Licence de service de boissons alcoolisées — Société

176(1) *Le directeur général délivre une licence de magasin d'alcools à la Société relativement à chaque magasin d'alcools qu'elle exploite immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Licences de magasin d'alcools — vendeur de boissons alcoolisées

176(2) *Le directeur général délivre une licence de magasin d'alcools à chaque personne qui agissait à titre de vendeur d'alcools sous le régime de l'article 17 de la **Loi sur la réglementation des alcools** immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Liquor store licence to operator of duty free liquor store

176(3) *The executive director is to issue a liquor store licence to every person who was operating a duty free liquor store under subsection 17(6) of **The Liquor Control Act** immediately before the coming into force of this Act.*

Specialty wine store licences

176(4) *The executive director is to issue a specialty wine store licence to every person who was operating a specialty wine store under section 17.1 of **The Liquor Control Act** immediately before the coming into force of this Act.*

Retail beer vendor licences

176(5) *A beer vendor licence issued under **The Liquor Control Act** that was in effect immediately before the coming into force of this Act is deemed to be a retail beer vendor licence issued under this Act. Unless it is cancelled or suspended, the licence is valid until the day the holder's licence would have expired under **The Liquor Control Act**.*

Sacramental wine vendor licences

176(6) *A sacramental wine vendor licence issued under **The Liquor Control Act** that was in effect immediately before the coming into force of this Act is deemed to have been issued under this Act. Unless it is cancelled or suspended, the licence is valid until the day the holder's licence would have expired under **The Liquor Control Act**.*

Licences de magasin d'alcools — exploitant d'un magasin d'alcools hors taxes

176(3) *Le directeur général délivre une licence de magasin d'alcools à chaque personne qui exploitait un tel magasin sous le régime du paragraphe 17(6) de la **Loi sur la réglementation des alcools** immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Licences de magasin de vins de spécialité

176(4) *Le directeur délivre une licence de magasin de vins de spécialité à chaque personne qui exploitait un tel magasin sous le régime de l'article 17.1 de la **Loi sur la réglementation des alcools** immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi.*

Licences de vendeur de bière au détail

176(5) *Les licences de vendeur de bière délivrées en vertu de la **Loi sur la réglementation des alcools** qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées être des licences de vendeurs de bière au détail délivrées en vertu la présente loi. À moins qu'elles ne soient révoquées ou suspendues, ces licences demeurent valides jusqu'au moment où elles auraient expiré sous le régime de la **Loi sur la réglementation des alcools**.*

Licences de vendeur de vin sacramentel

176(6) *Les licences de vendeur de vin sacramentel délivrées en vertu de la **Loi sur la réglementation des alcools** qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été délivrées en vertu de la présente loi. À moins qu'elles ne soient révoquées ou suspendues, ces licences demeurent valides jusqu'au moment où elles auraient expiré sous le régime de la **Loi sur la réglementation des alcools**.*

Manufacturer's licences

177(1) *A manufacturer's licence issued under **The Liquor Control Act** that was in effect immediately before the coming into force of this Act is deemed to have been issued under this Act. Unless it is cancelled or suspended, the licence is valid until the day the holder's licence would have expired under **The Liquor Control Act**.*

Retail endorsement

177(2) *The holder of a manufacturer's licence who also held a retail licence under section 79 of **The Liquor Control Act** that was in effect immediately before the coming into force of this Act is to be granted a retail endorsement on his or her manufacturer's licence in respect of the premises where the holder operated a retail store.*

Requirement to provide information and authorizations to authority

178 *The holder of a licence referred to in sections 175 to 177 must provide the authority with prescribed information, documentation and authorizations by a prescribed deadline. If the holder fails to provide the required information, documentation and authorizations by the prescribed deadline, the executive director may cancel the holder's licence.*

Social occasion permits

179 *An occasional permit that was issued under **The Liquor Control Act** is deemed to be a social occasion permit issued under this Act.*

Registration of marketing representatives

180 *A person who was registered as a marketing representative under **The Liquor Control Act** is deemed to be registered as a marketing representative under this Act.*

Licences de fabricant

177(1) *Les licences de fabricant délivrées en vertu de la **Loi sur la réglementation des alcools** qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été délivrées en vertu de la présente loi. À moins qu'elles ne soient révoquées ou suspendues, ces licences demeurent valides jusqu'au moment où elles auraient expiré sous le régime de la **Loi sur la réglementation des alcools**.*

Avenant de vente au détail

177(2) *Les titulaires d'une licence de fabricant qui étaient également titulaires d'une licence de vente en vertu de l'article 79 de la **Loi sur la réglementation des alcools**, laquelle était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, se voient accorder un avenant de vente au détail qui s'ajoute à leur licence de fabricant relativement aux locaux où ils exploitaient un magasin de vente au détail.*

Fourniture de renseignements et d'autorisations à la Régie

178 *Les titulaires des licences visées aux articles 175 à 177 fournissent à la Régie les renseignements, les documents et les autorisations prévus par règlement, selon le délai également prévu par règlement. S'ils omettent de le faire, le directeur général peut révoquer leur licence.*

Permis de réception

179 *Les permis de circonstance délivrés en vertu de la **Loi sur la réglementation des alcools** sont réputés avoir été délivrés à titre de permis de réception en vertu de la présente loi.*

Inscription des délégués commerciaux

180 *Les personnes qui étaient inscrites à titre de délégué commercial sous le régime de la **Loi sur la réglementation des alcools** sont réputées être inscrites à ce même titre sous le régime de la présente loi.*

Registrations under Gaming Control Act

181 A person who, immediately before the coming into force of this Act, was registered under **The Gaming Control Act** as indicated in Column 1 of the following table is deemed to hold a licence under this Act to act as indicated opposite in Column 2. Unless it is cancelled or suspended, the licence is valid until the day the person's registration would have expired under **The Gaming Control Act**.

Column 1 Registration	Column 2 Licence
Gaming operator	Gaming operator
Siteholder	Siteholder
Lottery ticket retailer	Lottery ticket retailer
Supplier	Gaming supplier
Employee of the Manitoba Lotteries Corporation	Gaming employee
Employee of a gaming operator	Gaming employee
Person registered under clause 14(1)(b) of The Gaming Control Act	Gaming service provider

Inscription — Loi sur la Commission de régie du jeu

181 Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient inscrites sous le régime de la **Loi sur la Commission de régie des jeux** sous un titre indiqué à la colonne 1 du tableau figurant ci-dessous sont réputées être titulaires de la licence prévue à la présente loi qui est indiquée en regard de ce titre à la colonne 2. À moins qu'elles ne soient révoquées ou suspendues, les licences demeurent valides jusqu'au moment où l'inscription de leur titulaire aurait pris fin sous le régime de la **Loi sur la Commission de régie des jeux**.

Colonne 1 Inscription	Colonne 2 Licence
Exploitant de jeu de hasard	Exploitant de jeu de hasard
Exploitant de site	Exploitant de site
Détaillant de billets de loterie	Détaillant de billets de loterie
Fournisseur	Fournisseur d'articles de jeux de hasard
Employé de la Corporation des loteries du Manitoba	Préposé aux jeux de hasard
Employé d'un exploitant de jeux de hasard	Préposé aux jeux de hasard
Personne inscrite en vertu de l'alinéa 14(1)b) de la Loi sur la Commission de régie du jeu	Fournisseur de services liés aux jeux de hasard

Registrations of VLTs and gaming devices

182(1) *A video lottery terminal or a gaming device that was registered under **The Gaming Control Act** immediately before the coming into force of this Act is deemed to be licensed as an electronic gaming device. The licence becomes subject to the prescribed fee on the date that its registration would have become subject to the prescribed fee under **The Gaming Control Act**.*

Meaning of "gaming device"

182(2) *In subsection (1), "gaming device" means a lottery ticket terminal and an electronic gaming machine, as defined in the regulations made under **The Gaming Control Act**.*

Licences issued under Gaming Control Act

183 *A person who held a licence to conduct and manage a lottery scheme under section 12 of **The Gaming Control Act** that was in effect immediately before the coming into force of this Act is deemed to hold a gaming event licence issued under this Act. Unless it is cancelled or suspended, the licence is valid until the day the person's licence would have expired under **The Gaming Control Act**.*

Technical integrity

184 *An approval of the technical integrity of a lottery scheme that was issued under **The Gaming Control Act** is deemed to be an approval of the gaming integrity of a lottery scheme issued under this Act.*

Enregistrement des appareils de loterie vidéo et des dispositifs de jeu

182(1) *Les appareils de loterie vidéo et les dispositifs de jeu qui étaient enregistrés en application de la **Loi sur la Commission de régie du jeu** immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés être visés par une licence de dispositif de jeu électronique. Le droit réglementaire applicable à l'enregistrement de la licence devient exigible à la date qui aurait été prévue à cette fin sous le régime de cette loi.*

Définition de « dispositif de jeu »

182(2) *Pour l'application du paragraphe (1), « **dispositif de jeu** » s'entend d'un appareil de vente de billets et d'une machine électronique de jeu au sens des règlements pris en vertu de la **Loi sur la Commission de régie du jeu**.*

Licences — Loi sur la Commission de régie du jeu

183 *Les titulaires d'une licence visant la mise sur pied et l'exploitation d'une loterie en vertu de l'article 12 de la **Loi sur la Commission de régie du jeu**, qui était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés être titulaires d'une licence d'activité de jeu délivrée en vertu de la présente loi. À moins qu'elles ne soient révoquées ou suspendues, les licences en cause demeurent valides jusqu'au moment où elles auraient expiré sous le régime de la **Loi sur la Commission de régie du jeu**.*

Intégrité technique

184 *L'approbation de l'intégrité technique d'une loterie accordée en vertu de la **Loi sur la Commission de régie du jeu** est réputée constituer l'approbation de l'équité d'une loterie accordée en vertu de la présente loi.*

Transition — siteholder becomes a gaming centre provider

185 Despite the provisions of any agreement and of any other provision of this Act, if the Manitoba Lotteries Corporation has entered into a siteholder agreement with a person under which the corporation has agreed to conduct, manage and operate provincial gaming in premises that the person owns or operates, and the agreement was in effect immediately before the coming into force of this Act, then

(a) the person is deemed to hold a licence to act as a gaming centre provider under this Act; and

(b) the agreement is deemed to be a gaming centre provider agreement.

Transition — terms and conditions continue

186 A term or condition imposed on a licence, registration or approval under subsections 12(2) (licences), 15(2) (registrations) or 29(2) (technical integrity) of **The Gaming Control Act**, which was in effect immediately before the coming into force of this Act, is deemed to be a term or condition that applies to the applicable licence or approval under this Act.

Transition — "licensing authority"

187 A licensing authority, as defined in subsection 57(1) of **The Gaming Control Act**, is deemed to be continued as a local gaming authority under this Act.

Disposition transitoire — l'exploitant de site devient concédant de centre de jeux de hasard

185 Malgré les dispositions contraires de la présente loi ou de tout accord, si la Corporation manitobaine des loteries a conclu un accord d'exploitation de site avec une personne dans le cadre duquel la Corporation a accepté de mettre sur pied, d'exploiter et de mener des activités de jeu provinciales dans des locaux que la personne exploite ou dont elle est propriétaire et si l'accord était en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi :

a) la personne est réputée être titulaire d'une licence lui permettant d'agir à titre de concédant de centre de jeux de hasard sous le régime de la présente loi;

b) l'accord est réputé être intervenu entre la Société et un concédant de centre de jeux de hasard.

Disposition transitoire — maintien des conditions

186 Les conditions dont est assortie une licence, une inscription ou une approbation en vertu des paragraphes 12(2), 15(2) ou 29(2) de la **Loi sur la Commission de régie du jeu** qui étaient en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées viser toute licence ou approbation applicable sous le régime de la présente loi.

Disposition transitoire — « autorité chargée de délivrer des licences »

187 Les autorités chargées de délivrer des licences, au sens du paragraphe 57(1) de la **Loi sur la Commission de régie du jeu**, sont réputées être maintenues à titre d'autorités locales en matière de jeu sous le régime de la présente loi.

Transition — employees of Liquor Control Commission
188(1) A person who is determined to be an employee of the Manitoba Liquor and Lotteries Corporation under subsection 55(2) of **The Manitoba Liquor and Lotteries Corporation Act** is deemed to hold a licence to act as a gaming employee issued under this Act. Unless it is cancelled or suspended, the licence is valid for one year after the coming into force of this Act.

Information

188(2) The executive director may, for the purpose of determining the person's suitability to continue to hold a licence, require a person who holds a licence referred to in subsection (1) to provide information, including personal information, to the executive director, at the time and in the form that the executive director specifies. If the person fails to provide the information as required, the executive director may cancel the person's licence.

Employees

189 A person who, immediately before the coming into force of this Act, was an employee of the Liquor Control Commission assigned to the Regulatory Services Division becomes an employee of the authority on the coming into force of this Act.

Act applies to pending applications and proceedings

190(1) Applications for licences and disciplinary proceedings under **The Liquor Control Act** that were not finally completed before the coming into force of this Act are to be continued in conformity with the provisions of this Act.

Disposition transitoire — employés de la Société des alcools

188(1) Les personnes qui deviennent d'office employées de la Société des alcools et des loteries du Manitoba, selon les règles énoncées au paragraphe 55(2) de la **Loi sur la Société manitobaine des alcools et des loteries**, sont réputées être titulaires d'une licence leur permettant d'agir à titre de préposé aux jeux de hasard délivrée en vertu de la présente loi. À moins qu'elle ne soit révoquée ou suspendue, la licence demeure valide pendant une année après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Renseignements

188(2) Afin de déterminer si une personne est apte à demeurer titulaire d'une licence visée au paragraphe (1), le directeur général peut exiger qu'elle lui fournisse des renseignements, y compris des renseignements personnels, au moment et en la forme qu'il précise. L'omission de présenter ces renseignements constitue un motif de révocation de la licence.

Personnel

189 Les personnes qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, étaient des employées de la Société des alcools affectées aux services réglementaires deviennent des employées de la Régie au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Demandes de licences

190(1) Les demandes de licence et les instances disciplinaires faisant l'objet de la **Loi sur la réglementation des alcools** qui n'étaient pas réglées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont traitées en conformité avec les dispositions de la présente loi.

Applications for licences

190(2) *An application for a licence under **The Liquor Control Act** that had not been finally completed before the coming into force of this Act is deemed to be an application for an equivalent licence under this Act. The type and category of equivalent licence is to be determined in accordance with the regulations made under clause 191(1)(a).*

Appeals from Licensing Board

190(3) *If the Licensing Board considered an application for a licence or held a disciplinary hearing under **The Liquor Control Act** before the coming into force of this Act, a person who had a right to appeal the decision of the Licensing Board may appeal that decision to the board in accordance with Part 7 of this Act if the applicable appeal period under **The Liquor Control Act** had not expired.*

Transitional regulations

191(1) *The Lieutenant Governor in Council may make regulations*

(a) respecting the deeming and issuance of liquor service licences to holders of liquor licences for the purposes of section 175 and determining equivalent licences for the purposes of subsection 190(2);

*(b) to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility resulting from the transition to this Act from matters previously dealt with under **The Gaming Control Act** or **The Liquor Control Act**.*

Scope of transitional regulations

191(2) *A regulation made under this section may be general or particular in its application and may apply to a specific regulated person or to a specified class of regulated persons.*

Demandes de licences

190(2) *Les demandes de licence présentées en vertu de la **Loi sur la réglementation des alcools**, qui n'étaient pas réglées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputées viser une licence équivalente prévue sous le régime de la présente loi. Le type et la catégorie de la licence équivalente sont déterminés en conformité avec les règlements pris en vertu de l'alinéa 191(1)a).*

Appels des décisions de la Commission des licences

190(3) *Si la Commission des licences a été saisie d'une demande de licence ou si elle a tenu une audience disciplinaire en vertu de la **Loi sur la réglementation des alcools** avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la personne qui avait droit de porter la décision de la Commission des licences en appel peut le faire en soumettant une demande en ce sens au conseil en conformité avec la partie 7 de la présente loi, si le délai d'appel applicable sous le régime de la **Loi sur la réglementation des alcools** n'est pas échu.*

Règlements transitoires

191(1) *Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :*

a) prendre des mesures concernant la délivrance, réelle ou réputée, de licences de service de boissons alcoolisées pour l'application de l'article 175 et la détermination des équivalences en matière de licences pour l'application du paragraphe 190(2);

*b) prendre des mesures visant à remédier à toute situation difficile, incompatibilité ou impasse relativement à la poursuite en fonction de la présente loi du traitement de questions entamés selon la **Loi sur la Commission de régie du jeu** ou la **Loi sur la réglementation des alcools**.*

Portée des règlements transitoires

191(2) *Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être d'application générale ou particulière et s'appliquer à des personnes réglementées précises ou à des catégories particulières de personnes réglementées.*

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

192 to 204 **NOTE:** These sections contained consequential amendments to other Acts that are now included in those Acts.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

192 à 204 **NOTE :** Les modifications corrélatives que contenaient les articles 192 à 204 ont été intégrées aux lois auxquelles elles s'appliquaient.

PART 12

REPEALS, CITATION AND COMING INTO FORCE

Repeals

205 The following Acts are repealed:

- (a) *The Gaming Control Act*, S.M. 1996, c. 74;
- (b) *The Gaming Control Local Option (VLT) Act*, S.M. 1999, c. 44.

C.C.S.M. reference

206 This Act may be referred to as chapter L153 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

207 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

NOTE: S.M. 2013, c. 51, Schedule B came into force by proclamation on April 1, 2014.

PARTIE 12

ABROGATIONS, CODIFICATION PERMANENTE ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Abrogations

205 Sont abrogées :

- a) la *Loi sur la Commission de régie du jeu*, c. 74 des *L.M. 1996*;
- b) la *Loi sur les options locales en matière de jeu (appareils de loterie vidéo)*, c. 44 des *L.M. 1999*.

Codification permanente

206 La présente loi constitue le chapitre L153 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

207 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.

NOTE : L'annexe B du chapitre 51 des L.M. 2013 est entré en vigueur par proclamation le 1^{er} avril 2014.